

*PAN'EAURAMA PRATIQUE DE
JURISPRUDENCE N° 22 A L'USAGE DES
SERVICES DECONCENTRES*

janvier 2011 - juillet 2011

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (janvier 2011- juillet 2011)

*
* *

Sur une période particulièrement riche en décisions jurisprudentielles de tous ordres et à tous niveaux de juridictions, on retiendra particulièrement :

- 1°) Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel valide les pouvoirs conférés à l'autorité administrative de modifier et même retirer à tout moment une autorisation de police de l'eau sans indemnité dans des cas bien déterminés ; il précise par la même occasion que ces autorisations constituent des actes unilatéraux et non des contrats, et ne sont pas non plus des biens objet par leur titulaire d'un droit de propriété.
- 2°) Une cour administrative d'appel assimile à un cours d'eau un canal creusé par la main de l'homme, dès lors qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux.
- 3°) A l'appui de la mise en œuvre de la continuité écologique sur les cours d'eau classés ou en cours de classement au titre de la protection des poissons migrateurs, la technique des arrêtés complémentaires est pleinement reconnue pour imposer des conditions d'exploitation aux entreprises hydrauliques en vue de favoriser la migration piscicole en application du règlement (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et du plan de gestion national de l'anguille.

Sur le même thème le Conseil d'Etat refuse de prononcer en référé la suspension de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce, qui ne méconnaît pas le règlement du 18 septembre 2007.

Le Conseil d'Etat valide également :

- le décret organisant le co-partage du droit de pêche entre le riverain et l'association ou la fédération de pêche lorsque l'entretien du cours d'eau, pour la part qui lui incombe, a été financé majoritairement par des fonds publics ;
- les dispositions du décret mettant à la charge financière du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire d'un ouvrage la mise en place de dispositifs de franchissement ou de contournement des ouvrages en rivière afin d'assurer la circulation des engins de loisirs nautiques non motorisés.

- 4°) La Cour de cassation harmonise sa jurisprudence en matière de perte de droits fondés en titre, par rapport à celle du Conseil d'Etat de 2004 « Laprade Energie », en reconnaissant à son tour que cette perte peut être constatée à partir du moment où « *la force motrice du cours d'eau ne peut plus être utilisée du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau* ».
- 5°) Enfin le Conseil d'Etat confirme que l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires (ICPE) ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, soumise à l'obligation de compatibilité avec le SDAGE, alors même que l'article L. 214-7 du même code prévoit explicitement que les ICPE sont soumises aux dispositions de l'article L. 212-1 impliquant leur compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE et les objectifs du SAGE.

*DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ
Sous-direction de l'action territoriale, de la législation de l'eau
et des matières premières*

Bureau de la législation de l'eau

*Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31*

*Affaire suivie par : Marina SALVEMINI
N° de Téléphone : 01.40.81.22.09*

1 - DROIT ADMINISTRATIF	13
1.1 PRINCIPES GENERAUX	13
1.2 EAU	13
1.2.1 AGENCES DE L'EAU	13
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Production de mâchefers – Activité susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux (OUI) – Circonstance que l'ensemble du processus de protection et d'élimination des rejets de mâchefers exclurait toute contamination du milieu naturel sans influence sur le champ d'application de la redevance (OUI) – Droit à une prime d'épuration réduisant la redevance à un montant nul (NON) – Méconnaissance par le contribuable de son obligation déclarative – Régularité de l'absence de prise en compte par l'agence d'une prime d'épuration (OUI) 13 ➤ Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Activité de déconditionnement de produits invendus et de revente des matériaux provenant du retraitement – Demande de décharge de la redevance – Acte détachable de la procédure d'imposition (NON) – Recours contentieux de l'excès de pouvoir au titre de la procédure fixée par le livre des procédures fiscales – Détermination par l'agence des coefficients et grandeurs caractéristiques propres à cette activité en l'absence de mention de celle-ci au tableau d'estimation forfaitaire – Taxation d'office par l'agence et insuffisance de la déclaration annuelle d'activité polluante – Grandeur caractéristique de la pollution émise par cette activité constituée par la quantité de boissons déconditionnées et rejetées et non par le volume de boissons réceptionnées – Irrégularité d'une taxation établie d'office à la suite du refus de communication par la société redevable des quantités de boissons réceptionnées - 15 ➤ Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Compétence du juge administratif pour connaître de la contestation portant sur le calcul ou l'assiette ainsi que sur les poursuites – Compétence territoriale du tribunal administratif dans le ressort duquel l'autorité administrative a pris la décision – Inopposabilité des voies et délais de recours prévus au livre des procédures fiscales en l'absence de mention de leur existence sur l'acte de poursuite adressé au contribuable – Absence d'urgence à faire figurer dans l'ordre de recette la mention de la base légale de l'impôt – Légalité de l'imposition (OUI) 16 ➤ Redevance pour prélèvement – Absence de dispositif de comptage agréé – Assujettissement au comptage forfaitaire – Installation postérieure d'un compteur d'eau – Absence d'incidence sur la validité d'un calcul fondé sur l'estimation forfaitaire 17 	
1.2.2 ASSAINISSEMENT	18
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Projet de dispositif d'assainissement non collectif présenté par un usager du service public d'assainissement – Avis constatant la conformité technique des installations – Décision faisant grief (NON) – Recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir à son encontre (NON) 18 ➤ Autorisation d'épandage de boues d'une station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines – Complétude du document d'incidences (OUI) – Diminution des superficies dans le périmètre du plan d'épandage – Remise en cause de l'économie générale du plan (NON) – Méconnaissance du principe de précaution (NON) – Annulation des dispositions autorisant l'épandage sur des sols présentant un Ph compris entre 5 et 6 sans traitement préalable à la chaux – Annulation de dispositions incluant des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un classement en périmètre de protection immédiate et en périmètre de protection rapprochée 19 ➤ Refus opposé à une demande de dérogation à un arrêté ministériel pour installer un dispositif d'assainissement non collectif – Fixation d'objectifs issus de la loi dite « Grenelle I de l'environnement » – Demande de bénéficiaire de l'agrément sans protocole complémentaire de certains types de dispositifs d'assainissement non collectif – Mesures de mise en œuvre non fixées à la date de prise de la décision attaquée – Légalité du refus (OUI) 22 	

1.2.3	ASSOCIATIONS SYNDICALES	23
	RAS	23
1.2.4	AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)	23
	➤ Question prioritaire de constitutionnalité – Retrait ou modification d'une autorisation sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police – Cas limitativement énumérés de risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique, de menace majeure pour le milieu aquatique et d'absence d'entretien régulier des ouvrages – Absence d'assimilation d'une autorisation de police à un bien, objet pour son titulaire d'un droit de propriété – Privation du droit de propriété (NON) – Caractère unilatéral et non contractuel des autorisations consenties par l'Etat – Exclusion de toute indemnisation (NON) – Possibilité d'indemnisation dans le cas exceptionnel où la modification ou le retrait de l'autorisation entraînerait pour son bénéficiaire une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi – Règlements d'eau figurant aux cahiers des charges annexés aux concessions d'énergie hydraulique valant autorisation au titre de la police de l'eau – Atteinte aux situations légalement acquises et aux droits proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (NON) – Atteinte aux contrats légalement conclus (NON) – Possibilité de modification des règlements d'eau sous réserve de ne pas remettre en cause l'équilibre général de la concession	23
	➤ Retenue de substitution – Soumission à étude d'impact (NON) – Complétude de la notice d'impact (OUI) – Pertinence de l'arrêté d'autorisation au regard de la préservation de la ressource (OUI) – Obligation de décrire les modalités financières de l'opération (NON)	25
	➤ Plan d'eau – Refus de régularisation opposé par l'autorité administrative au propriétaire – Absence de preuve apportée que l'ouvrage aurait été réglementé au titre d'une législation antérieure – Légalité du refus de régularisation (OUI) – Obligation de soumission à une procédure d'autorisation ou de déclaration (OUI)	27
	➤ Travaux hydrauliques nécessités par un aménagement de contournement routier – Complétude du document d'incidences (OUI) – Obligation d'assurer la publicité du mémoire en réponse adressé après la clôture de l'enquête par le pétitionnaire au commissaire-enquêteur (NON) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)	28
	➤ Captage de source et prise d'eau en rivière – Alimentation en eau potable d'une zone d'aménagement concerté prévue sur un domaine skiable – Alimentation en eau des canons à neige – Incompatibilité avec la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides (NON) – Illégalité du rejet de la demande d'autorisation (OUI)	29
	➤ Dragage et immersion de sédiments portuaires – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Difficulté sérieuse d'exécution de l'opération liée à une erreur d'indication dans l'arrêté d'autorisation de la profondeur à laquelle l'immersion peut être réalisée – Injonction faite à l'autorité de police de prendre un arrêté complémentaire définissant de nouvelles zones d'immersion – Suspension immédiate de toute opération d'immersion – Absence d'impact négatif important et irréversible sur l'environnement – Impact positif durable (OUI)	30
	➤ Aménagement d'aires de stationnement – Complétude de l'étude d'impact (OUI) – Obligation de la justification préalable par le pétitionnaire de la libre disposition du sol (NON)	31
	➤ Exploitation d'eau minérale naturelle – Autorisation valant au titre de la police de l'eau – Instruction dans le cadre des règles de police qui lui sont propres – Demande de déclaration d'intérêt public –DIP- (NON) – Obligation d'une enquête publique préalable (NON) – Instauration d'un périmètre sanitaire d'urgence et d'une zone sensible visant à l'information des services publics en cas de travaux d'affouillement – Absence de contrainte avérée à l'encontre d'une propriété riveraine	33
	➤ Refus d'autorisation de créer un golf et un complexe immobilier comportant l'aménagement d'un plan d'eau – Risque avéré pour la sécurité civile – Incompatibilité avec le SDAGE au regard du maintien de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable – Erreur manifeste du prononcé du refus (NON)	34

➤ Référé suspension – Mise en demeure de régulariser la situation d'un plan d'eau soit par dépôt d'un dossier au titre de la police de l'eau, soit par introduction de prédateurs d'une espèce envahissante – Urgence (OUI)	34
➤ Autorisation temporaire – Gestion collective de l'eau pour l'irrigation – Facturation appliquée à chaque irrigant comportant une redevance au profit de l'entente interdépartementale et une redevance spécifique pour l'utilisation du réseau d'irrigation – Gestion équilibrée de la ressource en eau (OUI) – Faveur accordée à l'entente interdépartementale au détriment de l'intérêt général (NON) – Légalité de l'autorisation temporaire (OUI)	37
1.2.5 COURS D'EAU	38
➤ Travaux réalisés sur des canaux d'amenée et de décharge d'un moulin modifiant la répartition des eaux entre ceux-ci mais sans modifier le cours des eaux du cours d'eau – Assimilation à un cours d'eau d'un canal creusé par la main de l'homme dès lors qu'affecté à l'écoulement normal des eaux – Absence d'obligation pour l'autorité administrative de faire usage de ses pouvoirs de police de l'eau dès lors que les travaux n'ont pas d'effet sur l'écoulement normal des eaux	38
➤ Etablissement de cartes de cours d'eau le long desquels un couvert environnemental doit être implanté en priorité – Existence de berges et d'écoulements en provenance d'une source – Développement d'une faune et d'une végétation aquatiques – Alimentation de deux étangs par les écoulements – Alimentation ponctuelle ne faisant pas obstacle à la qualification de cours d'eau – Erreur manifeste d'appréciation dans la qualification donnée de cours d'eau par l'autorité administrative (NON)	40
1.2.6 CRISE	41
➤ Limitation et suspension provisoire des usages de l'eau – Obligation d'une consultation préalable du public (NON) – Obligation de réaliser une évaluation environnementale au titre des « plans et programmes » (NON) – Erreur d'appréciation sur le découpage des « unités hydrographiques cohérentes » (NON)	41
➤ Limitation et suspension provisoires des usages de l'eau – Mesures moins strictes au profit des irrigants adhérant à un projet de stockage de l'eau – Régime adapté aux irrigants de cultures spécialisées – Situation différente pour les irrigants n'ayant pas adhéré à un projet de stockage de l'eau – Rupture de l'égalité (NON)	44
➤ Fixation par arrêté des zones incluses dans une zone de répartition des eaux – Obligation de réaliser une évaluation environnementale au titre des « plans et programmes » (NON)	44
➤ Mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau – Mesures de restriction différenciées selon la nature, la consommation en eau des cultures et leurs risques de destruction en cas de pénurie d'eau – Rupture du principe d'égalité devant la loi (NON) – Rupture de principe d'égalité de traitement entre agriculteurs (NON)	45
1.2.7 DECLARATION	46
➤ Réalisation d'un tunnel routier ayant une incidence sur le niveau des crues et la nappe alluviale d'un cours d'eau – Suffisance de la procédure de déclaration pour statuer (OUI)	46
➤ Aménagement de piste cyclable – Atteinte portée à une zone humide – Incomplétude du dossier quant aux mesures compensatoires envisagées – Obligation pour l'autorité administrative de demander au déclarant de compléter son dossier – Illégalité du récépissé de déclaration et de la décision implicite de non opposition à l'aménagement – Obligation de mettre en demeure le déclarant de proposer des mesures compensatoires avec le SDAGE	47
➤ Installation de fermes photovoltaïques – Zone présentant des risques sismiques et cycloniques importants – Absence de mesures prescrites au titre de la police de l'eau en cas de bris accidentel des panneaux solaires – Risques d'émission de cadmium dans les eaux – Annulation de l'accord (OUI)	49
➤ Plan d'eau situé à l'amont d'un cours d'eau classé en 1 ^{ère} catégorie piscicole et présentant un intérêt écologique remarquable – Insuffisance du dossier produit – Avis défavorable du CODERST – Légalité de l'opposition du préfet (OUI)	49

➤ Plan d'épandage pour la valorisation agricole des matières de vidange issue d'un traitement sur aire de paillage – Refus du préfet de délivrer le récépissé de déclaration – Incomplétude du dossier – Insuffisance des surfaces requises pour l'opération – Légalité du refus de délivrance du récépissé (OUI)	50
➤ Aménagement d'un lotissement – Retrait d'une décision de non-opposition – Absence de procédure contradictoire – Annulation (OUI)	51
1.2.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL	53
RAS	53
1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	53
➤ Projet d'aménagement d'une zone d'activités en zone inondable dans un champ d'expansion de crues – Risque grave pour la sécurité publique – Caractère d'utilité publique de l'opération (NON)	53
➤ Projet d'aménagement routier – Suffisance de l'étude d'impact au regard des conséquences de l'aménagement sur les zones humides – Suffisance des mesures compensatoires pour permettre la préservation de lépidoptères inféodés à la zone humide – Décision dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de compatibilité avec le SDAGE (NON) – Subordination de la DUP à la délivrance des autorisations au titre de la police de l'eau – Indépendance des législations	54
➤ Lotissement résidentiel – Présence de sources non répertoriées révélée lors de l'enquête publique – Mesures de suivi et de protection mises en œuvre – Absence de mention des sources dans l'étude d'impact sans influence sur le sens de la décision	55
➤ Zone d'aménagement concerté – SAGE non encore approuvé à la date de la DUP – Prévision de mesures compensatoires en vue de la reconstitution de la zone humide – Utilité publique de l'opération (OUI)	57
➤ Captage d'eau destinée à la consommation humaine – Suffisance de l'information des conseillers municipaux (OUI) – Localisation suffisamment précise du forage (OUI) – Absence de démonstration de la suffisance des autres forages existants ou en cours pour alimenter la population en eau potable – Utilité publique du captage (OUI)	57
➤ Besoins en eau importants pour l'élevage – Préjudice causé à un éleveur non excessif au regard de l'intérêt de l'opération (OUI) – Utilité publique (OUI)	58
➤ Périmètre de protection rapprochée – Interdiction de nouvelle construction – Justification par la préservation des captages (OUI)	59
➤ Captages et forages anciens réalisés pour partie avant la loi du 16 décembre 1964 et postérieurement à la loi du 3 janvier 1992 – Mise en conformité par rapport à la législation sur les périmètres de protection – Utilité publique (OUI)	59
1.2.10 DOMAINE PUBLIC	61
RAS	61
1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE	61
➤ Injonction d'abaisser la hauteur de chute excédant la consistance légale du droit fondé en titre – Absence de preuve de modification de l'ouvrage apportée par l'Administration par rapport au titre d'origine – Inexactitude matérielle (OUI) – Excès de pouvoir (OUI)	61
➤ Dégâts causés à une chute par des inondations – Etat de ruine des ouvrages destinés à utiliser la pente et le volume de l'eau (OUI) – Obligation d'obtenir une nouvelle autorisation (OUI)	62
➤ Etang à vocation de loisirs – Remise en eau d'un étang existant alimenté par le recueil des eaux pluviales – Présence d'un cours d'eau (NON) – Existence d'une zone humide (NON) – Nécessité d'obtenir une autorisation ou de présenter une déclaration préalable (NON)	63
1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')	65
➤ Référé en cassation – Contentieux de pleine juridiction – Autorisation complémentaire d'exploitation d'une microcentrale – Changement de consistance augmentant la puissance au-delà des seuils d'étude d'impact et d'enquête publique – Soumission aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique (OUI) – Absence de réalisation d'une	

étude d'impact et d'organisation d'une enquête publique – Suspension de l'arrêté portant autorisation complémentaire (OUI) 65

➤ Renouvellement d'autorisation d'exploiter une microcentrale – Fixation par le SDAGE d'un débit minimal de crise – Appréciation souveraine du juge d'appel de la valeur du module du cours d'eau fixé par l'autorité administrative en compatibilité avec le SDAGE – Débit minimal composé exclusivement des eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage 66

➤ Transmission d'un droit d'usage de l'eau – Refus opposé par l'autorité administrative à la demande de transfert motivé par un défaut de preuves – Reconnaissance de propriété par le juge civil – Erreur de droit commise par l'autorité administrative (OUI) – Injonction de réexaminer la demande 67

➤ Refus d'augmentation de puissance opposé par l'autorité administrative à un exploitant de microcentrale hydroélectrique – Cours d'eau sur lequel aucune nouvelle autorisation ne peut être accordée – Modification substantielle de la consistance de l'ouvrage – Entreprise nouvelle eu égard au doublement de la puissance et du débit minimum « réservé » – Caractère indifférent de l'absence de modification du barrage – Obligation pour le préfet de refuser l'autorisation de travaux demandée (OUI) 67

➤ Retrait d'autorisation – Arrêt de l'exploitation pendant plus de cinq ans – Impossibilité pour l'exploitant d'effectuer les travaux de curage à l'amont de la retenue – Crues subséquentes – Légalité du retrait (OUI) 68

➤ Référé provision – Marché de travaux de turbinage du débit réservé – Dysfonctionnement de l'installation – Mise en demeure d'y remédier en vue d'une utilisation de l'installation conforme au cahier des charges – Résolution partielle des désordres – Mise en demeure du mandataire du règlement des sommes dues en exécution du marché – Sommes non sérieusement contestables (NON) – Rejet de la demande 69

➤ Concession – Modification par avenant du contrat initial en vue de sa mise en conformité par rapport à des règles de police administrative – Indemnisation (NON) – Contrariété par rapport aux dispositions du premier protocole annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (NON) 71

➤ Fixation de prescriptions complémentaires au règlement d'eau – Modification de la gestion des normes et arrêt des turbines pour favoriser la migration piscicole – Puissance partiellement fondée en titre – Autorisation d'exploiter l'énergie valant autorisation au titre de la police de l'eau – Possibilité de fixer des arrêtés complémentaires, y compris à la partie fondée en titre – Application du règlement européen de 2007 sur les anguilles – Justification des mesures au regard de l'intérêt piscicole (OUI) – Erreur manifeste (NON) 72

➤ Rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Atteinte à la protection de l'environnement en dépit des mesures compensatoires envisagées (OUI) – Avis divergents émis par les différents services techniques sans incidences sur la légalité de la décision 75

➤ Absence d'impact – Irrecevabilité de la demande de modification à la baisse du débit minimum « réservé » – Absence d'incidence du caractère erroné des données fournies par le précédent propriétaire – Légalité du refus de fixation d'un nouveau débit minimum « réservé » (OUI) 76

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU 79

RAS 79

1.2.14 LITTORAL 79

RAS 79

1.2.15 MARCHES PUBLICS 80

RAS 80

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS 80

RAS 80

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA) 81

➤ Circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés – Liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté – Mise à la charge financière des propriétaires, exploitants ou concessionnaires de dispositifs de franchissement ou de contournement des ouvrages en rivière – Habilitation législative pour imposer par décret la charge financière (OUI) – Obligation d’assurer la sécurité publique	81
1.2.18 NITRATES	83
➤ Délimitation des zones vulnérables – Révision – Procédure de consultation préalable conforme aux dispositions de l’article 7 de la Charte de l’environnement (OUI) – Obligation de correspondance des zones vulnérables à des zonages hydrographiques (NON) – Contribution significative de la source agricole à la pollution par les nitrates – Révision établie sur la base des données recueillies par un réseau de suivi – Erreur manifeste d’appréciation (NON)	83
1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE	85
RAS	85
1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION	85
➤ Prélèvement et dérivation d’eaux souterraines – Opération fractionnée (NON) – Soumission à étude d’impact (NON) – Complétude du document d’incidences (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Avis de la commission locale de l’eau non requis en l’absence d’approbation du SAGE dont le périmètre est seulement délimité – Opération circonscrite à un bassin hydrographique – Nécessité de prévoir à l’initiative du préfet coordonnateur de bassin une coordination interrégionale (NON) – Inconvénients excessifs pour l’activité agricole (NON) – Utilité publique de l’opération (OUI)	85
➤ Caractère purement consultatif de l’avis de l’hydrogéologue agréé	88
➤ Déclaration d’utilité publique valant récépissé de déclaration au titre de la police de l’eau – Interdiction des sports mécaniques et du stationnement des véhicules dans le périmètre de protection rapprochée – Sols karstiques vulnérables aux pollutions – Mise en place d’aires de stationnement de camping temporaire et de dispositifs d’assainissement non raccordés – Interdictions disproportionnées par rapport à l’impératif de santé publique (NON)	88
➤ Périmètre de protection rapprochée – Nécessité de modifier l’arrêté initial pour assurer la potabilité de l’eau et interdire les pesticides agricoles (NON)	89
➤ Périmètre de protection rapprochée – Interdiction de toutes constructions à vocation d’habitat en dehors des zones classées U dans le document d’urbanisme – Possibilité de raccordement des parcelles à un réseau d’assainissement existant (OUI) – Interdiction générale et absolue (OUI) – Illégalité (OUI)	90
➤ Périmètre de protection rapprochée – Décision administrative individuelle (NON) – Obligation de motiver (NON) – Obligation de consulter l’hydrogéologue agréé à l’issue de l’enquête publique (NON) – Interdiction du maraîchage dans le périmètre de protection rapprochée – Légalité de l’interdiction (OUI)	91
➤ Compétence du préfet en matière de police de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine – Légalité des périmètres de protection au regard des caractéristiques de la ressource en eau et des risques avérés de pollution – Nécessité de la mise en œuvre d’un surpresseur (OUI)	92
1.2.21 PLANIFICATION	93
➤ Autorisation d’exploiter une carrière alluvionnaire au titre de la police des installations classées – Décision administrative prise dans le domaine de l’eau (NON) – Obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité avec le SDAGE (NON)	93
1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES	95
RAS	95
1.2.23 REGIME CONTENTIEUX	95
RAS	95
1.2.24 RESPONSABILITE	95

➤ Barrage écrêteur de crues – Risque accru d’inondations allégué pour les propriétaires de l’amont – Connaissance de l’existence et de l’étendue du risque permanent d’inondation – Troubles de voisinage – Prescription quadriennale (OUI)	95
➤ Barrage écrêteur de crues – Risque accrue d’inondation pour une pisciculture fondée en titre établie en amont – Terrain naturellement inondable englobant l’emprise de la pisciculture – Perte de valeur des terrains constitutive d’un préjudice anormal susceptible d’ouvrir droit à réparation (NON)	96
1.2.25 RISQUES NATURELS	97
➤ Classement d’un remblai supportant une ligne SNCF comme digue de protection contre les inondations – Régularité de la procédure de classement (OUI) – Ouvrage de protection contre les inondations (OUI)	97
➤ Plan de prévention des risques d’inondations – Détermination d’une ligne de crue d’occurrence centennale calculée à partir des crues moyennes – Prise en compte des apports des affluents et de la confluence du cours d’eau avec un grand fleuve – Caractère sérieux de l’étude (OUI) – Prise en compte de l’évolution dans le temps du patrimoine bâti – Caractère disproportionné des restrictions d’utilisation apportées aux bâtiments existants (NON)	98
➤ Plan de prévention des risques d’inondations – Prévision de zones de dangers et de zones de précaution ou zones à présence de constructions en vue de l’expansion des crues – Erreur manifeste d’appréciation (NON) – Inexactitude matérielle des faits (NON)	99
1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	100
➤ Mise en demeure de procéder à la démolition d’un barrage implanté sur un cours d’eau – Qualification de cours d’eau avérée – Dérivation de la totalité du débit au profit d’un enclos piscicole – Absence de maintien d’un débit minimal « réservé » (OUI) – Légalité de la mise en demeure (OUI)	100
➤ Consignation – Aménagements réalisés dans le lit majeur d’un cours d’eau sans autorisation ou déclaration au titre de la police de l’eau – Mise en demeure de régulariser la situation restée sans réponse – Légalité de la procédure (OUI)	102
➤ Remblai et piste d’accès au remblai effectués sans autorisation dans le lit d’un cours d’eau – Assèchement de zone humide – Procès verbal effectué par un agent commissionné et assermenté au titre de la police de l’eau – Mise en demeure de déposer un dossier de demande d’autorisation ou de déclaration – Absence de respect des prescriptions imposées – Mise en demeure de procéder à la suppression du remblai – Soumission au régime minier (NON) – Erreur manifeste d’appréciation (NON)	102
➤ Annulation juridictionnelle d’un arrêté portant autorisation et règlement d’eau d’un ouvrage de dérivation – Caractère d’ouvrage public – Recherche de la solution adaptée entre démolition et régularisation – Démolition impérative (NON) – Mise en demeure de régulariser l’ouvrage dans des conditions garantissant la préservation du milieu aquatique	104
➤ Plan d’eau aménagé sans autorisation – Rejet de la demande de régularisation – Mise en demeure de préparer un programme de travaux de remise en état – Insuffisance des mesures compensatoires à assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE – Légalité de la mise en demeure (OUI) – Erreur manifeste d’appréciation (NON)	106
➤ Station d’épuration – Communauté d’agglomération – Mise en demeure de remettre l’ouvrage en état – Affermage – Obligation du propriétaire de l’ouvrage et non du délégataire	107
1.2.27 SERVITUDES	108
RAS	108
1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L’EAU POTABLE	108
➤ Dérogation préfectorale accordée à une commune pour distribuer une eau potable ne correspondant pas aux valeurs limites de qualité – Caractère aussi limité que possible dans le temps de la dérogation, sans excéder une durée de trois ans – Incomplétude du dossier de demande de dérogation (OUI) – Absence d’examen de solutions alternatives à la dérogation – Illégalité (OUI).	108

➤ Dérogation préfectorale accordée à une commune pour mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé – Arrêté préfectoral mettant fin à cette dérogation prolongée à plusieurs reprises – Population totale desservie supérieure à 1000 habitants – Obligation pour le préfet de rejeter la demande (OUI) 111

➤ Prélèvement soumis à déclaration au titre de la police de l'eau – Complétude de la demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (OUI) – Irrégularités dans l'enquête publique (NON) – Evaluation pertinente du coût de l'opération (OUI) – Conformité de l'eau distribuée aux normes de potabilité (OUI) 112

1.2.29 SERVITUDES 114

RAS 114

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 114

➤ Autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires – Décision administrative dans le domaine de l'eau – Obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité (NON) 114

➤ Autorisation d'exploiter une carrière – Suffisance des prescriptions relatives aux eaux d'exhaure (OUI) – Décision dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de compatibilité avec le SDAGE (NON) 116

➤ Centre de traitement de déchets ultimes – Suffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne l'incidence de l'exploitation tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines (OUI) – Absence de risques de contamination avérés pour des forages d'eau potable – Mise en œuvre de dispositifs de contrôle et de mesures pour supprimer les risques d'écoulement des lixiviats 117

➤ Cessation de l'exploitation d'un atelier de benzols-cyclohexanes sur une plate forme pétrochimique – Contamination en benzène de la nappe du Trias inférieur en dehors des limites de propriété de l'exploitation – Possibilité de prescrire à l'exploitant dans son étude de diagnostic approfondi la prise en compte de valeurs de potabilité à l'extérieur des limites de propriété (OUI) – Principe de prévention ou de limitation de substances dangereuses dans les eaux souterraines prévu par le SDAGE – Possibilité de prescrire la réalisation d'études sur les différents traitements de la pollution (OUI) 118

1.4 PECHE 119

➤ Financement de l'entretien d'un cours d'eau majoritairement par des fonds publics – Exercice du droit de pêche partagé entre le propriétaire et une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique – Caractère suffisamment précis de la procédure conduisant à l'attribution du droit de pêche (OUI) – Légalité du décret organisant le co-partage du droit de pêche entre le riverain et l'association ou la fédération de pêche (OUI) 119

➤ Référé suspension dirigé contre un arrêté ministériel relatif à la mise en place de l'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce – Méconnaissance d'un règlement communautaire (NON) – Conformité par rapport au but poursuivi de protection de l'espèce (OUI) – Doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté (NON) 121

➤ Mesures dérogatoires à la taille minimale de capture de certaines espèces de poissons sur certains cours d'eau – Absence de motivation – Illégalité (OUI) 122

➤ Demande de classement en eaux closes – Décision implicite de rejet – Compétence du préfet pour qualifier un plan d'eau close ou d'eau libre (OUI) – Impossibilité pour le préfet de se prononcer sur la qualification des eaux en l'état actuel du dossier – Nécessité d'une expertise avant dire-droit 123

2 - DROIT PENAL 124

➤ Travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique, réalisés sans autorisation – Travaux de curage effectués sur une voie d'eau gérée par une wateringue – Travaux d'entretien normal non soumis à autorisation (OUI) – Délit non constitué – Relaxe (OUI) 124

- Exécution de travaux nuisibles au débit des eaux où à la vie aquatique – Doublement par une digue du talus d'un étang existant avant 1789 – Fondement en titre (OUI) – Absence de modification de l'ouvrage par rapport à l'origine – Délit non constitué – Relaxe (OUI) 125

3 – DROIT CIVIL

126

- Absence de perte d'un droit d'eau du fait de son non-usage – Subsistance des ouvrages permettant d'utiliser la force motrice, destinés à utiliser la pente et le volume d'eau – Maintien du droit fondé en titre (OUI) 126

4 - COMMUNAUTAIRE

126

- Directive dite «inondation» - Recours en manquement 127
- Institutions européennes - Activité d'embouteillage d'eau - Recours en annulation – Recours en indemnité – Incompétence manifeste 127
- ⇒ Affaire T-221/11 - Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 30 juin 2011 - West Indies Pack contre République française 127
- Manquement d'État - Directive dite « habitats » - Insuffisance des mesures prises pour protéger l'espèce *Cricetus cricetus* (Grand Hamster) - Détérioration des habitats 129
- ⇒ Affaire C-383/09 - Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juin 2011 - Commission européenne contre République française 129
- Concurrence - Services d'eau et d'assainissement - Radiation 129
- ⇒ Affaire T-274/10 - Ordonnance du Président de la quatrième chambre du Tribunal du 17 février 2011 - Suez Environnement Company SA et Lyonnaise des eaux France SA contre Commission européenne soutenue par Royaume de Danemark. 130
- Nitrates - Question préjudicielle 131
- ⇒ Affaire C-41/11 - Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 26 janvier 2011 - Inter-Environnement Wallonie ASBL, Terre wallonne ASBL contre Région wallonne 131

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

- **Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Production de mâchefers – Activité susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux (OUI) – Circonstance que l'ensemble du processus de protection et d'élimination des rejets de mâchefers exclurait toute contamination du milieu naturel sans influence sur le champ d'application de la redevance (OUI) – Droit à une prime d'épuration réduisant la redevance à un montant nul (NON) – Méconnaissance par le contribuable de son obligation déclarative – Régularité de l'absence de prise en compte par l'agence d'une prime d'épuration (OUI)**

« Considérant, (...) que la production de tels rejets d'activité est en elle-même susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, au sens des dispositions combinées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de l'article 14-1 de la loi du 16 décembre 1964 (...); que, par suite, la circonstance que l'ensemble du processus de production, puis d'élimination de ces rejets de mâchefers exclurait de facto, toute contamination du milieu naturel est sans influence sur le champ d'application de la redevance litigieuse et serait seulement de nature, si elle était démontrée, à ouvrir droit, en application (...) à une prime dite d'épuration venant en déduction du montant de la redevance due pour, le cas échéant, réduire cette redevance à un montant nul ; que la société requérante n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort qu'elle a été assujettie à la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau en raison de cette production de mâchefers, au titre de l'année 2007 ;

Considérant, que la société Créteil Incinération Energie fait valoir qu'en application de l'article 8 du décret du 28 octobre 1975, elle avait droit, en tout état de cause, à une prime d'épuration venant en déduction du montant de la redevance exigible en raison de cette production de mâchefers ; que, cependant, bien qu'y ayant été invitée par lettre du 2 août 2007 de l'agence de l'eau Seine-Normandie, puis au cours de l'instruction, la société requérante s'est abstenue de produire les renseignements demandés sur les caractéristiques des plates-formes de maturation qu'elle aurait mises en place pour réduire le potentiel polluant des mâchefers à la sortie du four, ainsi que sur la nature et la quantité des mâchefers retraités, en méconnaissance de son obligation déclarative (...); qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que l'absence de prise en compte par l'agence de l'eau d'une prime d'épuration est irrégulière ».

⇒ CAA Versailles 8 juillet 2010 (4 espèces) Créteil Incinération, n° 09VE00911 Société Novergie, n° 09VE00913, 09VE00914, 09VE00917.

➤ **Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Activité de déconditionnement de produits invendus et de revente des matériaux provenant du retraitement – Demande de décharge de la redevance – Acte détachable de la procédure d'imposition (NON) – Recours contentieux de l'excès de pouvoir au titre de la procédure fixée par le livre des procédures fiscales – Détermination par l'agence des coefficients et grandeurs caractéristiques propres à cette activité en l'absence de mention de celle-ci au tableau d'estimation forfaitaire – Taxation d'office par l'agence et insuffisance de la déclaration annuelle d'activité polluante – Grandeur caractéristique de la pollution émise par cette activité constituée par la quantité de boissons déconditionnées et rejetées et non par le volume de boissons réceptionnées – Irrégularité d'une taxation établie d'office à la suite du refus de communication par la société redevable des quantités de boissons réceptionnées -**

« Considérant, (...) que l'activité de la Société Tridex ne figurant pas dans le tableau d'estimation forfaitaire annexé à l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution de l'article 5 du décret du 28 octobre 1975, il a été procédé en 2003 par l'agence de bassin Seine-Normandie à la définition des grandeurs caractéristiques et des coefficients spécifiques propres à cette activité, notamment à l'aide de mesures ; qu'aux termes du rapport alors établi, « les niveaux de pollution sont en corrélation directe avec la quantité de boisson conditionnée et rejetée » et la Société Tridex doit porter dans sa déclaration annuelle, prévue par l'article 11 de l'arrêté du 28 octobre 1975, le détail mois par mois de la quantité de boisson déconditionnée et rejetée, exprimée en m3, et le nombre de jours d'activité par mois ; qu'à la suite de ce rapport, l'agence de l'eau a notifié à la Société Tridex le 10 septembre 2003 les coefficients et grandeurs caractéristiques retenus, ces dernières étant le « m3 de boissons rejetées » pour l'activité de déconditionnement de chacune des quatre catégories de boissons réceptionnées ;

Considérant, (...) que le volume de boissons réceptionnées au centre n'est pas la grandeur caractéristique déterminée par le rapport de mesure de 2003, mais la quantité de boissons déconditionnées et rejetées, qui, par suite, devait seule faire l'objet de la déclaration prévue à l'article 11 de l'arrêté précité ; que, dès lors, l'agence de l'eau de Seine-Normandie ne pouvait, en conséquence du refus de la société Tridex de communiquer le volume de boissons réceptionné, procéder d'office à la taxation de ladite société au titre de l'année 2007 ; que la société Tridex est donc fondée à soutenir que la redevance pour pollution de l'eau au titre de l'année 2007 a été établie à la suite d'une procédure irrégulière, à solliciter la décharge totale de cette redevance, ainsi que la restitution des sommes qu'elle a indûment versées, à savoir un acompte de 25 000 euros ».

⇒ **TA Versailles 10 mars 2011, Société Tridex, n° 0811782.**

- **Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Compétence du juge administratif pour connaître de la contestation portant sur le calcul ou l'assiette ainsi que sur les poursuites – Compétence territoriale du tribunal administratif dans le ressort duquel l'autorité administrative a pris la décision – Inopposabilité des voies et délais de recours prévus au livre des procédures fiscales en l'absence de mention de leur existence sur l'acte de poursuite adressé au contribuable – Absence d'urgence à faire figurer dans l'ordre de recette la mention de la base légale de l'impôt – Légalité de l'imposition (OUI)**

« Considérant, (...) que le juge administratif est compétent, d'une part, pour la contestation portant sur l'assiette ou le calcul des redevances de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et d'autre part, sur les contestations relatives aux poursuites portant sur l'existence de l'obligation de payer, sur la quotité ou sur l'exigibilité des redevances de l'agence de l'eau à l'exclusion de la régularité en la forme des actes de poursuite ;

Considérant, que l'EARL Pernot conteste par une même requête le bien-fondé et l'exigibilité de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2000 et 2001 pour un montant total de 8 952,18 euros par deux titres de recette, n° 9464 émis le 17 juillet 2002 et n° 13565 émis le 12 novembre 2002, par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ; que sa contestation, dirigée à l'encontre des titres exécutoires précités et de l'acte de poursuite en date du 7 mai 2007, présentée à la juridiction administrative, doit être regardée comme tendant à la décharge de l'imposition litigieuse et de l'obligation de payer les sommes mises à la charge par les commandements de payer procédant des titres de recettes litigieux ; qu'après l'introduction par la requérante de ses contestations relatives à la régularité en la forme des actes de poursuites, de telles conclusions relèvent bien de la compétence du juge administratif qu'il s'ensuit que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse n'est pas fondée à exciper de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ses conclusions ;

Considérant, (...) que le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée (...) ; que les titres de recettes, qui sont exécutoires en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales précité, ainsi que l'acte de poursuite contestés, émanent de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dont le siège est à Lyon ; qu'ainsi, le tribunal administratif de Lyon est territorialement compétent ;

Considérant, (...) que l'absence de mention sur l'avis d'imposition que l'administration adresse au contribuable de l'existence et du caractère obligatoire de la réclamation contre les impositions prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que des délais dans lesquels le contribuable doit exercer cette réclamation, est de nature à faire obstacle à ce que les délais prévus par les articles R. 196-1 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales soient opposables au contribuable ;

Considérant, (...) que l'absence de mention sur l'acte de poursuite que l'administration adresse au contribuable de l'existence et du caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la demande préalable prévue à l'article R. 281-1 du livre des procédures fiscales, ainsi que des délais dans lesquels le*

contribuable doit présenter cette demande, prévus notamment par l'article R. 281-2 du même livre, fait obstacle à ce que ces délais soient opposables au contribuable ;*

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que les titres de recettes émanant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ne mentionnent qu'un délai de recours, mais non le caractère obligatoire de la réclamation et que l'acte de poursuite ne mentionne aucune voie ni aucun délai de recours devant le juge administratif, la saisie-attribution faisant seulement état de la possibilité de saisir le juge de l'exécution ; qu'il s'ensuit que les voies et délais de recours ne sont pas opposables à l'EARL Pernot ;

Considérant, (...) qu'en l'absence de texte spécifique encadrant les mentions sur les redevances devant figurer dans l'ordre de recettes, ce dernier reste soumis aux exigences prévues par l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales, qui n'exige pas de mentionner la base légale de l'impôt, mais seulement, pour chaque impôt ou taxe, le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de cet avis ;

Considérant, (...) que les ordres de recettes litigieux sont très détaillés quant aux modalités de calcul du montant des redevances ; que dès lors, l'EARL Pernot n'est pas fondée à soutenir que les ordres de recettes litigieux sont insuffisamment motivés en ce qu'ils ne mentionnent pas la base légale des redevances ».

⇒ TA Lyon 15 mars 2011, EARL PERNOT, n° 0803455.

- ◆ S'agissant des contestations des redevances des agences de l'eau dans leur forme antérieure à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, la faiblesse du dispositif permettant leur recouvrement et leur caractère d'imposition de toute nature, imposaient au juge administratif compétent en la matière de se référer au livre des procédures fiscales.

L'actuel dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 – qui jusqu'à maintenant n'a pas fait l'objet de décisions de justice – retranscrit directement dans le code de l'environnement les obligations déclaratives, le contrôle et les modalités de recouvrement des règles très largement inspirées du même livre des procédures fiscales et renvoie expressément à ce dernier s'agissant des règles génériques.

-
- **Redevance pour prélèvement – Absence de dispositif de comptage agréé – Assujettissement au comptage forfaitaire – Installation postérieure d'un compteur d'eau – Absence d'incidence sur la validité d'un calcul fondé sur l'estimation forfaitaire**

« Considérant, que les points de captage du Camping de Muhlenbach n'étant pas équipés, de 2004 à 2007, d'un dispositif de comptage agréé, le requérant a été assujéti au régime forfaitaire (...); que l'agence de l'eau Rhin-Meuse, en retenant 180 jours d'activité par an, 24 heures d'activité par jour et une capacité horaire maximale de la pompe de 15 m³ pour estimer la capacité de pompage nécessaire au calcul du montant de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau à laquelle est assujéti le Camping de Muhlenbach, s'est bornée à faire application des critères fixés par l'article 7.2 précité de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ; que si le requérant fait valoir que le camping ne fonctionne que 9 heures par jour, que le débit moyen de fonctionnement de la pompe s'élève à 11 m³ par heure et que les mesures effectuées avec le compteur d'eau installé postérieurement aux décisions litigieuses révèlent que la consommation annuelle du camping n'excède pas 11 000 m³, de telles considérations qui se rapportent à l'activité réelle du camping sont sans incidence sur la validité du calcul de l'agence Rhin-Meuse effectué dans le cadre du régime de l'estimation forfaitaire (...) ».

⇒ TA Strasbourg 29 juin 2011, Camping de Muhlenbach, n° 0804520, 0805689.

- ◆ S'agissant par ailleurs de la redevance pour prélèvement, lorsque le redevable a opté pour le régime d'estimation forfaitaire des quantités d'eau prélevée, peu importe que celui-ci se soit équipé d'un dispositif de comptage postérieurement à cette option, le calcul est effectué par l'agence sur le fondement du seul régime forfaitaire tant que le redevable n'aura pas, en accord avec l'agence, opté pour le régime de mesure réelle.

1.2.2 ASSAINISSEMENT

- **Projet de dispositif d'assainissement non collectif présenté par un usager du service public d'assainissement – Avis constatant la conformité technique des installations – Décision faisant grief (NON) – Recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir à son encontre (NON)**

« Considérant, que l'avis donné le 5 janvier 2009 par le service public d'assainissement non collectif de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix sur le projet de dispositif d'assainissement non collectif présenté par Mlle TRAGLIA n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire ; que cet avis favorable se borne (...), à constater la conformité technique des installations d'assainissement envisagées par Mlle TRAGLIA ; que, par suite, cet avis ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi M. BREMONT et autres ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille a considéré leur demande comme manifestement irrecevable ».

⇒ CAA Marseille 29 septembre 2010, M. BREMONT et autres, n° 10MA01499.

- -----
- **Autorisation d'épandage de boues d'une station d'épuration d'eaux résiduaires urbaines – Complétude du document d'incidences (OUI) – Diminution des superficies dans le périmètre du plan d'épandage – Remise en cause de l'économie générale du plan (NON) – Méconnaissance du principe de précaution (NON) – Annulation des dispositions autorisant l'épandage sur des sols présentant un Ph compris entre 5 et 6 sans traitement préalable à la chaux – Annulation de dispositions incluant des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un classement en périmètre de protection immédiate et en périmètre de protection rapprochée**

« Considérant, que l'association requérante soutient que les études préalable et d'incidences, requises par les dispositions précitées des articles R. 211-33 et R. 211-46 du code de l'environnement, n'ont pas suffisamment pris en compte la fragilité particulière des sols du nord du département du Cher et la sensibilité extrême de ses milieux aquatiques confrontés à de graves problèmes de pollution ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que la nature acide d'une majorité des sols du nord du département, confirmée par les 260 analyses effectuées par le SIAAP dans le cadre de la demande d'autorisation, a été prise en compte par le demandeur qui a exposé dans ses études les conséquences de cette caractéristique sur la structure des sols propice à l'érosion et au tassement ; que les risques de ruissellement et de lessivage liés à la nature sableuse et limoneuse des terres concernées par le projet d'épandage ont été traités par l'étude préalable qui, dans un chapitre 8 relatif au milieu récepteur, présente une analyse agronomique des différents sols rencontrés dans le périmètre d'épandage, et distingue sept types de sols, en fonction de leur texture, leur profondeur et leur niveau d'hydromorphie ainsi que par l'étude d'incidences qui énonce diverses mesures afin de prévenir le phénomène de ruissellement ; que la problématique de l'eau a été prise en compte dans les études préalables et d'incidences ; qu'ainsi, l'étude préalable répertorie, en son chapitre 9 relatif à la définition des aptitudes à l'épandage et cartographie, en classe 0, où l'épandage est interdit, les surfaces avec contrainte réglementaire (proximité des cours d'eau, sources...) ainsi que les zones en tête de talweg et drainantes vers un captage, une source ou une zone humide ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces principes ne seraient pas respectés pour deux parcelles qui seraient situées, selon l'association requérante, en tête de talweg ; que les captages d'alimentation en eau potable ont été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation, le SIAAP s'engageant à exclure du projet d'épandage les parcelles susceptibles d'être classées dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate en cours d'élaboration des captages des communes concernées par le projet d'épandage ; que l'inclusion dans le plan d'épandage proposé par le SIAAP de parcelles situées dans le périmètre de protection du captage de la commune de Soulangis résulte de l'accord de la DDASS et de l'hydrogéologue, chargés de l'élaboration des périmètres de protection dudit captage, qui n'ont pas jugé pertinent d'interdire l'épandage des boues dans ses périmètres de protection rapprochée ; que la présence des cours d'eau à écoulement permanent ou temporaire a bien été prise en compte dans les études présentées par le SIAAP pour déterminer l'aptitude à l'épandage des parcelles ; qu'il en va de même s'agissant de la contrainte liée aux crues, l'étude d'incidences excluant, en page 12, tout entreposage des boues sur des parcelles inondables et l'étude préalable interdisant, en page 87, tout épandage sur des sols présentant une hydromorphie permanente ; que la circonstance que deux étangs ont été inclus dans le plan d'épandage proposé dans le dossier de demande d'autorisation ne révèle pas

l'absence de prise en compte par le SIAAP de la problématique de l'eau en ce qu'elle résulte d'une erreur dans l'utilisation des références cadastrales ; que si les études préalables et d'incidences ne prévoient pas d'analyses de l'eau en provenance des parcelles drainées, l'association requérante n'établit pas le caractère substantiel de cette absence de préconisation eu égard à la nature solide et hygiénisée des boues d'épuration liée à leur conditionnement thermique et au fait que les épandages seront réalisés essentiellement en période de déficit hydrique ; que le classement en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole de onze des vingt-quatre communes concernées par le projet d'épandage est rappelé par l'étude préalable comme par l'étude d'incidences dans lesquelles le SIAAP s'engage à mettre en œuvre les préconisations du 3^{ème} programme d'action défini par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatives à des pratiques culturales spéciales et des règles spécifiques de dates d'épandage ; que la circonstance que certains cours d'eau et que les captages d'alimentation en eau des communes de Soulangis et de d'Aubigny sont altérés par une pollution d'origine agricole n'établit pas le caractère insuffisant des études présentées par le SIAAP dans le cadre de sa demande d'autorisation (...) ;

Considérant, (...) que si le plan d'épandage annexé à l'arrêté du 11 juin 2010 ne représente plus qu'une surface de 3 429,63 ha au regard de la surface initialement prévue dans l'arrêté du 6 février 2009 de 5 154,87 ha et si le tonnage annuel de boues à épandre prévu est désormais de 8 800 t en lieu et place des 14 000 t prévues dans l'arrêté initial, il résulte de l'instruction que ces modifications résultent essentiellement du retrait susmentionné du projet d'exploitants agricoles, représentant 85 % de la réduction de la surface épandable opérée par l'arrêté modificatif du 11 juin 2010 ; qu'il s'ensuit que les modifications introduites par l'arrêté du 11 juin 2010 ne peuvent être regardées comme ayant remis en cause l'économie générale du plan d'épandage des boues autorisé par l'arrêté du 6 février 2009 (...) ;

Considérant, (...) que le phénomène de ruissellement a été traité par l'arrêté attaqué qui prévoit que les épandages seront réalisés essentiellement en période de déficit hydrique, prescrit l'enfouissement rapide des boues et que toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent atteindre les endroits ou les milieux protégés (...) ; que la critique tenant à l'inclusion dans le plan d'épandage de parcelles situées dans le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Soulangis est devenue inopérante dès lors que l'ensemble des parcelles de cette commune ne figurent plus dans le plan d'épandage annexé à l'arrêté modificatif du 11 juin 2010 ; que les crues ont été prises en compte par l'arrêté attaqué dont l'article 6.3 interdit l'épandage « dans les zones et fonds inondables et en période de fortes pluies » ; que l'association requérante n'établit pas, comme cela a été dit, le caractère substantiel de la non prévision, par l'arrêté, d'analyse des eaux issues des parcelles drainées eu égard à la nature solide et hygiénisée des boues d'épuration liée à leur conditionnement thermique et au fait que les épandages seront réalisés essentiellement en période de déficit hydrique ; que s'agissant des communes classées en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, l'arrêté attaqué précise en son article 6.4 que les doses de boues doivent être compatibles, en zone vulnérable, avec les mesures prises au titre du programme d'action contre la pollution par les nitrates et la mise en place des plans prévisionnels d'épandage adaptés à chaque parcelle en fonction de la nature des sols, des cultures pratiquées, de la présence de reliquats d'azote dans les sols ; que la circonstance que certains cours d'eau et que les captages d'alimentation en eau des communes de Soulangis et de d'Aubigny sont altérés par une pollution d'origine agricole n'établit pas le caractère insuffisant des mesures prescrites par l'arrêté attaqué ;

Considérant, (...) que (...) l'arrêté attaqué du 6 février 2009 (...) autorise donc les épandages des boues sur des sols dont le pH est compris entre 5 et 6 et qui présentent un degré d'acidité supérieur au seuil fixé par l'article 11 précité ; que si ce même article 11 prévoit lui-même une dérogation au principe d'interdiction sous réserve que les boues d'épuration subissent au préalable un traitement à la chaux, l'autorisation d'épandre les boues d'épuration traitées par le SIAAP sur des sols présentant un pH compris entre 5 et 6 n'est soumise à aucune condition ; que le préfet comme le SIAAP justifient cette dérogation à ces règles par la forte teneur en calcium des boues d'épuration issues de la station d'épuration de Seine Aval qui serait de nature à les assimiler à des boues chaulées ; que, toutefois, les dispositions précitées de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 n'autorisent aucune dérogation au principe d'interdiction d'épandage des boues sur des sols dont le pH est inférieur à 6 autre que celle prévue par le traitement à la chaux des boues d'épuration (...) ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du 11 juin 2010 en ce qu'il inclut dans le plan d'épandage figurant à l'annexe 1 des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un classement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, sans que ne soit garantie l'adéquation corrélative entre le tonnage annuel d'épandage des boues prévu par l'arrêté et la surface disponible des sols agricoles ainsi que les parcelles présentant un pH compris entre 5 et 6 ;

Considérant, que si l'association requérante, qui ne saurait se prévaloir à l'encontre des opérations d'épandage de boues d'épuration sur des sols agricoles d'un principe de précaution « in abstracto », se prévaut également de la méconnaissance de ce principe « in concreto », elle n'établit toutefois pas, en se bornant à invoquer de façon générale la dangerosité des boues d'épuration dont l'innocuité n'aurait pas été démontrée, l'exemple de la Suisse et de la Flandre qui ont interdit l'épandage de ces boues au profit de leur incinération la création du fonds de garantie ou encore l'avis défavorable émis par le CODERST du département de la Nièvre à un projet d'épandage des boues du SIAAP fondé, notamment, sur le principe de précaution, que l'ensemble des prescriptions techniques imposées au SIAAP ne constitueraient pas des mesures effectives et proportionnées aux nuisances potentielles engendrées par les opérations d'épandage ; que dans ces conditions, il n'est pas établi que l'épandage des boues d'épuration issues de la station d'épuration de Seine Aval ferait courir, eu égard à leurs caractéristiques, un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, et que par suite, l'arrêté attaqué aurait méconnu le principe de précaution ;

Les dispositions des articles 6.3 et 6.5 de l'arrêté en date du 6 février 2009 du préfet du Cher sont annulées en tant qu'elles autorisent l'épandage des boues d'épuration issues de la station de Seine Aval sur des sols présentant un pH compris entre 5 et 6, sans traitement préalable à la chaux des boues, imposent à la charge des exploitants agricoles un traitement à la chaux des sols présentant un pH compris entre 5 et 5,5 et ne soumettent à aucune condition l'épandage des boues d'épuration sur les sols présentant un pH compris entre 5,5 et 6.

L'annexe 1 de l'arrêté du 6 février 2009, telle que modifiée par l'annexe 1 de l'arrêté du 11 juin 2010 du préfet du Cher, est annulée en tant qu'elle inclut dans le plan d'épandage des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un classement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ».

⇒ TA Orléans 21 décembre 2010, Association de veille environnementale du Cher, n° 1000676, 1002777.

➤ Refus opposé à une demande de dérogation à un arrêté ministériel pour installer un dispositif d'assainissement non collectif – Fixation d'objectifs issus de la loi dite « Grenelle I de l'environnement » – Demande de bénéficier de l'agrément sans protocole complémentaire de certains types de dispositifs d'assainissement non collectif – Mesures de mise en œuvre non fixées à la date de prise de la décision attaquée – Légalité du refus (OUI)

« Considérant, que M. LEGRAND a déposé, par courrier du 2 septembre 2009, un dossier tendant à l'obtention d'une dérogation aux prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, en vue d'être autorisé à installer un dispositif d'assainissement non collectif de type micro-station Corail 10 ; que par la décision attaquée du 21 septembre 2009, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a refusé de lui accorder cette dérogation ;

Considérant, que les dispositions de l'article 27 de la loi susvisée du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, adoptée sur le fondement du 20^e alinéa de l'article 34 de la Constitution, fixent des objectifs au gouvernement dans le domaine de l'eau et les moyens d'y parvenir ; qu'à cet effet, si elles prévoient, pour les systèmes de prétraitement et de traitement de la pollution de moins de 50 équivalents habitants, que les « dispositifs d'assainissement ayant la marque « CE » et respectant les performances épuratoires fixées par la réglementation seront agréés sans protocole complémentaire », ces dispositions, qui n'ont au demeurant pas eu pour effet d'abroger l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 alors applicable au projet, impliquent des mesures de mise en œuvre qui n'étaient pas encore intervenues à la date de la décision attaquée ; que, par suite, M. LEGRAND n'est pas fondé à soutenir que la décision du 21 septembre 2009 méconnaît les dispositions de l'article 27 de la loi du 3 août 2009 ».

⇒ TA Nancy 28 juin 2011, M. LEGRAND, n° 0901910.

◆ A la différence des avis de conformité technique émis par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), les zonages d'assainissement (collectif/non collectif) constituent des décisions faisant grief à l'égard des tiers (CAA Lyon, 9 mars 2006 M. BRECHIGNAC et autres, n° 05LY00673). En effet, selon le zonage, les sujétions pour les usagers, en particulier financières, sont susceptibles de faire varier très sensiblement le coût

par la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif pouvant s'avérer notablement plus élevé que la participation pour raccordement à l'égout.

S'agissant par ailleurs de l'épandage des boues des stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines, le choix de leur valorisation dans l'agriculture implique un contrôle et un suivi stricts, tel qu'il a été mis en œuvre dans le cadre de la police administrative spéciale confiée au préfet et exclusive de la police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Ce contrôle ne permet pas toujours d'éviter une certaine méfiance de la part des maires des communes réceptrices, souvent rurales, peu disposés à devenir l'exutoire de boues produites par les grands centres urbains.

Edictant alors des arrêtés qui interdisent ces épandages sur le fondement de leurs pouvoirs de police générale, les maires n'en voient pas moins ceux-ci invariablement annulés par le juge administratif en raison de la concurrence et de l'empiétement qu'ils induisent à l'encontre d'une police spéciale (CAA Nancy 5 août 2004 Commune de Secenans, n° 02NC00786).

Ce n'est qu'en cas de péril imminent que le maire pourrait reprendre la main.

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

- **Question prioritaire de constitutionnalité – Retrait ou modification d'une autorisation sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police – Cas limitativement énumérés de risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique, de menace majeure pour le milieu aquatique et d'absence d'entretien régulier des ouvrages – Absence d'assimilation d'une autorisation de police à un bien, objet pour son titulaire d'un droit de propriété – Privation du droit de propriété (NON) – Caractère unilatéral et non contractuel des autorisations consenties par l'Etat – Exclusion de toute indemnisation (NON) – Possibilité d'indemnisation dans le cas exceptionnel où la modification ou le retrait de l'autorisation entraînerait pour son bénéficiaire une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi – Règlements d'eau figurant aux cahiers des charges annexés aux concessions d'énergie hydraulique valant autorisation au titre de la police de l'eau – Atteinte aux situations légalement acquises et aux droits proclamés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (NON) – Atteinte aux contrats légalement conclus (NON) –**

Possibilité de modification des règlements d'eau sous réserve de ne pas remettre en cause l'équilibre général de la concession

« Considérant, que les autorisations délivrées par l'Etat, au titre de la police des eaux, sur le fondement de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété et, comme tels, garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ;

Considérant, qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant ;

Considérant, en premier lieu que les modifications ou retraits des autorisations délivrées par l'Etat au titre de la police des eaux, en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, ne peuvent intervenir sans indemnité que dans les cas que cet article énumère de façon limitative ; qu'ils sont opérés dans des circonstances, extérieures à la volonté de l'autorité administrative, qui relèvent soit de l'exercice des pouvoirs de police de l'administration en cas d'« inondation », de « menace pour la sécurité publique » ou de « menace majeure pour le milieu aquatique », soit du non-respect par le titulaire de l'autorisation ou de la concession de ses obligations en cas « d'abandon » des installations ; que le champ des dispositions contestées est ainsi strictement proportionné aux buts d'intérêt général de la préservation du « milieu aquatique » et de protection de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant, en deuxième lieu, que, d'une part les autorisations, prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont consenties unilatéralement par l'Etat et ne revêtent donc pas un caractère contractuel ;

Considérant, que d'autre part, le législateur n'a pas exclu toute indemnisation dans le cas exceptionnel où la modification ou le retrait de l'autorisation entraînerait pour son bénéficiaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ;

Considérant, en troisième lieu, que, s'agissant des concessions d'énergie hydraulique, les règlements d'eau figurant aux cahiers des charges annexés à ces concessions valent autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'aux termes de l'article L. 214-5 : « Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L. 214-1 à L. 214-6. – Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession » ; qu'il ressort du rapprochement du paragraphe II de l'article L. 214-4 et de l'article L. 214-5 que le « règlement d'eau » d'une entreprise concessionnaire de la fourniture d'électricité ne peut être retiré au titre de la police des eaux et que les modifications qui peuvent y être apportées, à ce titre, pour garantir la salubrité et la sécurité publiques ou protéger le milieu aquatique d'une menace majeure ne peuvent « remettre en cause l'équilibre général de la concession » ;

Considérant, que, dans ces conditions, le législateur n'a pas porté aux situations légalement acquises une atteinte qui serait contraire à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'il n'a pas davantage porté atteinte aux contrats légalement conclus ».

⇒ **Conseil constitutionnel 24 juin 2011, n° 2011-141 QPC (JO 25 juin, p. 10842).**

- ◆ Saisi d'une question d'une question prioritaire de constitutionnalité par EDF estimant non conforme à la Constitution les dispositions de l'article L. 214-4-II en ce qu'elles permettent de retirer ou modifier une autorisation sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans quatre cas (nécessité d'alimenter en eau potable les populations, prévention et lutte contre les inondations, menace majeure pour le milieu aquatique, absence d'entretien d'ouvrages abandonnés), le Conseil d'Etat opte pour le renvoi de la question au Conseil constitutionnel malgré les conclusions contraires de son rapporteur public.

Considérant que les autorisations délivrées par l'Etat ne sauraient être assimilées à des biens, objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété, et que les modifications ou retraits sans indemnité ne peuvent intervenir que dans des cas limitativement énumérés, le Conseil constitutionnel répond ainsi négativement au grief d'inconstitutionnalité de ces dispositions. Il rappelle que les autorisations consenties unilatéralement par l'Etat ne revêtent aucun caractère contractuel et que toute indemnisation n'est pas exclue dans le cas (exceptionnel) où la modification ou le retrait entraînerait pour le bénéficiaire de l'autorisation une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Enfin, le Conseil constitutionnel confirme que les règlements d'eau des concessions d'énergie hydraulique figurant aux cahiers des charges des concessions valant autorisation au titre de la police de l'eau, peuvent faire l'objet de modifications pour autant qu'ils ne remettent pas en cause l'équilibre général de la concession, conformément à la théorie de l'imprévision.

- -----
- **Retenue de substitution – Soumission à étude d'impact (NON) – Complétude de la notice d'impact (OUI) – Pertinence de l'arrêté d'autorisation au regard de la préservation de la ressource (OUI) – Obligation de décrire les modalités financières de l'opération (NON)**

« Considérant, qu'il résulte des dispositions précitées du 10° de l'article R. 122-9 du code de l'environnement que le projet en litige, portant sur une réserve de stockage d'eau d'une superficie de 2 hectares, est dispensé de la procédure d'étude d'impact telle que définie par les dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, mais est soumis à

l'élaboration d'une notice d'impact indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles celui-ci satisfait aux préoccupations d'environnement, cette notice devant soit répondre aux exigences de l'article R. 214-6 précité du même code, soit renvoyer à un document qui satisfait à ces exigences ; qu'à cet égard, la circonstance qu'en l'espèce, le document joint au dossier de demande soit intitulé « étude d'impact » ne le soumet pas aux exigences applicables aux études d'impact ; que, par suite, l'association ne peut utilement invoquer les insuffisances de ce document, notamment en ce qui concerne l'état initial du site, en se référant aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, que la notice d'impact jointe au dossier de demande comprend (...) une analyse de l'aquifère concerné par le projet et comporte en annexe 3 une étude détaillée de l'incidence du projet sur le milieu aquatique qui précise notamment le contexte géologique et hydrogéologique de ce dernier ainsi que ses incidences quantitatives et qualitatives sur la ressource en eau et les moyens de protection et de surveillance ; que cette étude, qui (...) comporte également une analyse suffisamment détaillée, eu égard à la nature du projet, de la compatibilité de ce dernier avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et expose en quoi l'opération contribue à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (...) que (...) la notice d'impact se livre à une analyse suffisamment complète et dénuée d'erreur quant à la situation de la commune d'implantation du projet au regard de la proposition de site d'intérêt communautaire relative à la vallée de l'Antenne dont le périmètre correspond à une ZNIEFF de type 2, et fait ressortir que le site d'implantation de la réserve n'est pas compris dans cette zone et que, tant son éloignement de celle-ci que la nature du projet permettant d'écarter tout risque d'incidence notable pour les habitats et les espèces végétales et animales concernés par cette protection ;

Considérant, (...) que le remplissage de l'ouvrage prévu est autorisé par l'article 10 de l'arrêté attaqué entre le 15 novembre et le 1^{er} mars seulement lorsque le niveau de la nappe au piézomètre de Ballans est supérieur à - 18 mètres, soit la cote de 58,28 mètres NGF ; qu'en outre, l'article 12 de l'arrêté en litige prévoit que les relevés de suivi de l'échelle limnimétrique seront utilisés pour établir une éventuelle corrélation de ces données avec les niveaux du piézomètre de Ballans, ce qui pourrait conduire à une révision des conditions de remplissage ; que son article 13 prescrit la remise au service en charge de la police de l'eau d'un bilan annuel de fonctionnement de l'ouvrage et de suivi de son impact sur la ressource en eau ; que dans ces conditions, le préfet n'a pas fait une inexacte appréciation des dispositions de l'article L. 211-1 précité, s'agissant des conditions de remplissage de la retenue ; que le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau n'est pas méconnu par le projet ;

Considérant, que l'article 4 de l'arrêté contesté, consacré à la réalisation et à la sécurité de la retenue, précise qu'une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage et de l'étanchéité au niveau de la pose de la géomembrane et que les plans de récolement et le procès-verbal des tests d'étanchéité des géomembranes seront envoyés au service en charge de la police de l'eau ; que l'article 6 dudit arrêté prescrit des obligations de surveillance et d'entretien des ouvrages ; que par ailleurs, l'association syndicale pétitionnaire a fait réaliser des études approfondies en vue d'assurer la stabilité des digues, comme indiqué en annexe 2 « Etude de sols » du document d'incidences, où sont notamment précisées les bases de calcul ayant servi à caractériser la stabilité horizontale et verticale de celles-ci ; que par suite, le moyen tiré d'une insuffisance de l'arrêté d'autorisation s'agissant de la sécurité et de la sûreté de la digue de retenue doit être écarté ;

Considérant, (...) que la charge financière, une fois déduites les aides et les subventions sera supportée par le collectif d'irrigants bénéficiaires de l'ouvrage dont s'agit à hauteur d'environ 200 000 euros ; que cependant (...) aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une autorisation telle que celle en litige, qui n'est pas une déclaration d'intérêt général, précise les modalités financières de l'opération ; que la circonstance que celles-ci ne figurent pas dans l'arrêté d'autorisation ne révèle pas que ledit arrêté aurait méconnu les dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'environnement en tant qu'elles sont relatives aux coûts ».

⇒ CAA Bordeaux 14 juin 2011, Association SOS Rivières et Environnement, n° 10BX00681.

➤ **Plan d'eau – Refus de régularisation opposé par l'autorité administrative au propriétaire – Absence de preuve apportée que l'ouvrage aurait été réglementé au titre d'une législation antérieure – Légalité du refus de régularisation (OUI) – Obligation de soumission à une procédure d'autorisation ou de déclaration (OUI)**

« Considérant, en premier lieu, que la SCI de Chevigny n'établit pas, ni même n'allègue, que le plan d'eau litigieux aurait bénéficié d'une autorisation ou fait l'objet d'une déclaration antérieurement à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ; qu'elle n'allègue pas plus que l'ouvrage serait fondé en titre, à savoir qu'il aurait une existence égale antérieure à l'abolition des droits féodaux le 4 août 1789, son existence n'étant alléguée qu'à compter de l'année 1903 ; que la société requérante ne peut, par suite, se prévaloir des dispositions du II de l'article L. 214-6 précité du code de l'environnement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas plus allégué que l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, aurait fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, devenu l'article R. 214-6 du code de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2006 ; que la SCI de Chevigny ne peut dès lors se prévaloir des dispositions du 1^{er} alinéa du III de l'article L. 214-6 précité du code de l'environnement, que l'étang en litige est en assec depuis plus de deux ans ; que si la société requérante produit pour sa part des attestations en sens contraire, celles-ci n'établissent pas l'inexactitude des assertions de l'administration (...) ; que, dans ces conditions, l'exploitation ne pouvant être regardée comme n'ayant pas cessé pendant plus de deux ans, au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, la SCI de Chevigny n'est pas plus fondée à se prévaloir de ces dernières dispositions ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la SCI de Chevigny ne peut se prévaloir d'aucune des trois hypothèses de régularisation prévues au II, III, 1^{er} alinéa, et III dernier alinéa de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ; qu'elle n'est ainsi pas fondée à demander l'annulation de la décision susvisée du 11 juin 2009, par

laquelle le préfet de la Nièvre lui a refusé cette régularisation, ni de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ».

⇒ TA Dijon 27 avril 2011, SCI de Chevigny n° 0902757.

➤ **Travaux hydrauliques nécessités par un aménagement de contournement routier – Complétude du document d'incidences (OUI) – Obligation d'assurer la publicité du mémoire en réponse adressé après la clôture de l'enquête par le pétitionnaire au commissaire-enquêteur (NON) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que la demande d'autorisation constituée par le département de Loir-et-Cher étudie les incidences du projet, permanentes ou non sur les eaux superficielles et souterraines ; qu'elle constate que le tracé de l'ouvrage passe à proximité de captages d'eau potable en dehors d'un périmètre de protection tout en identifiant un risque d'infiltration d'eaux de ruissellement polluées lié à la nature du sous-sol (...) qu'elle précise la nature des précautions qui seront prises pour prévenir ce risque, qui consistent à imperméabiliser le réseau de collecte et les bassins de rétention en rive droite du Beuvron ; que les requérants n'apportent aucun élément de nature à établir que les travaux autorisés, notamment la construction de deux ponts dépourvus de piles prenant appui dans le lit mineur du Beuvron et du Conon, auront des incidences sur la migration de poissons remontant ces derniers jusqu'au site Natura 2000 Sologne ; qu'elle rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996 relatifs à l'amélioration de la qualité des eaux de surface et aux crues et justifie de la compatibilité du projet avec ceux-ci ; qu'enfin, la demande mentionne quelles sont les mesures compensatoires envisagées à la construction de la route en remblais sur la zone humide des Fougerais ; que, dans ces conditions, l'Association Cellettes Environnement et autres ne sont pas fondés à soutenir que la demande d'autorisation présentée par le département de Loir-et-Cher n'était pas constituée conformément aux prescriptions posées à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que les dispositions de l'article R. 214-8 du code de l'environnement n'imposent pas que ce mémoire en réponse adressé, après la clôture de l'enquête, par le pétitionnaire au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête soit rendu public ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le public n'a pas été mis à même de prendre connaissance des annexes au mémoire en réponse présenté par le département de Loir-et-Cher au titre de cette procédure doit être écarté (...) ;

Considérant, que (...) ces ponts seront conçus de telle façon que les piles ne prendront appui ni dans le lit mineur du Beuvron, ni dans celui du Conon et n'entraveront pas le libre écoulement des eaux et la circulation des poissons ;

qu'il n'est pas établi que l'ancrage des piles de ces ponts à une grande profondeur, qui n'est elle-même qu'une éventualité, soit susceptible de favoriser l'infiltration d'eaux superficielles vers les nappes souterraines ; que les remblais intégreront des ouvrages de décharge dimensionnés pour limiter à 3 cm l'exhaussement du niveau des eaux en cas de crue centennale ; que si la zone humide dans laquelle une partie des remblais a été autorisée fait partie d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, elle n'a pas été reconnue comme une zone humide d'intérêt environnemental particulier au sens de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ou comme une zone stratégique pour la gestion de l'eau au sens de l'article L. 212-5-1 du même code et n'est pas comprise dans un site Natura 2000 ; que les remblais autorisés, localisés au sud du confluent du Beuvron et du Conon, ne recouvriront que 3 500 m² de la zone qui s'étend sur 90 000 m² ; que les ouvrages évitent la frayère à brochets identifiée sur le site et en seront éloignés d'une distance variant entre 145 m et 190 m ; qu'ainsi, eu égard aux précautions pour prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, les risques d'inondation et les atteintes portées à la ressource en eau, à l'éco-système de la zone humide des Fougeraies et à la faune piscicole, l'arrêté litigieux n'est pas incompatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2010-2015, applicable au litige, visant à stopper la dégradation des cours d'eau, à préserver les nappes aquifères, à rouvrir les rivières aux poissons migrateurs, à réduire les risques d'inondation et à constituer « une trame verte et bleue » (...).

⇒ CAA Nantes 28 janvier 2011, Association Cellettes Environnement et autres, n° 09NT02716.

➤ **Captage de source et prise d'eau en rivière – Alimentation en eau potable d'une zone d'aménagement concerté prévue sur un domaine skiable – Alimentation en eau des canons à neige – Incompatibilité avec la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides (NON) – Illégalité du rejet de la demande d'autorisation (OUI)**

« Considérant, que la SAS Résidence Porte des Neiges et la SAS Domaine porte des Neiges demandent l'annulation de la décision du 3 mars 2009, ensemble le rejet implicite de leur recours gracieux formé à l'encontre de cette dernière, par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a rejeté leur demande, déposée au titre des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, d'autoriser la réalisation sur la commune de Porta, d'une zone d'aménagement concertée ainsi que d'un captage des sources des Valettes et d'une prise en rivière du Baladrar destinés à l'alimentation en eau potable de cette dernière, de l'aménagement d'un domaine skiable et d'une alimentation en eau de canons à neige par un captage et une retenue collinaire ;

Considérant, que pour motiver l'incompatibilité du projet avec les dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement, le préfet s'est borné à constater qu'il prévoit la destruction sans remplacement de 7,6 ha de

zones humides et la dégradation indirecte d'une surface plus importante ; qu'il résulte pourtant de l'instruction, et notamment du dossier de demande et du rapport au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'une part, que l'atteinte à ces zones, pour réelles qu'elles soient, ne présentent pas un caractère disproportionné aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, eu égard au faible pourcentage des superficies concernées rapportées aux 91 ha de superficies totales de zones humides recensées sur l'aire du projet, d'autre part, que les dossiers de demande prévoient des mesures compensatoires dont les effets n'ont pas été pris en compte dans l'appréciation des impacts du projet sur ces mêmes zones humides ; qu'ainsi, en estimant sur le seul motif invoqué dans la décision, que le projet porte atteinte à la préservation et la gestion durable de ces dernières, le préfet des Pyrénées-Orientales a fait une inexacte appréciation des exigences posées par les articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement ».

⇒ TA Montpellier 11 mars 2011, SAS Résidence Porte des neiges, SAS Domaine Porte des neiges, n° 0903855.

➤ **Dragage et immersion de sédiments portuaires – Suffisance de l'étude d'impact (OUI) – Difficulté sérieuse d'exécution de l'opération liée à une erreur d'indication dans l'arrêté d'autorisation de la profondeur à laquelle l'immersion peut être réalisée – Injonction faite à l'autorité de police de prendre un arrêté complémentaire définissant de nouvelles zones d'immersion – Suspension immédiate de toute opération d'immersion – Absence d'impact négatif important et irréversible sur l'environnement – Impact positif durable (OUI)**

« Considérant, que (...) le préfet de la région Martinique a autorisé la commune du Marin à procéder à des travaux consistant à draguer d'une part la baie de Carénantilles, en vue de rétablir le chenal d'accès au centre de carénage situé en fond de baie, et d'autre part la zone située à proximité du futur ponton flottant à proximité du village de pêcheurs, à élargir et rehausser la plage du Marin, à créer une mangrove artificielle à l'ouest de ce chenal avec une partie des matériaux issus de ce dragage ou retirés de cette plage, à planter sur cette mangrove des palétuviers, afin de fixer définitivement les sédiments et de créer un filtre des eaux fixant les polluants, et à immerger en mer à 2 500 mètres de profondeur, dans une zone de 200 000 m² située à 7 200 mètres de la côte, le restant, présentant les teneurs en polluants les plus faibles, des matériaux ainsi dragués ou retirés ;

Considérant, (...) que la zone dans laquelle l'article 2.2 de l'arrêté du 6 décembre 2007 a autorisé l'immersion des boues de dragage comporte une profondeur limitée à 1 000 mètres, alors pourtant que cet article 2.2 a relevé que la profondeur y atteignait 2 500 mètres ; que, dès lors, ledit article 2.2 soulève une difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ;

Considérant, (...) qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'une part, d'annuler l'article 2.2 de l'arrêté du 6 décembre 2007, dès lors que cet article est divisible des autres dispositions de cet arrêté, d'autre part, de prescrire au préfet de la région Martinique de prendre un arrêté complémentaire, dans un délai de quarante jours à compter de la réception du présent jugement, portant définition d'une nouvelle zone d'immersion faisant une exacte application des articles L. 211-1 et L. 214-3 du code de l'environnement tout en ne soulevant pas de difficulté sérieuse d'exécution, enfin, d'enjoindre à la commune du Marin de diligenter la suspension immédiate de toute opération d'immersion, par l'entreprise adjudicataire des travaux, jusqu'à la date à laquelle la commune du Marin aura reçu notification de cet arrêté complémentaire ;

Considérant, (...) que des boues draguées dans la baie du Marin ont été immergées en mai 2010 à 4 000 mètres seulement du rivage et à 300 mètres de profondeur dans une zone distincte de celle définie par l'article 2.2 de l'arrêté du 6 décembre 2007 ;

Considérant, que si l'exécution des travaux autorisés par l'arrêté du 6 décembre 2007 comporte un impact négatif sur l'environnement pendant la phase du chantier, notamment par mise en suspension d'une partie des matériaux lors du dragage puis lors du clapage en mer, aucune pièce versée au dossier ne démontre que cet impact est important et irréversible ; que, de même, aucune pièce versée au dossier ne démontre que c'est à tort que les études préliminaires sur le fondement desquelles les travaux ont été autorisés font état d'un impact positif durable de ces travaux sur l'environnement, consistant en la réduction de l'envasement et en l'amélioration de la qualité des eaux de la baie du Marin (...) ».

⇒ TA Fort-de-France 24 mai 2011, ASSAUPAMAR, n° 1000282.

➤ **Aménagement d'aires de stationnement – Complétude de l'étude d'impact (OUI) – Obligation de la justification préalable par le pétitionnaire de la libre disposition du sol (NON)**

« Considérant, (...) que le chapitre II de l'étude d'impact comporte une analyse détaillée des impacts des travaux de remblais sur l'environnement ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact comporte une analyse précise, tant quantitative que qualitative, de l'état initial et de l'état futur du site s'agissant des rejets d'hydrocarbures ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact a prévu, pour la réalisation des aires de stationnement, l'usage de pouzzolane et de sable-chaux permettant un meilleur traitement des eaux et garantissant le caractère réversible de l'aménagement ;

Considérant, (...) aucune disposition des articles L. 214-1 du code de l'environnement ou du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ni aucun principe ne subordonne la délivrance d'une autorisation de remblaiement, assortie de la réserve expresse des droits des tiers, à la condition que le pétitionnaire doive préalablement justifier de la propriété de l'emprise des travaux projetés ; que, dès lors, l'absence de transfert de propriété de ladite emprise au bénéfice du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, si elle était susceptible de faire obstacle à la mise en œuvre de l'autorisation accordée, est restée sans influence sur la légalité de cette autorisation ».

⇒ TA Fort-de-France 4 avril 2011 (en appel), Association SA Usine du Marin, 0600009.

- **Exploitation d'eau minérale naturelle – Autorisation valant au titre de la police de l'eau – Instruction dans le cadre des règles de police qui lui sont propres – Demande de déclaration d'intérêt public –DIP- (NON) – Obligation d'une enquête publique préalable (NON) – Instauration d'un périmètre sanitaire d'urgence et d'une zone sensible visant à l'information des services publics en cas de travaux d'affouillement – Absence de contrainte avérée à l'encontre d'une propriété riveraine**

« Considérant, en premier lieu, que par arrêté du 26 novembre 2008, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la Société des eaux minérales d'Ogeu (SEMO) à exploiter en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source du Roy dans la commune d'Ogeu ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en admettant que cette exploitation d'eau minérale naturelle entre également dans le champ d'application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, la décision attaquée a été prise en application des dispositions de l'article L. 1322-1 et suivants du code de la santé publique ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que cette décision devait être précédée d'une enquête publique ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'a pas été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions des articles L. 1322-3, R. 1322-17 et R. 1322-18 du code de la santé publique que seule une demande de déclaration d'intérêt public d'une ressource d'eau minérale, laquelle peut prévoir un périmètre de protection, doit être soumise à enquête publique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de la SEMO tendait à faire déclarer d'intérêt public la source minérale naturelle en cause ; que l'arrêté attaqué ne devait donc pas non plus être précédé à ce titre d'une enquête publique ;

Considérant, en dernier lieu, que si M. PENEN soutient que la création d'un périmètre sanitaire d'urgence et d'une zone sensible va entraîner des sujétions à son égard sans donner lieu à une indemnisation, il résulte des dispositions de l'arrêté attaqué que le périmètre sanitaire d'urgence créé n'est constitué que par un carré clôturé de 20 mètres de côté, centré sur le forage ; qu'une zone sensible entourant la zone de captage ainsi que celle des sources d'Ogeu n'est créée qu'à l'attention de la commune d'Ogeu, des administrations et des collectivités chargées des routes, et des services de police de l'eau, de sécurité ou de secours en vue de les informer de la sensibilité du site, notamment en cas d'excavation, tranchée ou forage ; qu'enfin, une autre zone sensible recouvrant la zone d'alimentation principale de l'aquifère n'a été créée qu'en vue d'informer les communes d'Arudy, d'Izeste et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que les services de l'office national des forêts sur la vulnérabilité potentielle de cette zone ; que compte tenu de la faible superficie du périmètre sanitaire d'urgence, des objectifs ayant conduit à créer les zones sensibles, et de ce que M. PENEN ne précise pas la nature exacte des contraintes auxquelles ce périmètre et ces zones l'exposeraient, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ TA Pau 18 janvier 2011, M. PENEN, 0900180.

- -----
- **Refus d'autorisation de créer un golf et un complexe immobilier comportant l'aménagement d'un plan d'eau – Risque avéré pour la sécurité civile – Incompatibilité avec le SDAGE au regard du maintien de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable – Erreur manifeste du prononcé du refus (NON)**

« Considérant, d'une part, que l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2008 dont la requérante ne soutient pas qu'il serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation mentionne que : « le barrage intéresse la sécurité publique, sa rupture éventuelle pourrait présenter des répercussions graves sur les personnes et les biens » ; que si la requérante fait valoir que le barrage de Sainte-Eulalie a fait l'objet de vérifications et que les travaux de confortement envisagés sont de nature à palier les risques de rupture, il est constant que la zone d'urbanisation du projet se situe en aval hydraulique du barrage de Sainte-Eulalie et qu'elle est exposée à un risque de rupture du barrage ; que la circonstance que des travaux de confortement seraient prévus n'exclut pas le risque de rupture alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la solidité du talus se trouvant en amont aurait été vérifiée ; que d'autre part, le préfet a également fondé l'arrêté de refus sur l'incompatibilité du projet avec l'objectif de maintien de l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable ; qu'il résulte de l'instruction que le préfet est susceptible d'induire un morcellement de l'habitat de l'avifaune et que les mesures prévues ne sont pas de nature à compenser ces effets pour l'équilibre biologique ; que ces deux motifs suffisent à fonder la décision contestée et que le motif tiré de l'insuffisance de la ressource aquifère est surabondant ; que, par suite, c'est sans entacher sa décision d'erreur d'appréciation que le préfet du Var a refusé l'autorisation sollicitée ».

⇒ TA Toulon 20 décembre 2010, Société Sainte-Eulalie Développement, n° 0802522.

- **Référé suspension – Mise en demeure de régulariser la situation d'un plan d'eau soit par dépôt d'un dossier au titre de la police de l'eau, soit par introduction de prédateurs d'une espèce envahissante – Urgence (OUI)**

« Considérant, (...) que l'étang des consorts TISSERAND héberge des écrevisses de Louisiane, interdites en France en raison des dommages qu'elles portent aux espèces locales ; qu'alors que l'administration apporte des informations de nature à établir que cette espèce reste rare notamment dans le bassin Rhin-Meuse et que son éradication est encore possible, les consorts TISSERAND n'apportent aucune preuve contraire en se bornant à invoquer la mesure d'expertise qu'ils ont sollicitée, par requête distincte ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction que les requérants sont à l'origine de la proposition d'introduire des prédateurs dans leur étang avant que ne soit envisagée une solution plus

radicale consistant à vidanger celui-ci ; que s'il est confirmé par l'administration que les brochets, prédateurs de l'écrevisse de Louisiane, ne pourront atteindre cette proie qu'au printemps, il résulte de l'instruction, d'une part, que le brochet est essentiellement disponible sur le marché de la pisciculture en hiver et que, d'autre part, introduit dès à présent dans l'étang des requérants, il lui sera possible de survivre jusqu'au printemps grâce à d'autres proies ; qu'enfin, le coût de cette première mesure, d'ailleurs préconisée par les consorts TISSERAND, reste modique au regard des enjeux environnementaux ; que ces derniers ne peuvent utilement se prévaloir du risque qu'elle soit sans effet ou d'effet insuffisant, ce qui les obligerait alors, à vidanger leur étang, seconde mesure dont le coût leur apparaît disproportionné au regard des exigences de l'environnement et du risque d'échec de cette seconde mesure ; qu'ainsi, alors qu'il y a urgence à ce que les propriétaires d'étangs mettent en œuvre toutes les mesures permettant d'éradiquer l'écrevisse de Louisiane dans cette zone géographique, l'urgence à suspendre l'exécution de la décision imposant aux consorts TISSERAND de mettre en œuvre ces mesures dans l'étang dont ils sont propriétaires n'est pas établie ».

⇒ TA Nancy 6 janvier (2 espèces), M. TISSERAND (n° 1002384), Mme TISSERAND (n° 1002386)

- ◆ Focalisé sur l'examen détaillé du document d'incidences (et de l'étude d'impact ou la notice d'impact si celle-ci est requise) afin de déterminer les atteintes éventuelles portées par l'opération à la ressource en eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques, le juge rappelle par ailleurs qu'en police de l'eau la justification par le pétitionnaire de la libre disposition du sol n'est pas nécessaire, pas plus que n'est requise l'obligation de décrire les modalités financières de l'opération, ce qui n'est pas le cas au titre de la police de l'énergie.

Au-delà des retenues de substitution soit pour l'irrigation, soit pour l'alimentation de canons à neige pour lesquelles le nombre croissant de demandes engendre un nombre corrélatif de contentieux, le problème se pose également pour les services de police de l'eau de la régularisation d'ouvrages existants souvent anciens, s'agissant le plus souvent de la réhabilitation d'ouvrages en rivière pour l'agrément ou la production d'hydroélectricité ou de la remise en eau d'étangs. A cet effet, on rappellera que l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 dont l'article 4 a été codifié à l'article L. 214-6 du code de l'environnement règle le problème, les opérations déclarées ou autorisées en application d'une législation ou réglementation antérieure à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau – ce qui inclut également les ouvrages ou installations fondées en titre – étant assimilées à des opérations déclarées ou autorisées au titre de la police de l'eau.

Le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou de demande d'autorisation n'est donc pas requis, sauf en cas de risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le délai s'attachant à l'obligation d'informer l'administration en vue d'une mise en conformité éventuelle initialement prévu à 1995 a été reporté au 31 décembre 2006, ce qui n'exclut toutefois pas une possibilité de régularisation au-delà de ce délai, en vertu de l'adage « *Mieux vaut tard que jamais* ».

Ce texte constitue la base légale a posteriori des articles R. 214-5 et R. 214-53 du même code.

➤ **Autorisation temporaire – Gestion collective de l'eau pour l'irrigation – Facturation appliquée à chaque irrigant comportant une redevance au profit de l'entente interdépartementale et une redevance spécifique pour l'utilisation du réseau d'irrigation – Gestion équilibrée de la ressource en eau (OUI) – Faveur accordée à l'entente interdépartementale au détriment de l'intérêt général (NON) – Légalité de l'autorisation temporaire (OUI)**

« Considérant, (...) que l'association requérante soutient que la décision attaquée emporterait des effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ; qu'il ressort des pièces du dossier que les ouvrages réalisés tant dans le lit de la Loire que dans celui de l'Authion pour les prises d'eau seront sans incidence sur les profils de ces cours d'eau et ne constitueront pas une entrave pour la circulation de l'eau ; qu'il n'est pas démontré que le pompage dans l'Authion pourrait avoir des effets sur la qualité des eaux et aggraver la pollution ; que, s'agissant de la prise d'eau de Saint-Martin de la Place située dans le périmètre de protection rapprochée du captage, une étude confiée à un hydrogéologue a confirmé le caractère limité des risques liés à la construction de cet ouvrage ; qu'enfin le risque de colonisation de l'Authion par des plantes invasives ou envahissantes n'est pas établi dès lors que l'eau prélevée dans la Loire et envoyée dans l'Authion est préalablement filtrée dans un bac de décantation (...) ;

Considérant, (...) que les irrigants qui ont adhéré au projet collectif d'irrigation participent au financement de cette opération à travers, d'une part, une redevance versée à l'Entente interdépartementale au titre du prélèvement de l'eau dans l'Authion dont le montant à l'hectare varie selon la nature de la culture pratiquée et, d'autre part, une redevance spécifique correspondant à l'utilisation du réseau d'irrigation collectif ;

Considérant, que (...) le préfet fait valoir, sans être contesté, que le projet de l'Entente interdépartementale a pour objet de substituer à un approvisionnement de la ressource en eau par le biais de forages individuels dans la nappe du cénomaniens un réseau d'irrigation collectif enterré alimenté à partir de la Loire et faisant l'objet d'une gestion collective et optimisée ; qu'une étude réalisée en 1970 a démontré que les volumes prélevés dans la nappe du cénomaniens ont diminué d'un million de m³, ce qui représente la consommation annuelle d'une population de 13 000 habitants ; que cette substitution permet ainsi de conforter la ressource en eau potable ; que le réseau d'irrigation mis en place permet de contrôler précisément la ressource en eau prélevée pour l'agriculture au moyen d'un comptage individuel sur la base duquel est établie la facturation appliquée à chaque irrigant et de limiter les pertes ; que le projet de l'Entente interdépartementale a permis d'engager une concertation afin de concilier notamment l'agriculture et la pêche pratiquées dans la vallée de l'Authion ; que le débit biologique de 0,5 m³ instauré au droit du pont Bourguignon, où l'Authion se jette dans la Loire, favorise la vie biologique et la qualité des eaux de l'Authion ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être écarté ;

Considérant, (...) que l'objectif déterminant qui a conduit à la délivrance d'une autorisation temporaire, sur le fondement des dispositions précitées de l'article R. 214-23 du code de l'environnement, a été de permettre à une activité économique, qui compte 680 irrigants, 900 chefs d'exploitation et 2 540 emplois ETP et qui représente 5 600 hectares de production de semences, 1 700 hectares de cultures légumières et 1 142 hectares de cultures

horticoles, soit un chiffre d'affaires de l'ordre de 140 millions d'euros, d'être poursuivie en période d'étiage, grâce à un réseau collectif d'irrigation, tout en préservant la nappe du cénomaniens et en assurant le débit biologique de l'Authion ; que, par, suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet a entendu exclusivement (...) et favoriser l'intérêt particulier de l'Entente interdépartementale au détriment de l'intérêt général ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ».

⇒ TA Nantes 21 juin 2011, Association « La sauvegarde de l'Anjou », n° 0803516.

- ◆ S'agissant des autorisations temporaires, leur régime est fixé par l'article R. 214-23 du code de l'environnement. Jusqu'alors principalement utilisée par les irrigants, l'autorisation temporaire suppose toutefois, pour être accordée, que l'opération n'ait pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique et ne dépasse pas une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Toutefois, aucune autorisation temporaire de prélèvement correspondant à une activité saisonnière commune ne pourra plus être délivrée dans les zones de répartition des eaux (ZRE) à compter du 1^{er} janvier 2012 (précédemment 2011), sauf dans les ZRE délimitées après le 1^{er} janvier 2009 où les autorisations temporaires pourront continuer à être délivrées jusqu'au 31 décembre 2014 (article R. 214-24 alinéa 2 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-185 du 16 février 2011, JO 18 février).

1.2.5 COURS D'EAU

- **Travaux réalisés sur des canaux d'amenée et de décharge d'un moulin modifiant la répartition des eaux entre ceux-ci mais sans modifier le cours des eaux du cours d'eau – Assimilation à un cours d'eau d'un canal creusé par la main de l'homme dès lors qu'affecté à l'écoulement normal des eaux – Absence d'obligation pour l'autorité administrative de faire usage de ses pouvoirs de police de l'eau dès lors que les travaux n'ont pas d'effet sur l'écoulement normal des eaux**

« Considérant, que Mme MARTEL est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Labastide d'Armagnac (Landes) ; que cette propriété, située en aval du moulin de Mauvezin d'Armagnac (Landes), est traversée par le canal de fuite de ce moulin, lequel est alimenté par les eaux de la rivière Douze et est la propriété, depuis 2005, des époux Porter ; que ces derniers, dans le cadre notamment de la transformation en logement de la partie du moulin (...) on

fait réaliser en 2006 des travaux consistant à remettre en état la rive gauche du canal d'aménée en amont immédiat du moulin, à désenvaser le dispositif de prise du moulin constitué de trois pertuis, à ne conserver qu'un seul de ces pertuis, à restaurer la vanne ouvrière destinée à réguler le passage de l'eau par ce pertuis, à mettre en place, à la demande d'un agent chargé de la police de l'eau, une canalisation de 45 centimètres de diamètre permettant l'évacuation des eaux passant par ce pertuis lorsque la vanne est ouverte, et à remblayer le canal de fuite sur une quinzaine de mètres à l'aval immédiat du moulin ; que ces travaux ont entraîné une diminution importante du volume d'eau s'écoulant par le canal de fuite au profit du canal de décharge ou canal déversoir de l'ancien moulin ; que Mme MARTEL a saisi le préfet des Landes d'une demande datée du 7 mai 2007 tendant à ce que le préfet fasse usage des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 215-7 du code de l'environnement en vue d'assurer le libre cours des eaux de la Douze (...) ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 215-7 du cde de l'environnement : « L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours d'eau. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés » ; que ces dispositions ont pour objet de permettre au préfet de prendre les mesures de police propres à remédier à la présence, sur un cours d'eau non domaniaux, d'obstacles naturels ou artificiels portant atteinte au libre cours des eaux ; que, pour l'application de ces dispositions, est considéré comme un cours d'eau un canal creusé de la main de l'homme dès lors qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux ;

Considérant, (...) que le moulin de Mauvezin d'Armagnac, mentionné sur la carte de Cassini, est alimenté par les eaux de la Douze grâce à la présence, à environ 500 mètres en amont du moulin, d'un seuil de dérivation dont l'objet est d'empêcher les eaux, lorsque les vannes sont fermées, d'emprunter la partie basse de la vallée afin qu'elles se dirigent vers le canal d'aménée, situé dans l'axe de la rivière ; que, depuis que ce seuil existe, et en dehors des périodes limitées où les vannes sont ouvertes soit en période de crues soit pour permettre l'entretien des ouvrages du moulin, les eaux de la rivière s'écoulent pour l'essentiel dans le canal d'aménée du moulin ; que ce canal, affecté à l'écoulement normal des eaux de la Douze, cours d'eau non domaniaux, est ainsi, lui-même, un cours d'eau non domaniaux ; que, toutefois, (...) que les eaux en provenance du canal d'aménée, si elles ne s'écoulent désormais plus que marginalement par le canal de fuite, s'écoulent normalement par le canal de décharge ou canal déversoir, de sorte que, s'ils ont entraîné une modification de la répartition des eaux de la Douze entre le canal de fuite et le canal de décharge de l'ancien moulin, les travaux réalisés par les consorts Porter n'ont pas affecté le libre cours des eaux de cette rivière ; que, dans ces conditions, en ne faisant pas usage des pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L. 215-7 du code de l'environnement pour assurer le libre cours desdites eaux, le préfet des Landes n'a pas fait une inexacte application de ces dispositions ».

⇒ CAA Bordeaux 31 mai 2011 Mme MARTEL (n° 10BX00470)

- **Etablissement de cartes de cours d'eau le long desquels un couvert environnemental doit être implanté en priorité – Existence de berges et d'écoulements en provenance d'une source – Développement d'une faune et d'une végétation aquatiques – Alimentation de deux étangs par les écoulements – Alimentation ponctuelle ne faisant pas obstacle à la qualification de cours d'eau – Erreur manifeste d'appréciation dans la qualification donnée de cours d'eau par l'autorité administrative (NON)**

« Considérant, que M. BOBIN, propriétaire de deux étangs d'agrément, (...) demande l'annulation de l'arrêté en date du 2 juin 2008 du préfet du Cher établissant les cartes des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article R. 615-10 du code rural, doit être implanté en priorité, en tant que cet arrêté a fait passer, sur les cartes annexées, des écoulements à travers ses deux étangs et les qualifiés de cours d'eau ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de la carte annexée à l'arrêté contesté que les deux tracés en amont des étangs de Belfond ont été qualifiés de cours d'eau intermittents ; (...) que cette qualification est issue des constatations faites par les agents de l'Office national de l'eau et milieux aquatiques (ONEMA) et du service Forêt, eau et environnement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, qui ont relevé, lors de visites sur le terrain, qu'une fonction donne naissance à un écoulement alimentant le plan d'eau amont, que les écoulements sont en fond de talweg, que le substrat est différencié et les berges visiblement recalibrées, que les écoulements, bien que faibles à certaines périodes de l'année, ont permis le développement d'une faune aquatique caractéristique des cours d'eau (invertébrés) et qu'une végétation aquatique s'est développée ; que la présence de ces écoulements en tant que cours d'eau est, par ailleurs, indiqué en tant que tels sur la carte IGN au 1/25 000 établie en 2004 et sur la base de données BD Carthage, de l'IGN (...) ; qu'il ressort du constat d'huissier réalisé à la demande du requérant le 8 février 2008, qu'un flux d'eau longe les deux étangs sur leur côté nord-ouest et que les deux étangs communiquent entre eux ;

Considérant, que les allégations de M. BOBIN tirées de ce que ses étangs sont alimentés par des fossés de drainage des champs les entourant et qu'ils ne prennent pas leur source sur les fossés proches ne sont pas établies par les pièces du dossier ; que la circonstance que le ruisseau de l'Arnon est distant de 1 à 2 km des étangs et les fossés de plusieurs mètres est sans incidence sur l'existence d'un écoulement de l'eau, constaté par les agents des services compétents (...) ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le fossé situé au sud-ouest de l'étang d'amont, indiqué dans l'arrêté du 16 septembre 1980 précité comme servant de prise d'eau de cet étang, ait été créé de toute pièce pour recevoir le trop plein de la source située à l'extérieur de la propriété ; que le fait qu'il soit alimenté de manière ponctuelle ne fait pas obstacle à la qualification de cours d'eau, qui réside notamment dans l'origine de l'écoulement, à savoir, en l'espèce, une source ; (...) que, dans ces conditions, M. BOBIN ne remet pas en cause l'existence et, par suite, la qualification de cours d'eau d'un écoulement d'eau du sud-ouest vers le nord-ouest issu d'une source et présentant les caractéristiques d'un cours d'eau ; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que la cartographie, faisant passer des fossés, que l'arrêté qualifie de cours d'eau, à travers ses étangs est irrégulière et

que le préfet a commis une erreur d'appréciation en classant les fossés proches de ses étangs comme étant des cours d'eau (...) ».

⇒ TA Orléans 7 décembre 2010, M. BOBIN, n° 0804239.

- ◆ La notion de cours d'eau établie par le juge au fil de la jurisprudence s'avère finalement d'une souplesse remarquable. Dans des conditions climatiques et pluviométriques « normales », l'existence d'un cours d'eau (et des règles de police y afférentes) est conditionnée à la présence d'un lit naturel à l'origine (et de berges) – ce qui permet de garder le caractère de cours d'eau à un lit artificialisé par la suite – et à une alimentation par un écoulement permanent.

Or, il s'avère en premier lieu qu'un canal creusé de la main de l'homme – et qui n'était même pas un cours d'eau naturel à l'origine – peut être assimilé à un cours d'eau pour autant que l'écoulement « naturel » du cours d'eau y soit dévié et y transite. Les règles de police de l'eau et de police de la pêche s'y appliqueront donc en même temps que l'obligation pour l'administration, si les riverains n'assument pas leur obligation, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures requises pour assurer le bon écoulement des eaux.

En second lieu, par touches successives, le juge rajoute, en plus du lit et de l'écoulement permanent, un troisième indice laissant présumer l'existence d'un cours d'eau, qui est celui de la présence d'une vie aquatique, notamment la présence d'invertébrés.

Enfin, en dehors de toute circonstance climatique exceptionnelle dans une zone à pluviométrie normale et hors de toute zone à épisodes climatiques marqués (cours d'eau méditerranéens ou de montagne, cours d'eau d'outre-mer), le juge paraît, dans un cas d'espèce, se satisfaire d'un écoulement intermittent pour caractériser l'existence d'un cours d'eau.

1.2.6 CRISE

- **Limitation et suspension provisoire des usages de l'eau – Obligation d'une consultation préalable du public (NON) – Obligation de réaliser une évaluation environnementale au titre des « plans et programmes » (NON) – Erreur d'appréciation sur le découpage des « unités hydrographiques cohérentes » (NON)**

« Considérant, (...) que, par arrêtés cadres en date du 9 avril 2010, les préfets de région Centre et de la région Ile-de-France ont fixé, (...) pour chaque bassin hydrographique, en leur qualité respective de préfet coordonnateur des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, les secteurs d'alerte, les indicateurs hydrologiques et piézométriques d'alerte et de crise, les débits seuils d'alerte et de crise ainsi que les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ; que, par arrêté en date du 2 juillet 2010, le préfet de la région Centre a constaté le franchissement des débits seuils d'alerte sur les stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte du Montargois, et décidé la mise en œuvre effective des mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau préalablement définies ; que, par arrêté en date du 7 juin 2010, le préfet du Loiret a fixé, dans le département, trois secteurs d'alerte et de crise, les secteurs de la Beauce centrale, du Montargois et du Fusain, déterminé les seuils d'alerte et de crise pour chacun de ces secteurs ainsi que les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans ces zones à mettre en œuvre en cas de constat de franchissement des seuils ; que, par arrêté en date du 7 juillet 2010, le préfet du Loiret a constaté le franchissement des débits seuils d'alerte du Montargois et a mis en œuvre les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau correspondantes (...);

Considérant, (...) que (...) le préfet du Loiret a, par l'arrêté attaqué, décliné, au niveau départemental, le dispositif fixé par les préfets coordonnateurs des bassins Loire Bretagne et Seine Normandie, le département du Loiret relevant de ces deux bassins hydrographiques, qu'il rappelle dans le corps de l'arrêté ; que la seule circonstance que le préfet du Loiret, ait en outre fait état, dans le libellé de l'arrêté litigieux, de sa qualité de préfet de région, ne rend pas illégal, (...) l'arrêté attaqué dont la signature est précédée de la qualité de son auteur, « le préfet » et de ses nom et prénom (...);

Considérant, (...) qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une consultation préalable du public, autre que son information par voie d'affichage en mairie ou de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté litigieux (...);

Considérant, (...) que l'arrêté attaqué ne figure pas au nombre des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés dans l'article R. 122-17 du code (...) qu'il s'ensuit que l'arrêté préfectoral attaqué n'avait pas à faire l'objet préalablement à son adoption d'une évaluation environnementale présentée au public (...);

Considérant, (...) qu'il n'est nullement établi que les trois zones d'alerte définies à l'article 3 de l'arrêté attaqué, les zones de Beauce centrale, du Montargois et du Fusain, ne correspondaient pas à une unité hydrographique cohérente, alors qu'elles correspondent aux secteurs définis par les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie pour la gestion de la nappe de la Beauce ».

⇒ TA Orléans 18 avril 2011, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gatinais Est et Ouest du Montargois, n° 1002699, 1002713.

- **Limitation et suspension provisoires des usages de l'eau – Mesures moins strictes au profit des irrigants adhérant à un projet de stockage de l'eau – Régime adapté aux irrigants de cultures spécialisées – Situation différente pour les irrigants n'ayant pas adhéré à un projet de stockage de l'eau – Rupture de l'égalité (NON)**

« Considérant, que l'Association des irrigants du bassin de la Boutonne soutient que le préfet a édicté une mesure discriminatoire en fixant à 49 %, pour les irrigants n'adhérant pas au projet de stockage de l'eau, le pourcentage de diminution du volume maximum annuel des prélèvements autorisés à des fins d'irrigation notifiés individuellement en 2006, bien supérieur à celui dont bénéficient les irrigants adhérents à un projet de création d'ouvrages de stockage (réserves d'eau) dans le cadre de l'association syndicale agréée, lequel est fixé à 12 % ; qu'en outre, les irrigants ayant adhéré au projet de stockage bénéficient d'un avantage discriminatoire sans contrepartie, dès lors qu'aucun lieu de stockage n'a été créé en méconnaissance des engagements pris ; (...) toutefois que sur le bassin de la Boutonne, des études et des procédures ont été conduites dès l'année 2005 en vue de la réalisation de ces ouvrages au nombre de 27 pour un volume à retenir de 6,5 millions de M3 ; qu'après l'accord des partenaires publics quant au financement du projet, un dossier d'autorisation a été déposé auprès des services de l'Etat le 10 mars 2008, lequel a fait l'objet d'un complément d'instruction ; qu'ainsi, les procédures devant aboutir à l'autorisation desdits ouvrages sont en cours ; qu'il s'ensuit, et eu égard à l'intérêt général lié à la réglementation des usages de l'eau et à l'objectif d'atteindre l'équilibre entre les ressources et les prélèvements en 2012, compte tenu des orientations nationales en faveur de la création de ressources, que les arrêtés attaqués ne confèrent pas un avantage inéquitable à une catégorie d'irrigants, alors, au demeurant, qu'aux termes même de l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2009, les irrigants disposant d'un volume d'eau inférieur à 20 000 m3 et relevant de certaines cultures spécialisées sont exclus de la distinction critiquée ; qu'en outre, l'avantage contesté ne s'applique aux irrigants concernés que jusqu'à la mise en service des réserves d'eau, la totalité du volume de stockage venant ensuite en déduction des volumes de prélèvements autorisés ; qu'ainsi, les agriculteurs irrigants ne se trouvant pas dans des situations identiques, les mesures prises par les arrêtés attaqués ne méconnaissent pas le principe d'égalité de traitement ; que le moyen doit, par suite, être écarté ».

⇒ TA Poitiers 20 janvier 2011, Association des irrigants de bassin de la Boutonne, n° 0901385.

-
- **Fixation par arrêté des zones incluses dans une zone de répartition des eaux – Obligation de réaliser une évaluation environnementale au titre des « plans et programmes » (NON)**

« Considérant, (...) que le préfet du Loiret a fixé, par arrêté en date du 22 mai 2006, la liste des communes du département incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) relevant soit d'un bassin hydrographique, soit d'un système aquifère (...);

Considérant, (...) que l'arrêté attaqué ne figure pas au nombre des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement (...); qu'il s'ensuit que l'arrêté préfectoral attaqué n'avait pas à faire l'objet préalablement à son adoption d'une évaluation environnementale présentée au public ».

⇒ TA Orléans 18 avril 2011, Syndicat de gestion des eaux et de l'environnement du Gatinais est et ouest de l'arrondissement du Montargois, n° 1001657.

➤ **Mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau – Mesures de restriction différenciées selon la nature, la consommation en eau des cultures et leurs risques de destruction en cas de pénurie d'eau – Rupture du principe d'égalité devant la loi (NON) – Rupture de principe d'égalité de traitement entre agriculteurs (NON)**

« Considérant, (...) que la faculté ainsi donnée au préfet de déroger aux mesures de restriction de niveau 2 applicables à l'ensemble des bassins, dans le cadre d'une concertation avec les irrigants représentés par l'Entente interdépartementale, n'est prohibée par aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'en outre si la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité devant la loi et notamment le principe d'égalité de traitement des agriculteurs, en prévoyant un tel dispositif pour les bassins de l'Authion et du Lathan, elle n'établit pas que les usagers agricoles de l'eau dans les autres bassins se trouveraient dans une situation identique et justifiant que leur soit appliqué un traitement identique (...);

Considérant, (...) que les arrêtés attaqués du préfet de Maine-et-Loire disposent que les mesures de restriction qu'ils prévoient ne s'appliquent pas à l'arrosage des potagers et à l'arrosage des plantes sous serre, des plantes en conteneurs, des rosiers et du tabac ; que ces cultures ne se trouvent pas dans une situation comparable à celles des autres cultures concernées par les mesures de restriction et que, compte tenu, en particulier, de la surface réduite qu'elles occupent, de la faible consommation qu'elles représentent et des risques de destruction qu'aurait présenté pour les plantes en conteneur et les plants de tabac, dont la valeur économique est élevée, une interdiction de l'irrigation, le préfet a pu les exonérer des interdictions d'irrigation qu'il prévoyait (...) ».

⇒ TA Nantes 21 juin 2011, Association « La sauvegarde de l'Anjou », n° 0803447.

- ◆ Les préfets de département sont habilités à mettre en œuvre les limitations et suspensions provisoires des usages de l'eau conformément aux orientations définies par le préfet coordonnateur de bassin. A la différence du contentieux de la police de l'eau, il ne s'agit pas d'un contentieux de pleine juridiction mais d'un contentieux de l'annulation, les décisions prises par les préfets étant, eu égard à la technicité de l'interprétation des données qui les sous-tendent, seulement soumises dans la plupart des cas au seul contrôle minimum, c'est-à-dire que l'annulation n'est normalement encourue que dans le cas de l'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, des limitations diversifiées peuvent être prévues en fonction des usages sans contrevenir au principe de l'égalité devant les charges publiques. En effet, si l'on se limite au cas des seuls irrigants, certains types d'irrigation nécessitent plus ou moins d'eau en fonction des cultures, de sorte que les restrictions peuvent être moins strictes à l'encontre des cressiculteurs ou des maraîchers qu'à l'encontre des maïsiculteurs (CE 21 février 1997, Ministère de l'Environnement, n° 139504).

En effet, si le principe d'égalité implique de traiter de la même façon les administrés se trouvant dans une situation identique, il ne s'oppose pas à ce que l'on puisse traiter différemment des administrés se trouvant dans des situations différentes.

1.2.7 DECLARATION

- **Réalisation d'un tunnel routier ayant une incidence sur le niveau des crues et la nappe alluviale d'un cours d'eau – Suffisance de la procédure de déclaration pour statuer (OUI)**

« Considérant, (...) que la totalité de la surface des trémies d'accès et de sortie du tunnel sur l'avenue du Prado et le boulevard Michelet, qui, en cas d'inondation seront mises hors eau par des batardeaux, a été intégrée dans la déclaration complémentaire de la société à la surface soustraite aux crues participant ainsi ailleurs à la majoration de cette dernière (...) »

Considérant, que pour tenir compte d'une réserve faite par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique dont il a été fait état ci-dessus, la société a fait procéder, postérieurement à sa déclaration initiale, à une étude technique hydraulique et hydrogéologique ; qu'au vu des résultats de cette étude la société a décidé de réaliser un drain longitudinal entre les immeubles du boulevard Rabatau et la paroi nord du tunnel dans le but d'écrêter à cet endroit un éventuel rehaussement de la nappe phréatique ; que la création de ce drain est mentionnée dans la déclaration complémentaire de la société, celle-ci estimant cependant que constituant une installation de prélèvement par dérivation dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau au sens de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature, celle-ci ne relevait pas de la procédure de l'autorisation ni même de celle de la déclaration compte tenu de sa faible

capacité ; qu'en effet les débits estimés par la société sur la base de relevés piézométriques de 10 m³ par heure pour ce seul drain ou de 12,5 m³ par heure en y incluant l'effet drainant du tunnel lui-même, résultant des infiltrations d'eau à travers sa paroi par percolation, sont significativement inférieurs aux seuils fixés à la rubrique 1.2.1.0, de 1 000 m³ par heure pour la procédure d'autorisation et de 400 m³ par heure pour la procédure de déclaration (...)

Considérant, que (...) la déclaration à souscrire par la société Prado Sud ne devait l'être que pour la rubrique 3.2.2.0 c'est-à-dire au titre des incidences éventuelles de l'opération sur la crue centennale du fleuve Huveaune en raison du rehaussement du rond-point du Prado ;

Considérant, que les requérants font grief à la société de ne pas avoir produit dans le dossier de sa déclaration initiale deux tableaux qu'elle détenait faisant apparaître les incidences du rehaussement du rond-point dans l'hypothèse d'une conjonction de la crue centennale du fleuve Huveaune et d'un événement orageux exceptionnel semblable à celui survenu le 19 septembre 2000 et faisant apparaître dans ce cas un risque d'inondation du métro ; que toutefois, dès lors qu'il n'est pas établi ni même d'ailleurs allégué qu'un tel cumul se soit déjà produit, et constituerait de ce fait la crue de référence, la société déclarante était seulement tenue de produire une étude portant sur les incidences de l'opération projetée sur la crue centennale du fleuve Huveaune, qui constitue en l'espèce la crue de référence (...)

qu'il en résulte que la déclaration était suffisante pour permettre au préfet des Bouches-du-Rhône de statuer en toute connaissance de cause sur cette déclaration au regard des exigences posées par le titre premier du livre deuxième du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (...)

⇒ TA Marseille 13 janvier 2011, Association de défense des professionnels et particuliers riverains du tunnel des Prado et autres, n° 0906624.

➤ **Aménagement de piste cyclable – Atteinte portée à une zone humide – Incomplétude du dossier quant aux mesures compensatoires envisagées – Obligation pour l'autorité administrative de demander au déclarant de compléter son dossier – Illégalité du récépissé de déclaration et de la décision implicite de non opposition à l'aménagement – Obligation de mettre en demeure le déclarant de proposer des mesures compensatoires avec le SDAGE**

« Considérant, (...) que, compte tenu du projet envisagé par la communauté de communes, des mesures compensatoires en matière de zone humide devaient être prévues ; (...) que le dossier déposé par la communauté de communes de l'agglomération du Vesoul ne permettait pas de déterminer avec précision la nature des mesures compensatoires envisagées par la communauté de communes ainsi d'ailleurs que leur existence même ; qu'en effet, le dossier en cause ne précisait ni la localisation exacte de la parcelle ni les mesures concrètement prévues pour assurer la restauration d'une zone humide ; (...) qu'il résulte de ce qui précède que le dossier présenté par la

communauté de communes de l'agglomération de Vesoul était incomplet (...); le préfet de la Haute-Saône devait inviter le pétitionnaire à compléter son dossier pour qu'il puisse être considéré comme complet, ce qu'il n'a pas fait ; qu'en tout état de cause, dès lors que le dossier n'était pas complet, le préfet de la Haute-Saône ne pouvait, sans commettre d'illégalité, délivrer le récépissé (...); que la décision préfectorale de délivrance de récépissé est donc illégale et doit être annulée ;

Considérant, par ailleurs qu'en l'absence d'éléments matériels, précis et concrets relatifs aux mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire, le préfet de la Haute-Saône était tenu de faire opposition au projet présenté ; que c'est par suite illégalement qu'il a décidé de ne pas y faire opposition ;

Considérant, (...) qu'in fine, il résulte de l'instruction que le chiffre de 1 350 m² doit être retenu comme correspondant à la surface soustraite à la zone humide pour le projet d'aménagement de piste cyclable devant donner lieu à mesure compensatoire de la part de la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul ;

Considérant, que la présente décision juridictionnelle implique nécessairement que le préfet de la Haute-Saône mette en demeure la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de 1 350 m² de zones humides résultant de la réalisation du projet d'aménagement de piste cyclable (...); que la bande enherbée mentionnée au dossier est en réalité déjà utilisée par la communauté de communes à titre de mesure compensatoire pour la ZAC Technologia et qu'ainsi, en tout état de cause, elle ne saurait être utilisée à nouveau à titre de mesure compensatoire dans le cadre du projet en litige ; que les mesures compensatoires qui incombent à la communauté de communes de l'agglomération de Vesoul devront être compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée actuellement en vigueur, qui prévoit que lesdites mesures doivent représenter une compensation de l'ordre de 200 % de la surface perdue ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Saône de prendre la décision précitée dans un délai de 21 jours à compter de la notification du présent jugement ».

⇒ TA Besançon 26 mai 2011, CPEPESC, n° 1001096.

- **Installation de fermes photovoltaïques – Zone présentant des risques sismiques et cycloniques importants – Absence de mesures prescrites au titre de la police de l'eau en cas de bris accidentel des panneaux solaires – Risques d'émission de cadmium dans les eaux – Annulation de l'accord (OUI)**

« Considérant, qu'il ressort (...) d'une étude réalisée sous l'autorité du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (...) que le risque d'émission par les panneaux solaires dans l'eau ou le sol de cadmium, substance classée dangereuse, n'est pas nul, notamment en cas de bris accidentel des panneaux, même s'il reste très faible ; que le projet est situé dans une zone présentant des risques sismiques et cycloniques élevés ; qu'il ne ressort d'aucune pièce produite à l'instance ou devant le juge des référés que la déclaration déposée par la SAS Energy Caraïbes ait comporté sur cette question les informations prescrites par l'article R. 214-32 du code de l'environnement ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée »

⇒ **TA Fort-de-France 26 avril 2011, ASSAUPAMAR, n° 1100077 (en appel).**

-
-
- **Plan d'eau situé à l'amont d'un cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole et présentant un intérêt écologique remarquable – Insuffisance du dossier produit – Avis défavorable du CODERST – Légalité de l'opposition du préfet (OUI)**

« Considérant, que, dans sa décision du 14 septembre 2009, le préfet de la Meuse s'est opposé au projet de création d'un plan d'eau « compte tenu notamment de la situation géographique du projet dans le bassin versant du Bradon, cours d'eau classé en première catégorie piscicole et bénéficiant d'un intérêt écologique remarquable » (...) ;

Considérant, (...) que le plan d'eau envisagé devait être alimenté par des eaux de ruissellement « drainées par un fossé de remembrement », le pétitionnaire précisant dans son dossier qu'un «un cours d'eau, le Bradon, est situé en aval du projet ; l'administration a constaté que l'impact du projet sur le milieu aquatique était très insuffisamment étudié, notamment en ce qui concerne les débits envisagés, la qualité des eaux et le peuplement piscicole des cours d'eau concernés par les prélèvements et les rejets ; que le pétitionnaire a complété son dossier le 22 juin 2009 en produisant notamment un document intitulé « réponses complémentaires » ; que si, dans ce document, il précise que le plan d'eau envisagé sera alimenté non par un prélèvement sur un cours d'eau mais par les eaux de ruissellement « émanant de l'amont », il se borne à conclure que l'impact sur le milieu aquatique sera nul compte tenu des conditions d'alimentation du plan d'eau, de la bonne qualité des eaux rejetées et de l'absence de peuplement piscicole à l'aval immédiat du projet (...) ; que l'insuffisance du dossier de déclaration a été relevée par le conseil

départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui a émis un avis défavorable sur le projet (...); que le projet de M. ROUYER est situé dans le bassin versant du Bradon, cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les documents transmis par l'intéressé à l'appui de son dossier de déclaration ne peuvent être regardés comme répondant aux exigences fixées par les dispositions précitées de l'article R. 214-32 du code de l'environnement; que, par suite, le préfet de la Meuse pouvait légalement s'opposer au projet de création d'un plan d'eau présenté par le requérant au motif que son dossier de demande est incomplet (...)» ;

⇒ TA Nancy 7 juin 2011, M. ROUYER, n° 0901862.

➤ **Plan d'épandage pour la valorisation agricole des matières de vidange issue d'un traitement sur aire de paillage – Refus du préfet de délivrer le récépissé de déclaration – Incomplétude du dossier – Insuffisance des surfaces requises pour l'opération – Légalité du refus de délivrance du récépissé (OUI)**

« Considérant, que M. VIDALLET, exploitant de l'entreprise « le vidangeur de Nègrepelisse », assurant la vidange des fosses des particuliers, a déposé un nouveau dossier de déclaration le 18 septembre 2006 d'un plan d'épandage pour la valorisation agricole de matières de vidange issue d'un traitement sur aire de paillage; que le préfet de Tarn-et-Garonne a, par la décision attaquée du 28 mars 2007, refusé de délivrer récépissé de la déclaration à M. VIDALLET, aux motifs que l'aire de paillage ne respectait pas les prescriptions techniques particulières édictées à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 et, se référant à sa décision du 24 juillet 2006, l'a invité à rechercher un site mieux adapté pour l'implantation de son projet et de compléter les superficies d'épandage de compost figurant dans sa demande (...);

Considérant, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du dossier de déclaration, que la surface d'épandage requise compte tenu de la quantité de fumier produit, est de 109,5 ha; que la surface apte à l'épandage dont dispose M. VIDALLET est de 49,47 ha; que si ce dernier soutient avoir produit à l'appui de sa nouvelle demande, un avenant au plan d'épandage portant sur 25 ha supplémentaires sur (...) d'une part, il ne produit pas cet avenant, d'autre part ce complément est toujours insuffisant au regard des surfaces nécessaires précisées dans le dossier lui-même et qui ne sont pas sérieusement contestées; que dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de vérifier si l'aire de paillage était régulièrement implantée au regard des prescriptions légales applicables, le préfet a pu légalement refuser de délivrer le récépissé de déclaration, dès lors que l'opération constitue un ensemble indissociable (...);

Considérant, (...) que la demande de M. VIDALLET étant incomplète, il ne peut dès lors se prévaloir du non respect par le préfet du délai prescrit à l'administration pour la délivrance du récépissé de déclaration ».

⇒ TA Toulouse 13 janvier 2011, M. VIDALLET (2 espèces, n° 0702463, 0603440).

➤ **Aménagement d'un lotissement – Retrait d'une décision de non-opposition – Absence de procédure contradictoire – Annulation (OUI)**

« Considérant, que par un arrêté du 23 décembre 2008 portant opposition à la déclaration déposée par la société requérante au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le préfet du Var a retiré une décision de non opposition acquise tacitement à la société requérante dès le 8 décembre 2008 ; qu'il est constant que la décision attaquée n'a pas fait l'objet de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi 2000-331 du 12 avril 2000 ; que si le préfet du Var fait valoir que les pluies survenues postérieurement à l'intervention de la décision tacite du 8 décembre 2008 ont confirmé le risque fort d'inondation affectant le terrain objet de la déclaration, ce risque ne constitue ni une circonstance exceptionnelle, ni un cas d'urgence dès lors que la déclaration en litige ne pourra recevoir d'exécution effective qu'après que les autorisations de lotir puis de construire indispensables à l'aménagement du site auront été délivrées ; que, dans ces conditions, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision contestée ».

⇒ TA Toulon 17 mars 2011, Société civile Le Moulin, n° 0901879.

- ◆ Si la délivrance du récépissé est de droit lorsque le dossier du déclarant est complet, le préfet ne peut toutefois le délivrer tant que le déclarant n'aura pas fourni les pièces manquantes qui lui sont réclamées.

Par ailleurs, en cas de retrait d'une décision de non opposition à une opération soumise à déclaration, acquise tacitement, l'administré bénéficie des garanties accordées par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, s'agissant d'une décision qui doit être motivée et qui ne peut intervenir qu'après que la personne intéressée ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant sur sa demande, des observations orales.

Le faible nombre de contentieux sur l'opposition à opération soumise à déclaration en cas d'incompatibilité avec le SDAGE ou le SAGE ou de risques irréremédiables aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (article L. 214-3-II du même code introduit par le décret n° 2005-805 du 8 juillet 2005) s'explique sans doute par le faible pourcentage d'oppositions par rapport aux déclarations déposées (par rapport

à 2009, le pourcentage d'oppositions a cependant doublé passant de 0,8 % à 1,9 % soit pour 2010, 10 632 déclarations et 1 089 oppositions).

1.2.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- **Projet d'aménagement d'une zone d'activités en zone inondable dans un champ d'expansion de crues – Risque grave pour la sécurité publique – Caractère d'utilité publique de l'opération (NON)**

« Considérant, (...) que la zone d'activités serait ainsi située, pour toute sa partie à l'ouest de la route départementale, en zone inondable, dans un champ d'expansion des crues de l'Ardèche ; que compte tenu de la nature torrentielle des crues de cette rivière, de la hauteur d'eau susceptible d'inonder la zone, les personnes travaillant sur la zone d'activités seraient exposées à un risque grave pour leur sécurité ; que la réalisation de constructions sur cette zone est de nature à gêner l'écoulement de l'eau et à aggraver les conséquences de la crue à l'amont ou sur l'autre rive ; que la destruction des bâtiments lors d'une crue es de nature à aggraver les conséquences de celle-ci, notamment en raison des risques de pollution en résultant ;

Considérant, dans ces conditions, que les risques pour la sécurité publique résultant de cet aménagement excèdent l'intérêt de l'opération et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ».

⇒ CAA Lyon 19 avril 2011, FRAPNA Ardèche, n° 10LY00703.

- ◆ Par un arrêt du 17 mars 2010 (Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c. Association FRAPNA Ardèche, n° 311443, 311539), le Conseil d'Etat avait pour la même affaire, d'une part conforté l'arrêt de la CAA de Lyon du 25 septembre 2007 quant à l'incompatibilité avec le SDAGE du projet d'aménagement empiétant sur le lit majeur de l'Ardèche et réduisant le champ d'inondation (cela sans prévenir les risques accrus en résultant et sans présenter de mesures compensatoires de nature à rétablir le même niveau d'aléa), d'autre part invalidé le même arrêt en ce que, méconnaissant le principe d'indépendance des législations, celui-ci avait lié l'illégalité de la déclaration d'utilité publique avec l'illégalité de l'autorisation délivrée au titre de la police de l'eau.

Sur renvoi du Conseil d'Etat, la même Cour retire à l'opération son caractère d'utilité publique au regard du risque grave encouru pour la sécurité des personnes qui travailleraient sur la zone soumise aux crues torrentielles de

l'Ardèche, de l'aggravation des conséquences de ces mêmes crues sur l'autre rive, entraînée par la réalisation des constructions ainsi que de l'accroissement des risques de pollution.

- -----
- **Projet d'aménagement routier – Suffisance de l'étude d'impact au regard des conséquences de l'aménagement sur les zones humides – Suffisance des mesures compensatoires pour permettre la préservation de lépidoptères inféodés à la zone humide – Décision dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de compatibilité avec le SDAGE (NON) – Subordination de la DUP à la délivrance des autorisations au titre de la police de l'eau – Indépendance des législations**

« Considérant, (...) que l'étude en cause analyse les contraintes environnementales en recensant les zones humides comprises directement dans l'aire de l'opération comme la prairie humide du lieu-dit le Champ du fou au sud de la RD1, l'aulnaie frênaie du ripisylve du ruisseau d'Auxons-Dessous en aval de la RD1, la roselière de l'ancienne carrière le long de la RN 57 à l'est de l'aire d'étude et fait état des zones voisines de l'emprise du projet comme la zone humide du Grand Bois détruite par les remblais du TGV et l'aulnaie frênaie située au nord impactée par le chantier de la LGV ; que l'étude critiquée, tout en examinant les effets cumulés des opérations de desserte de la gare TGV et la mise en 2 fois 2 voies de la RN 57 entre l'A 36 et Devecey, conclut que le projet affectera uniquement les pâturages mésophiles, une partie de l'aulnaie-frênaie du ripisylve du ruisseau du Champ du Fou mais aura peu d'influence sur les autres milieux et notamment le secteur nord inclus dans le champ de la ligne à grande vitesse ; que si les requérantes soutiennent que l'étude d'impact comporterait de nombreuses « confusions » entre le texte, le tableau et la légende quant à la classification patrimoniale des milieux naturels et de leurs habitats et n'examinerait pas précisément les milieux humides et l'état de conservation de leurs habitats, elles n'établissent pas que les éventuelles erreurs de classification patrimoniale et imprécisions dans l'étude du milieu humide présenteraient un caractère substantiel de nature à faire regarder l'étude d'impact comme étant insuffisante ou peu fiable au regard de la nature et l'importance de l'opération ;

Considérant, (...) qu'il est, en outre, établi que le tracé retenu aura de très faibles conséquences sur le cuivré des marais car il évite les zones humides et notamment le vallon humide du Champ du Fou, zone de reproduction de cette espèce, et qu'il préserve un petit cours d'eau menant à l'étang de l'Aurètre en compensation de la destruction d'une partie de la lisière du Grand Bois ;

Considérant, (...) que si les requérantes soutiennent que les mesures compensatoires prises pour pallier la destruction des zones humides par le projet, sont insuffisantes, il ressort des pièces du dossier que des reboisements dans le talweg du ru du Champ du Fou ainsi que sur les berges de ce ruisseau sont prévus pour compenser la destruction de l'aulnaie frênaie située dans l'aire immédiate de l'opération du Champ du Fou et que ces reboisements

sont de nature à recréer un bois alluvial de nature à permettre la préservation des lépidoptères inféodés au milieu humide et notamment du cuivré des marais ;

Considérant, qu'une déclaration d'utilité publique relative à un projet de création d'un ouvrage routier n'étant pas une décision « dans le domaine de l'eau » au sens de l'article L. 212-1 précité du code de l'environnement, le moyen tiré de ce que le projet déclaré d'utilité publique par l'arrêté attaqué ne serait pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ne peut qu'être écarté ;

Considérant, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'intervention d'une déclaration d'utilité publique à la délivrance des autorisations prévues à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ».

⇒ TA Besançon 14 avril 2011, l'Association « Vivre à Geneuille » et Association Franche-Comté Nature Environnement, n° 0901082, 091106.

➤ **Lotissement résidentiel – Présence de sources non répertoriées révélée lors de l'enquête publique – Mesures de suivi et de protection mises en œuvre – Absence de mention des sources dans l'étude d'impact sans influence sur le sens de la décision**

« Considérant, que M. ALBAT et autres soutiennent que l'étude d'impact ne mentionnait pas la présence de plusieurs sources situées dans le périmètres du projet et a insuffisamment précisé les mesures devant être mises en œuvre, tant pendant le déroulement du chantier qu'après son achèvement, afin d'en assurer la protection ; que la commune de Creissels et la préfète de l'Aveyron soutiennent, sans être contredites, que si trois sources ont été omises dans l'étude d'impact, cette omission s'explique par le fait que leur existence n'était pas connue des services de la commune à la date de la réalisation de l'étude, lesdites sources, qui n'étaient pas répertoriées à la banque de données du sous-sol su BRGM, n'ayant pas été déclarées en mairie par leurs propriétaires ; que les défendeurs font par ailleurs valoir que ces sources, dont l'existence a ainsi été mise à jour à l'occasion de l'enquête publique, ont retenu l'attention du commissaire enquêteur, qui a assorti son avis favorable d'une réserve tenant à la prise de mesures de protection des sources existantes et à la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux ; que par un arrêté pris le même jour que l'arrêté attaqué, la préfète de l'Aveyron a prescrit la réalisation d'une étude hydrologique préalable ainsi qu'un suivi régulier des travaux par un spécialiste, la commune ayant, dès le 23 octobre 2006, fait nommer un expert par le directeur de la DDASS de l'Aveyron, chargé de réaliser, avant le démarrage des travaux, une étude hydrologique destinée à préciser le vulnérabilité de ses sources, leurs bassins d'alimentation et les aménagements complémentaires à apporter en phase de travaux puis d'exploitation, ainsi que les prescriptions à

prévoir dans le règlement du futur lotissement ; que l'autorité administrative était donc en mesure, à la date de la décision attaquée, de se prononcer sur le projet en toute connaissance de cause, l'absence de mention, dans l'étude d'impact, des sources litigieuses, n'ayant pas, en l'espèce, eu d'influence sur le sens de sa décision ».

⇒ **TA Toulouse 13 janvier 2011, M. ALBAT et autres, n° 0700588.**

- **Zone d'aménagement concerté – SAGE non encore approuvé à la date de la DUP – Prévision de mesures compensatoires en vue de la reconstitution de la zone humide – Utilité publique de l'opération (OUI)**

« Considérant, (...) qu'il est constant que non seulement le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire en Rhône-Alpes n'avait pas encore été approuvé à la date de la déclaration d'utilité publique, mais que son périmètre n'a été délimité que par arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompatibilité de l'arrêté du 13 avril 2006 avec ce document, ou même de sa seule prise en compte par les auteurs du projet, doit, en tout état de cause, être écarté ;

Considérant, (...) que le projet intègre, tant au stade de l'exécution des travaux (...), qu'aux mesures de compensation, (...) la reconstitution d'un réseau de haies ou d'une surface équivalente de prairies humides permettant de préserver les échanges biologiques ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, qu'eu égard tant à l'importance de l'opération qu'aux précautions prises, les inconvénients d'ordre environnemental ou pour les propriétés privées que présenterait sa réalisation ne peuvent être regardés comme excessifs et comme de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique (...) ».

⇒ TA Lyon 23 février 2011, M. TOUILLOUX, n° 0806329.

-
-
- **Captage d'eau destinée à la consommation humaine – Suffisance de l'information des conseillers municipaux (OUI) – Localisation suffisamment précise du forage (OUI) – Absence de démonstration de la suffisance des autres forages existants ou en cours pour alimenter la population en eau potable – Utilité publique du captage (OUI)**

« Considérant, en premier lieu, que le 1^{er} alinéa de l'article L. 2121-12 du code de général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-1 du même code, dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal » ; que le défaut d'envoi de cette note entache d'irrégularité les délibérations prises à moins que le maire ou, s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale, le président n'ait fait parvenir aux conseillers, en même temps

que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information répondant aux exigences de l'article L. 2121-12 précité ;

Considérant, qu'il est constant que les membres du conseil communautaire de l'agglomération castelroussine n'ont pas été destinataires d'une note explicative de synthèse relative à la création d'un forage au lieu-dit « Les Carreaux » dans la commune d'Ardentes et à la procédure de déclaration d'utilité publique de l'acquisition de la parcelle dans laquelle ce forage serait localisé ; que, cependant, il ressort des pièces du dossier que la convocation à la réunion du 19 mai 2008 au cours de laquelle a été débattue la question de la création de ce forage était accompagnée du projet de délibération sur laquelle les membres du conseil communautaire auraient à voter ; que ce projet présente de manière suffisamment précise l'opération et la procédure à mettre en œuvre pour que cette transmission soit regardée comme permettant aux conseillers de disposer d'une information répondant aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, (...) que le dossier soumis à enquête publique comportait un plan de situation permettant de localiser, à l'échelle de la commune, le secteur dans lequel le forage serait réalisé et deux plans plus précis permettant d'identifier, dans son environnement proche, la parcelle à exproprier (...) ; que la communauté d'agglomération castelroussine n'a pas envisagé d'autres localisations pour le forage d'alimentation en eau potable ; que, par suite, M. GERMAIN n'est pas fondé à soutenir que le dossier soumis à enquête publique était incomplet

Considérant, (...) que le seul point de prélèvement exploité ne permet plus de répondre aux besoins d'alimentation en eau potable de la population de la commune d'Ardentes ; que si ce point de prélèvement fait l'objet d'aménagement et si un autre point de captage est également en cours d'aménagement, le requérant ne démontre pas que ces points seraient suffisants et permettraient à eux seuls d'assurer la distribution de l'eau potable à la population communale sans qu'il soit besoin de recourir à l'expropriation pour créer le forage des Carreaux ; que M. GERMAIN ne fait état d'aucun inconvénient qui excéderait l'utilité que présente la création du captage ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la création dudit captage ne présente pas d'utilité publique ».

⇒ TA Limoges 23 juin 2011, M. GERMAIN c. Préfet de l'Indre et autre, n° 0902189.

➤ Besoins en eau importants pour l'élevage – Préjudice causé à un éleveur non excessif au regard de l'intérêt de l'opération (OUI) – Utilité publique (OUI)

« Considérant, (...) que l'opération de dérivation des eaux du forage des Pendus a pour objet de compenser le déficit journalier d'eau potable de la commune d'Alby qui compte 190 habitants et dont les besoins en eau sont importants

pour être dans un secteur d'élevage ; que ce forage est, par ailleurs, de nature à améliorer la qualité de la ressource en eau ; qu'une telle opération présente un caractère d'utilité publique ; que le seul préjudice allégué par le requérant, à le supposer établi, lié aux servitudes accompagnant la mise en place de périmètres de protection et résultant de ce qu'il serait empêché de pouvoir exploiter une parcelle dont il est propriétaire, n'est pas excessif eu égard à l'intérêt que présente l'opération ; que, par suite, cet inconvénient n'est pas de nature à retirer à l'opération envisagée son caractère d'utilité publique ».

⇒ TA Clermont-Ferrand 5 juillet 2011, M. BAGES, n° 1001091.

➤ **Périmètre de protection rapprochée – Interdiction de nouvelle construction – Justification par la préservation des captages (OUI)**

« Considérant, (...) que Mme MAHAULT soutient que le terrain dont elle est propriétaire, désormais inclus dans le périmètre de protection rapprochée, n'est plus constructible en application de l'article 9-2 de l'arrêté litigieux, alors que les parcelles voisines sont toutes construites ; que, toutefois, cette seule circonstance ne permet pas d'établir que l'interdiction de toute construction nouvelle ne serait pas justifiée par la nécessité de préserver les points de captage des eaux utilisées pour la consommation humaine ».

⇒ TA Nancy 28 juin 2011, Mme MAHAULT, n° 1000721.

➤ **Captages et forages anciens réalisés pour partie avant la loi du 16 décembre 1964 et postérieurement à la loi du 3 janvier 1992 – Mise en conformité par rapport à la législation sur les périmètres de protection – Utilité publique (OUI)**

« Considérant, que le captage d'eau, réalisés en 1952, et les forages F1 et F2 réalisés, respectivement, en 1992 et 2004, sis au lieu-dit « Pré des Douits sur le territoire de la commune de La Colombe sont destinés à l'approvisionnement en eau potable de la commune de Villedieu-les-Poêles ; que l'établissement de périmètres de protection autour de ces captages et de ces forages en vue de préserver et de protéger la ressource en eau

présentent, ainsi, un caractère d'utilité publique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas établi par les requérants que les inconvénients résultant de ce que les terres de leur exploitation sont incluses dans les périmètres de protection, notamment, dans les périmètres de la zone de protection immédiate et de la zone de protection rapprochée dite « zone sensible » et de ce que l'opération déclarée d'utilité publique les privera d'un accès à un point d'eau, seraient excessifs eu égard à l'intérêt que présente cette opération pour l'approvisionnement en eau de la commune (...) ».

⇒ CAA Nantes 1^{er} juillet 2011, Consorts LEBEURIER, n° 09nt03113.

◆ Deux principes sont rappelés à l'occasion de ces décisions :

1°) Le principe de l'indépendance des législations selon lequel l'annulation d'une décision délivrée au titre de la police de l'eau est sans influence sur la légalité d'une DUP et vice-versa ;

2°) le principe qu'une DUP ne constitue pas en elle-même une décision prise dans le domaine de l'eau au sens du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et de l'article L. 212-5-2 du même code, qui entraînerait l'obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité de cette décision par rapport aux dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Enfin, le juge examine si, en cas d'absence de tel élément dans l'étude d'impact ou le document d'incidences, cette absence était de nature à influencer ou non sur le sens de la décision. Dans le premier cas, il annule, dans le second il valide la décision.

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

➤ **Injonction d'abaisser la hauteur de chute excédant la consistance légale du droit fondé en titre – Absence de preuve de modification de l'ouvrage apportée par l'Administration par rapport au titre d'origine – Inexactitude matérielle (OUI) – Excès de pouvoir (OUI)**

« Considérant, que (...) le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme a mis en demeure la SCI de Batifort, exploitante de la centrale électrique (...) de mettre en conformité ladite installation avec la réglementation en vigueur, en procédant, (...) soit à l'arasement de la crête du barrage à la cote de 454,36 mètres NGF, considérée comme constitutive du droit fondé en titre attaché à l'ouvrage, soit au dépôt d'un dossier d'autorisation pour la puissance supplémentaire induite par le rehaussement du barrage (...) hydraulique (...) en aménageant, dans le

même délai, une passe à poissons fonctionnelle au droit du barrage, et en installant, (...) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, un dispositif permettant de garantir en permanence la restitution du débit réservé (...);

Considérant, (...) que, alors qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que des modifications, résultant d'une élévation du barrage de l'ouvrage fondé en titre, auraient été apportées dans la consistance dudit ouvrage de la retenue d'eau entre 1863 et 1924 ou en 1988, les dispositions de l'arrêté préfectoral en litige, qui imposent à la SCI de Batifort l'obligation d'abaisser le seuil du barrage de retenue jusqu'à la cote 454,36 mètres (NGF), sont fondées sur un motif entaché d'inexactitude et, par suite, entachées d'excès de pouvoir ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que la SCI de Batifort est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2008 du préfet du Puy-de-Dôme par lesquelles elle a été mise en demeure de procéder, avant la fin du mois d'août 2008, soit à l'arasement de la crête du barrage à la cote de 454,36 mètres NGF, soit au dépôt d'un dossier d'autorisation pour la puissance supplémentaire induite par le rehaussement du barrage au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (...) ».

⇒ CAA Lyon 21 juin 2011, SCI de Batifort, n° 09LY02521.

➤ **Dégâts causés à une chute par des inondations – Etat de ruine des ouvrages destinés à utiliser la pente et le volume de l'eau (OUI) – Obligation d'obtenir une nouvelle autorisation (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet de la Creuse a estimé que le droit fondé en titre dont étaient titulaires les époux GORGE avait disparu dès lors que la ruine du barrage du moulin ne permettait plus une utilisation de la force motrice de l'eau de la Voueize ;

Considérant, (...) que, contrairement à ce que soutient le préfet de la Creuse, les dommages subis par l'écluse du moulin de Chassagnon, antérieurement à 1868, n'avaient pas rendu inutilisable la force motrice de l'eau de la Voueize ; qu'en revanche, il est constant que cette écluse a subi d'important dégâts en 1963 en raison notamment des intempéries hivernales ; que, notamment, le règlement d'eau du 19 novembre 1980 indique que la digue, d'une

longueur totale de 55 mètres, comportait une brèche d'une longueur de 22 mètres sur une hauteur de 2 mètres ; (...) que si les intéressés contestent l'étude réalisée par les services de l'Etat aux termes de laquelle le débit permettant d'atteindre la côte d'exploitation du moulin, compte tenu de l'importance de la brèche, n'a pu être atteint, statistiquement, qu'une fois tous les cinq ans, soit quatre fois entre 1963 et 1982, date des travaux de recollement, ils n'établissent nullement, par les documents qu'ils produisent, que la force motrice de l'ouvrage a subsisté pendant la période litigieuse au point d'être exploitée ; qu'ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le préfet de la Creuse doit être regardé comme établissant que les ouvrages essentiels du moulin de Chassagnon, destinés à utiliser la pente et le volume de l'eau, étaient dans un état de ruine tel que la force motrice du cours d'eau n'était plus susceptible d'être utilisée par ses détenteurs ; que, dès lors, M. et Mme GORGE ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de la Creuse aurait porté une appréciation erronée sur l'état de cet ouvrage et commis une erreur de droit en soumettant l'exploitation de la force motrice de la Voueize à une autorisation ».

⇒ TA Limoges 12 mai 2011, M. et Mme GORGE c. Préfet de la Creuse, n° 1000639.

➤ **Etang à vocation de loisirs – Remise en eau d'un étang existant alimenté par le recueil des eaux pluviales – Présence d'un cours d'eau (NON) – Existence d'une zone humide (NON) – Nécessité d'obtenir une autorisation ou de présenter une déclaration préalable (NON)**

« Considérant, (...) que (...) le préfet de la Nièvre a délivré à M. SCHUMACHER un récépissé de déclaration en vue de la création d'un étang à vocation de loisirs (...) ; que ce projet consiste en la réhabilitation d'un ancien plan d'eau, comportant une digue faisant obstacle à l'écoulement des eaux ; qu'à supposer que la topographie des lieux révèle la présence du lit d'un ancien cours d'eau sur le site considéré, il ne subsiste plus actuellement qu'un fossé alimenté par recueil des eaux pluviales pendant quelques mois de l'année, qui n'a ainsi pas le caractère d'un cours d'eau régulier ; que si le conseil supérieur de la pêche a, lors d'une visite sur les lieux, constaté l'existence d'une zone humide de plus de 1 ha, caractérisée par la présence de trois espèces végétales hygrophiles et d'un lézard vert, cette appréciation n'est corroborée par aucune autre pièce du dossier et se fonde sur des éléments qui ne permettant pas d'établir que le terrain considéré présente des caractéristiques suffisamment affirmées permettant de la qualifier de zone humide ; qu'ainsi, l'association n'est pas fondée à soutenir que le projet relevait du régime d'autorisation prévu aux rubriques 1.2.1.0 1° (prélèvement dans un cours d'eau), 3.1.1.0 2° a) (installations dans le lit mineur d'un cours d'eau) ou 3.3.1.0 1° (mise en eau de zone humide à partir de 1 ha) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités établie en application de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ; qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir qu'une autorisation était également nécessaire au titre des vidanges périodiques de l'étang en application de la rubrique 2.2.0 de la nomenclature, cette rubrique n'étant plus actuellement applicable ;

que c'est ainsi à bon droit que le préfet de la Nièvre a considéré que le projet relevait d'une procédure de déclaration, au titre des rubriques 3.2.3.0 2° (plans d'eau) et 3.24.0 2° (vidange de plans d'eau) de la nomenclature ;

Considérant, (...) que l'étang ne peut être considéré comme créé par barrage sur un cours d'eau régulier, et la zone inondée ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompatibilité de la décision litigieuse avec le schéma directeur de gestion des eaux Loire-Bretagne, en tant que ce document précise que la construction d'un plan d'eau à usage de loisir ne peut plus se faire qu'en dérivation d'un cours d'eau et en tant qu'il fixe un objectif de protection des zones humides, est infondé ;

Considérant, (...) que M. SCHUMACHER se prévaut de l'existence de l'étang à une date antérieure au 4 août 1789 ; qu'il produit une copie du plan terrier de la seigneurie de Montanpuis, établi entre 1781 et 1783, sur lequel figure cet étang ; qu'il ressort de ce plan que l'étang a été créé par l'édification d'une digue faisant obstacle à l'écoulement des eaux ; qu'il ressort également de l'instruction que l'étang existait toujours en 1953 et que la digue est toujours présente sur le site ; que les travaux faisant l'objet de la déclaration litigieuse consistent à conforter la digue, qui est conservée, et en la pose d'une vidange et d'une vanne ; que la surface de l'étang après sa réhabilitation n'excède pas celle constatée sur le plan terrier ; qu'ainsi, la remise en état de ce plan d'eau, qui constitue un aménagement faisant usage de l'eau, doit être regardée comme fondée en titre et réputée autorisée en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ; qu'elle n'était dès lors soumise ni à autorisation ni à déclaration préalable ».

⇒ **TA Dijon 20 décembre 2010, Association Loire vivante Nièvre, Allier, Cher, n° 0701243.**

◆ Plusieurs éléments doivent être rappelés s'agissant des droit fondés en titre, ce dont le juge fait régulièrement application :

1°) S'il appartient effectivement au titulaire du droit d'en apporter la preuve, il incombe à l'administration qui le contesterait d'apporter en retour la preuve que sa consistance légale a été modifiée par rapport au titre d'origine, par la modification soit de la hauteur de chute de l'ouvrage, soit du débit dérivé ;

2°) Un droit fondé en titre équivaut à une autorisation ou à une déclaration et une fois la preuve apportée de façon indiscutable de son existence par le titulaire, l'administration commettrait un excès de pouvoir si elle exigeait le dépôt d'un dossier de déclaration ou une nouvelle autorisation, à moins qu'elle n'apporte la preuve que l'installation actuelle excède la consistance légale du titre d'origine, auquel cas elle est en droit d'exiger le dépôt d'un dossier pour la fraction excédant la consistance légale ;

3°) Tant le Conseil d'Etat que la Cour de cassation s'accordent pour considérer que la renonciation à un droit d'eau, et par extension à un droit fondé en titre, ne se présume pas. Elle suppose soit un acte manifestant clairement la

volonté de son titulaire en ce sens, soit la constatation de l'état de ruine indiscutable des ouvrages destinés à utiliser la pente et le volume de l'eau, en d'autres termes de la chute et du canal d'aménée, peu important l'état des bâtiments d'exploitation des ouvrages. Le changement d'affectation des ouvrages est également considéré par le juge comme étant un facteur de la perte du droit ;

4°) Dès lors qu'un droit fondé en titre est clairement assimilé à une déclaration ou à une autorisation (cf. article L. 214-6 II du code de l'environnement), celui-ci peut faire l'objet, si cela est nécessaire, d'un arrêté complémentaire, notamment pour le modifier. Dès la seconde moitié du XIXème siècle d'ailleurs, tant la doctrine que la jurisprudence s'accordaient déjà pour appliquer aux droits fondés en titre les mêmes règles de police de l'eau que celles applicables aux installations non fondées en titre.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

➤ **Référé en cassation – Contentieux de pleine juridiction – Autorisation complémentaire d'exploitation d'une microcentrale – Changement de consistance augmentant la puissance au-delà des seuils d'étude d'impact et d'enquête publique – Soumission aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique (OUI) – Absence de réalisation d'une étude d'impact et d'organisation d'une enquête publique – Suspension de l'arrêté portant autorisation complémentaire (OUI)**

« Considérant, que les décisions relatives à la réalisation et l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique trouvent leur fondement juridique à la fois dans la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et dans les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'elles relèvent, dès lors, en application de l'article L. 214-10 du code, d'un contentieux de pleine juridiction (...) ;

Considérant, (...) que le II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement prévoit que : « la procédure de l'étude d'impact est applicable, quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après : (...) 3° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500 kw, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages (...) » ; que le tableau figurant en annexe de l'article R. 123-1 du code de l'environnement prévoit que les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kw sont soumis à enquête publique ;

Considérant, que (...) le changement de consistance de l'autorisation, qui a eu pour effet de porter la puissance maximale d'exploitation autorisée au-delà du seuil de 500 kw (...), requérait que la demande d'autorisation soit

soumise à une étude d'impact et à une enquête publique préalables ; que, toutefois, aucune étude d'impact n'a été mise à disposition du public préalablement à la prise de l'arrêté litigieux ; que, de même, aucune enquête publique n'a été organisée ; qu'en l'absence de telles mesures, il appartenait au juges des référés, (...) de faire droit à la demande de suspension présentée devant lui ; que, par suite, les requérantes sont fondées à demander que l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes en date du 1^{er} décembre 2006 soit suspendu ».

⇒ **CE 6 juillet 2011, Communauté locale de l'eau du Drac amont et autres, n° 342385.**

➤ **Renouvellement d'autorisation d'exploiter une microcentrale – Fixation par le SDAGE d'un débit minimal de crise – Appréciation souveraine du juge d'appel de la valeur du module du cours d'eau fixé par l'autorité administrative en compatibilité avec le SDAGE – Débit minimal composé exclusivement des eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage**

« Considérant, (...) que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne a fixé pour la Neste le niveau du « débit de crise » à 2 m³ par seconde ; que ce débit correspond au niveau d'écoulement d'eau en deça duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, la cour a pu relever, sans commettre de dénaturation, que le tribunal administratif avait méconnu les dispositions du SDAGE en fixant à 1,1 m³ le débit minimal de la microcentrale ; qu'en procédant à une telle appréciation, la cour n'a pas commis d'erreur de droit sur la nature du rapport des autorisations administratives délivrées dans le domaine de l'eau avec les dispositions du SDAGE, qui, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, est un rapport de compatibilité, et non de conformité ;

Considérant, (...) que la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'un erreur de droit en jugeant que le débit minimal ainsi défini, dès lors qu'il doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, ne peut être composé que d'eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage ; qu'en retenant, sur le fondement de ces dispositions, un débit minimal égal à 2,7 m³, ainsi que l'avait fait le préfet, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine de la valeur du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage appartenant à M. DIET, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; que la cour n'était pas tenue de faire usage de ses pouvoirs de juge de plein contentieux pour fixer la valeur du débit minimal à un niveau au plus égal à celle du « débit de crise » fixée par le SDAGE, qui répond à des critères différents de ceux qui s'attachent à la définition du débit minimal ».

⇒ CE 11 février 2011, M. DIET, n° 316727.

- **Transmission d'un droit d'usage de l'eau – Refus opposé par l'autorité administrative à la demande de transfert motivé par un défaut de preuves – Reconnaissance de propriété par le juge civil – Erreur de droit commise par l'autorité administrative (OUI) – Injonction de réexaminer la demande**

« Considérant, que la construction du moulin de Sommerviller et de ses ouvrages accessoires a été autorisée par une ordonnance royale du 29 juin 1847 qui fixe également les conditions de fonctionnement de l'ensemble des installations et les obligations de leur propriétaire ; que M. et Mme BOILLEY devenus propriétaires de ce moulin par acte notarié du 24 juin 2005 ont présenté, le 3 décembre 2007, une déclaration en vue de la transmission, à leur bénéficiaire, des droits résultant de l'ordonnance précitée sur le fondement de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de l'article R. 214-83 du code de l'environnement ; que par la décision attaquée du 22 janvier 2008, le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de leur donner acte de cette déclaration au motif que les pièces versées ne permettaient pas d'affirmer que le droit d'eau et les parcelles sur lesquelles s'appuie le barrage leur appartenaient ; qu'il résulte cependant de l'instruction que, par un arrêt du 25 janvier 2011, la première chambre civile de la Cour d'appel de Nancy a déclaré les époux BOILLEY propriétaires du droit d'eau constitué par l'ordonnance royale du 29 juin 1847, ainsi que de l'emprise que constituent la parcelle cadastrée section D n° 1132, le barrage sur le Sânon, les ouvrages de prise d'eau et le canal d'amenée d'eau vers le moulin de Sommerviller ; que, par voie de conséquence, la décision attaquée, fondée sur un motif erroné, est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Considérant, que l'exécution du présent arrêt implique que la demande de M. et Mme BOILLEY soit réexaminée par l'autorité administrative compétente ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ».

⇒ CAA Nancy 30 mai 2011, M. et Mme BOILLEY, n° 10NC00521.

- **Refus d'augmentation de puissance opposé par l'autorité administrative à un exploitant de microcentrale hydroélectrique – Cours d'eau sur lequel aucune nouvelle autorisation ne peut être accordée – Modification**

substantielle de la consistance de l'ouvrage – Entreprise nouvelle eu égard au doublement de la puissance et du débit minimum « réservé » – Caractère indifférent de l'absence de modification du barrage – Obligation pour le préfet de refuser l'autorisation de travaux demandée (OUI)

« Considérant, (...) que le projet d'entreprise hydraulique présenté par la société requérante visait à augmenter jusqu'à 1184 kw, la puissance de la centrale hydroélectrique d'Olliergues située sur la Dore qui (...) a fait l'objet, du pont d'Ambert à son confluent avec l'Allier (...), du classement mentionné par les dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ; que la société requérante soutient qu'elle constituait une entreprise existante au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, et qu'à ce titre, le préfet ne pouvait lui opposer que la seule condition tirée de l'absence de modification de la hauteur du barrage ; que, toutefois, il est constant que la puissance de la microcentrale existante était seulement de 598 kw, alors que sa demande d'autorisation portait sur une installation d'une puissance de 1184 kw ; que, de même, le projet envisagé avait pour effet de faire passer le débit réservé de la microcentrale de 6,06 m³/s à 12m³/s ; qu'eu égard à la modification substantielle de la consistance de l'ouvrage, et en dépit de l'absence de modification de la hauteur du barrage, les aménagements envisagés constituaient une entreprise nouvelle au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 ; que, par suite, pour ce seul motif, le préfet était tenu, en application de ces dispositions de refuser à la Société hydroélectrique de la Dore MATHIEU et fils, l'autorisation de travaux sollicitée ».

⇒ CAA Lyon 15 mars 2011, Société hydroélectrique de la Dore, MATHIEU et fils, n° 10LY01395.

➤ **Retrait d'autorisation – Arrêt de l'exploitation pendant plus de cinq ans – Impossibilité pour l'exploitant d'effectuer les travaux de curage à l'amont de la retenue – Crues subséquentes – Légalité du retrait (OUI)**

« Considérant, (...) qu'aux termes de l'article 18 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1952 : « Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau » ;

Considérant, (...) que l'usine hydroélectrique dont il s'agit n'est plus exploitée depuis le mois de juillet 1999 et ne fournit plus d'électricité à EDF depuis cette date ; que la circonstance que ladite cessation d'activité ne résulte pas de la volonté de la société requérante mais du comportement de ses voisins est, ainsi que l'a jugé à bon droit le tribunal, sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que, dès lors, c'est également à bon droit que le tribunal a jugé que, nonobstant les circonstances que la société n'avait pas renoncé à l'autorisation dont elle bénéficiait et qu'elle n'avait commis aucune faute ni aucun manquement à ses obligations, l'autorité préfectorale avait pu, sans entacher l'arrêté litigieux d'erreur de droit, se fonder sur le motif de l'absence d'exploitation de l'usine pendant cinq ans pour

faire application des dispositions de l'article 18 paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1952 et mettre fin à l'autorisation d'exploiter l'ouvrage dont elle bénéficiait ;

Considérant, (...) que la circonstance invoquée par la société requérante que le barrage du Suquet n'est pas à l'origine de l'engravement du lit de la rivière et des inondations des zones riveraines n'est pas de nature à établir que lesdits travaux de curage de la retenue après chaque épisode de crue ne soient pas nécessaires à l'amélioration de l'écoulement des crues et à la limitation des risques d'inondation des zones riveraines ; que le préfet des Alpes-Maritimes a déjà suspendu, par un arrêté du 5 août 1997, l'autorisation d'exploitation de l'usine en raison de l'absence de curage de la retenue (...); que la société n'était pas, sauf pendant la période 1998-2001, et n'est d'ailleurs toujours pas en mesure, d'effectuer régulièrement les travaux de curage de la retenue en raison des difficultés d'accès à ses ouvrages et aux litiges d'ordre civil l'opposant aux propriétaires riverains de la rivière la Vésubie ; que, dans ces conditions, le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en mettant fin à l'autorisation d'exploitation de l'ouvrage dont bénéficiait la Société SUQUET d'UTELLE MATZNER (...) ».

⇒ CAA Marseille 24 juin 2011, Société SUQUET d'UTELLE MATZNER, n° 08MA03635.

➤ **Référé provision – Marché de travaux de turbinage du débit réservé – Dysfonctionnement de l'installation – Mise en demeure d'y remédier en vue d'une utilisation de l'installation conforme au cahier des charges – Résolution partielle des désordres – Mise en demeure du mandant par le mandataire du règlement des sommes dues en exécution du marché – Sommes non sérieusement contestables (NON) – Rejet de la demande**

« Considérant, que par convention (...) conclue en date du 18 février 2005 avec la société EDF, le groupement momentané d'entreprise solidaires constitué de la société Sarrat, mandataire du groupement et de la société MECAMIDI, s'est vu confier l'exécution d'un marché ayant pour objet la fourniture et l'installation de deux groupes de production hydroélectriques pour les usines de Baigts et de Jousseau » (...); que des essais ayant mis au jour divers dysfonctionnement de l'installation (problèmes de vibration, non atteinte de la puissance contractuelle, problèmes de cavitation), la société EDF a refusé de prononcer la fin des essais et la réception des travaux, laquelle devait en principe intervenir, ainsi que la mise en service semi-industrielle de l'installation, en juillet 2006 (...); que la société EDF a mis en demeure la société Sarrat, mandataire du groupement, de remédier à ces dysfonctionnements et de mettre le matériel en état de remplir les conditions techniques fixées par le contrat avant le 4 juin 2008, faute de quoi la résolution partielle de celui-ci serait prononcée sur la base de l'article 28-1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats de matériels de gros équipements (...); qu'il fut

décidé, le 27 juin 2007, de faire intervenir une entreprise extérieure au groupe Sarrat, la société Dynae, pour réaliser de nouveaux essais ; qu'un protocole d'accord (...) confiant à cette dernière le soin des opérations d'essais contradictoires et de procéder au « diagnostic vibratoire du groupe hydroélectrique de la centrale de Jousseau » et mettant ainsi un terme provisoire à la procédure de résolution partielle envisagée (...) ; qu'à la suite des essais entrepris, la société Dynae exposait, dans son rapport du 16 juillet 2007, que l'installation litigieuse présentait depuis son démarrage, des vibrations importantes à la fréquence de passage des pales de la turbine, que les différents essais contradictoires avaient mis en évidence un phénomène de résonance à l'origine de ces vibrations, ayant « pour origine un mauvais dimensionnement dynamique des poutres en béton... », préconisait « afin d'assurer une exploitation fiable et sans risque majeur » de l'installation, de « corriger le mauvais dimensionnement dynamique de ces poutres en les renforçant verticalement ou en répartissant la charge au plus près des extrémités » et concluait, eu égard à l'importance du phénomène vibratoire constaté, à l'impossibilité d'exploiter raisonnablement dans les conditions actuelles l'installation du site Jousseau (...) ; que, EDF prenant acte des conclusions du rapport, fit procéder, à ses frais, aux travaux de renforcement des poutres, puis sollicita de la société Dynae qu'elle vérifie la réalisation des travaux effectués ; qu'il fut procédé, les 17 et 18 juin 2008, en présence de l'ensemble des parties, à de nouveaux essais contradictoires, sous le contrôle de la société Dynae, laquelle (...) confirmait que le phénomène vibratoire rencontré dès le démarrage et provenant d'un problème de dimensionnement des poutres supportant l'installation avait été supprimé par l'augmentation de la raideur des poutres et que l'installation pouvait être raisonnablement exploitée dans les conditions actuelles, tout en précisant cependant qu'il restait des défauts latents à surveiller, liés notamment à un phénomène important de cavitation de la turbine à forte charge ; que, (...) la société EDF (...) sollicitait, dès lors, de la société MECAMIDI qu'elle propose, (...) une solution permettant une utilisation de l'installation conforme au cahier des charges ; qu'en l'absence de proposition satisfaisante, les parties ont engagé des pourparlers sans plus obtenir de succès (...) ; que la société MECAMIDI a alors mis en demeure la société EDF (...) de lui régler la somme de 63 450 euros HT représentant 15 % du montant du marché, au titre des essais sur site effectués les 17 et 18 juin 2008, la somme de 42 300 euros HT correspondant aux 10 % dus au titre de la réception de la centrale, 21 150 euros HT au titre des 5 % dus à la fin de la garantie (...) ; ainsi qu'une facture de 72 138 euros HT, accompagnée des justificatifs y afférents relative à l'ensemble des coûts supportés par MECAMIDI, à la demande d'EDF, dans le cadre de la gestion de ce dossier, (...) que, ne parvenant pas à obtenir satisfaction, la société MECAMIDI assignait, en date du 26 avril 2010, la société EDF devant le tribunal de commerce de Paris statuant en référé, de la somme de 126 477 euros (...) que, la société MECAMIDI (...) demande au juge des référés de condamner la société EDF à lui verser, à titre de provision, à titre principal, une somme de 126 477 euros TTC, correspondant au solde du marché, et, à titre subsidiaire une somme de 75 886,20 euros TTC au titre des essais (...);

Considérant, (...) que, dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les sommes demandées par la société MECAMIDI à titre principal et subsidiaire ne peuvent être regardées comme présentant le caractère exigé par les dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, la créance invoquée n'apparaissant pas, en l'état de l'instruction, comme étant non sérieusement contestable ; que, par suite, la société MECAMIDI n'est pas fondée à demander la condamnation d'EDF à lui verser, à titre de provision, une somme de 126 477 euros TTC, en règlement du solde du marché litigieux, ni une somme de 75 886,20 euros TTC au titre des essais, assorties des intérêts moratoires avec capitalisation ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ».

⇒ TA Paris 17 janvier 2011, Société MECAMIDI, n° 1016508/3-3.

➤ **Concession – Modification par avenant du contrat initial en vue de sa mise en conformité par rapport à des règles de police administrative – Indemnisation (NON) – Contrariété par rapport aux dispositions du premier protocole annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (NON)**

« Considérant, que la convention du 22 novembre 1971, qui est une concession relative à la réalisation et l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, trouve son fondement juridique à la fois dans la loi du 19 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et dans les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (...) ;

Considérant, (...) qu'EDF soutient que l'article L. 214-4 du code de l'environnement n'est pas applicable au présent litige dès lors que la loi du 19 octobre 1919, loi spéciale primant la loi générale que serait le code de l'environnement, ne permet pas de priver d'indemnité le cocontractant de l'administration en cas de modification par la puissance publique du cahier des charges d'une concession ; que, toutefois, en l'absence de dispositions expresses préservant le droit du concessionnaire d'obtenir une indemnité, le seul silence de la loi du 19 octobre 1919 ne peut être regardé comme dérogeant aux dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) qu'EDF soutient que l'article L. 214-4 du code de l'environnement méconnaît en l'espèce les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » ; que, toutefois, en privant le responsable d'activités menaçant les équilibres environnementaux du droit d'obtenir une indemnité au titre du préjudice résultant de mesures prises par la puissance publique pour restreindre ou empêcher ces activités, l'article L. 214-4 du code de l'environnement ne méconnaît pas les stipulations de l'article 1^{er} du protocole précité ».

⇒ TA Paris 12 octobre 2010 EDF, n°0816696

- -----
- **Fixation de prescriptions complémentaires au règlement d'eau – Modification de la gestion des normes et arrêt des turbines pour favoriser la migration piscicole – Puissance partiellement fondée en titre – Autorisation d'exploiter l'énergie valant autorisation au titre de la police de l'eau – Possibilité de fixer des arrêtés complémentaires, y compris à la partie fondée en titre – Application du règlement européen de 2007 sur les anguilles – Justification des mesures au regard de l'intérêt piscicole (OUI) – Erreur manifeste (NON)**

« Considérant, que la société hydroélectrique du Boutet exploite une centrale hydroélectrique sur la rivière le Cher, appartenant à la commune de Châtres sur Cher, dont le fonctionnement est régi par un règlement d'eau interdépartemental établi le 22 avril 1977 ; que, sur le fondement de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, les préfets de Loir-et-Cher et du Cher ont, par arrêté du 30 juin 2009, fixé des prescriptions complémentaires au règlement d'eau du 22 avril 1977 consistant à modifier la gestion des vannes du barrage en l'arrêt temporaire des turbines afin de favoriser la migration piscicole et, plus précisément, celle des anguilles, en période de montaison et de dévalaison ; que la Société hydroélectrique du Boutet demande l'annulation de cette décision ;

Considérant, (...) que l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique porte sur une puissance maximale de 571 kw, dont une puissance fondée en titre de 90 kw (...) ; que cette autorisation délivrée, pour la puissance non fondée en titre en application de la loi du 16 novembre 1919, vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et que l'usine fondée en titre dans la limite des 90 kw est assimilée aux autorisations délivrées en application des mêmes articles ;

Considérant, (...) le 1^{er} août 2002 le classement du Cher (...) la rivière le Cher dans la catégorie des rivières soumises au régime des échelles à poissons, la liste des espèces migratoires de poissons a été publié le 4 août 2002 ;

Considérant, (...) que les dispositions précitées des articles L. 211-1 et L. 432-6 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux (...) ;

Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une nouvelle liste des espèces migratrices de poissons, applicable au Cher, ait été publiée ; que, dès lors, celle fixée par l'arrêté du 1^{er} août 2002 demeure applicable (...) ;

Considérant, (...) que les usines fondées en titre dans la limite de leur consistance légale sont assimilées aux autorisations délivrées en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ; que l'autorité administrative compétente peut ainsi légalement prendre, en application de l'article R. 214-7 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires rendus nécessaires par la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment, en l'espèce, par la protection d'un intérêt public s'attachant à la migration du poisson ; que, dès lors, la société requérante ne peut utilement se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 29 précité de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et n'est pas fondée à soutenir que, pour la partie de puissance fondée en titre de l'usine, les préfets de Loir-et-Cher et du Cher ne pouvaient imposer des prescriptions techniques en rapport avec la protection de la nature, de la faune et de la flore ;

Considérant, (...) qu'en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, les mesures imposées par l'arrêté complémentaire n'ouvrent pas droit à indemnité ; qu'en tout état de cause, la société requérante n'établit pas supporter une charge spéciale et exorbitante ;

Considérant, (...) que si l'arrêté contesté indique, dans un considérant, qu'il « convient de prendre des mesures transitoires favorisant la migration piscicole notamment pour les espèces suivantes, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile, anguille » il ne prescrit de dispositions spécifiques qu'à l'égard des anguilles ; que le préfet fait valoir que l'anguille est un poisson migrateur qui rencontre le plus de difficultés à franchir les barrages ; qu'il résulte de l'instruction que le règlement (CE) du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstruction du stock d'anguilles européennes, demande aux Etats membres d'élaborer un plan de gestion de l'anguille et notamment, dans son article 2-8, de prendre des « mesures structurelles visant à permettre la franchissement des rivières » et de procéder à « l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques » ; qu'un plan national de gestion de l'anguille a ainsi été élaboré, décliné en un volet local de l'unité gestion Loire ; que l'anguille, dont, fait valoir le préfet, sans être contredit, il n'existe qu'une seule espèce, fait ainsi l'objet d'une attention particulière pouvant justifier des mesures de protection ; qu'en outre, la circonstance que les prescriptions n'ont été prises que pour les anguilles n'implique pas que les autres espèces migratrices circulent librement dès lors que l'arrêté liste d'autres espèces concernées par les mesures favorisant la migration piscicole ; que, par suite, en ne prescrivant de mesures qu'envers les anguilles, les préfets de Loir-et-Cher et du Cher n'ont pas entaché l'arrêté attaqué ;

Considérant, (...) que treize ouvrages, parmi lesquels figure le barrage du Bouter, ont été recensés comme étant des verrous à la circulation piscicole ; qu'il ressort du plan national de gestion de l'anguille que le barrage du Boutet est particulièrement « impactant » pour deux espèces importantes, à savoir l'anguille et l'alose, et qu'en aval de ce barrage des mesures ont été prises pour d'autres franchissements ; que l'arrêté précise que le barrage du Boutet est désormais, depuis la mer, le premier obstacle à la migration piscicole ; que le rapport mentionne que « dans le fonctionnement actuel de l'usine, à la dévalaison, les espèces se trouvent prises au piège dans les turbines » et qu'il est nécessaire de modifier le règlement d'eau pour intégrer un nouveau mode de fonctionnement des vannes (...) ; que, par suite, la Société hydroélectrique du Boutet qui se borne à soutenir que l'arrêté complémentaire ne repose sur aucune étude d'incidence ou un rapport administratif qui aurait permis de vérifier l'insuffisance du passage actuel et le bien fondé des mesures, sans apporter le moindre élément remettant en cause les rapports précités de

l'administration, n'établit pas que les mesures prises par l'arrêté du 30 juin 2009 ne sont pas justifiées ou que le passage actuel est suffisant ;

Considérant, (...) que si l'arrêt des turbines affecte effectivement le fonctionnement de l'usine, cet arrêt est temporaire et son efficacité n'est pas expressément remise en cause par la société requérante ; que cette prescription, constitue, en outre, une mesure moins contraignante que la réalisation d'une passe à poissons ; que, par suite, au regard des mesures à prendre pour la circulation des anguilles, la prescription de l'article 3 n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, (...) que la société requérante fait valoir que l'arrêté méconnaît ces dispositions dès lors que l'arrêt des turbines durant cinq nuits consécutives, à renouveler au moins cinq fois de suite du 15 septembre au 15 janvier, constitue un changement notable dans les conditions de fonctionnement de l'installation hydroélectrique ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la mesure répond aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment à l'amélioration de la circulation des poissons migrateurs, et est moins contraignante que la réalisation d'une passe à poissons ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 214-15 du code de l'environnement ».

⇒ TA Orléans 21 décembre 2010, Société hydroélectrique du Boutet , n° 0903188.

➤ **Rejet d'une demande d'autorisation d'exploiter une microcentrale hydroélectrique – Atteinte à la protection de l'environnement en dépit des mesures compensatoires envisagées (OUI) – Avis divergents émis par les différents services techniques sans incidences sur la légalité de la décision**

« Considérant, (...) que le préfet de l'Ariège n'était pas légalement tenu, nonobstant l'existence d'avis simples favorables au projet d'ouvrage hydraulique, de mettre à l'enquête publique le projet litigieux avant de rejeter la demande d'autorisation de la SA IGIC et pouvait opposer ce rejet au stade de la consultation des services concernés (...);

Considérant, (...) que, pour rejeter la demande d'autorisation d'usine hydraulique présentée par le SA IGIC, le préfet de l'Ariège a estimé que l'implantation de l'ouvrage litigieux, lequel est installé en dérivation et présente une hauteur de chute brute maximale de 8,95 mètres, un lit court-circuité d'une longueur d'environ 1900 mètres et une capacité de retenue de 80 000 m³ environ, était de nature, (...) à contribuer à la diminution du nombre des zones d'accueil et de reproduction des espèces piscicoles amphihalines, à entraver l'accessibilité de ces espèces auxdites zones et à provoquer des mortalités piscicoles à la dévalaison, dans le bassin de la Garonne, en particulier sur la rivière Ariège, laquelle est classée en première catégorie piscicole dans son tronçon concerné par le projet et comme cours d'eau à

saumon de son confluent avec l'Aston sur la commune des Cabannes à son confluent avec la Garonne (...); que les atteintes et inconvénients susanalysés ne sont pas contestés par les requérantes; que, par suite, le préfet de l'Ariège, qui pouvait légalement se fonder sur des considérations de protection de l'environnement pour opposer un rejet à la demande d'autorisation, n'a pas fait une inexacte appréciation des faits de l'espèce et a, à juste titre, estimé que le projet en cause était, en dépit des mesures de sauvegarde et des mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet modifié, en particulier des dispositifs de franchissement des poissons et des canoës-kayaks, susceptible de porter atteinte aux exigences de la faune piscicole et autres intérêts définis par les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment de son paragraphe I, visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau; qu'au demeurant, le projet d'usine hydroélectrique de la SA IGC se situe dans le périmètre du site d'importance communautaire figurant sous la référence FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » sur la liste arrêtée par la décision de la Commission du 22 décembre 2003 susvisée, ainsi que sur un des axes prioritaires ou axes bleus pour la restauration des poissons migrateurs définis par le SDAGE Adour-Garonne précité; que, dès lors, le moyen tiré de l'inexacte appréciation des faits de l'espèce ne peut qu'être écarté;

Considérant, (...) que si la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les services de l'Etat chargés respectivement de la police de la pêche en eau douce et de la police de l'eau ont émis des avis favorables au projet présenté par la SA IGIC, cette circonstance est, s'agissant d'avis simples qui ne lient pas l'autorité administrative, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée du 10 mai 2007; qu'il appert au demeurant, que la direction régionale de l'environnement et le conseil supérieur de la pêche ont délivré quant à eux des avis défavorables audit projet ».

⇒ TA Toulouse 10 février 2011, Commune de Saint-Jean-du-Falga , n° 0703272.

-
-
- **Absence d'impact – Irrecevabilité de la demande de modification à la baisse du débit minimum « réservé » – Absence d'incidence du caractère erroné des données fournies par le précédent propriétaire – Légalité du refus de fixation d'un nouveau débit minimum « réservé » (OUI)**

« Considérant, que si la SARL SAHBEVI demande la modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 1986 portant autorisation d'exploiter la micocentrale hydroélectrique située sur le ruisseau des Cros pour ramener le débit minimal en aval de la prise d'eau de 50 litres par seconde à 5,3 litres par seconde, il est constant que ladite société n'a pas accompagné sa demande devant l'administration de l'étude d'impact prévue à l'article R. 214-72 du code de l'environnement susvisé permettant d'apprécier les incidences de la modification demandée sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux; que par suite, la SARL SAHBEVI ne saurait se plaindre de ce que, par la décision attaquée, le préfet du Cantal a refusé de faire droit à sa demande alors même

que le débit minimal d'origine a été fixé en prenant compte des données erronées fournies par l'ancien exploitant ; qu'en l'absence de cette même étude, elle n'est pas fondée à demander au juge de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1986 pour fixer à 5,3 litres par seconde le débit minimal (...) ».

⇒ TA Clermont-Ferrand 21 juin 2011, SARL SAHBEVI c. Préfet du Cantal, n° 1000594.

- ◆ La jurisprudence abondante et riche intervenue ce dernier semestre tant au niveau de l'appel que de la cassation permet de rappeler un certain nombre de principes propres à l'utilisation de l'eau pour produire de l'énergie :

1°) Le débit minimal dit « réservé » destiné à être maintenu dans le lit du cours d'eau pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, doit être exclusivement constitué par des eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage. A défaut d'avoir été fixé par l'autorité administrative, il peut l'être par le juge, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de plein contentieux, à un niveau adéquat c'est-à-dire à un niveau supérieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau si les caractéristiques du cours d'eau l'exigent, par exemple par référence à un « débit de crise » prévu par le SDAGE ;

2°) Sur certains cours d'eau dits « réservés » dont la liste est déterminée par décret en raison de leur intérêt écologique, aucune autorisation ou concession n'y est plus accordée pour des entreprises nouvelles et, pour les entreprises existantes à la date de promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980. La délivrance de ces actes est subordonnée à la condition que la hauteur de chute ne soit pas modifiée (article 2 de la loi du 16 octobre 1919). Toutefois, le juge rappelle que même si la hauteur de chute n'est pas modifiée, la modification substantielle de la consistance de l'exploitation suffit à la faire considérer comme une entreprise nouvelle dès lors qu'il en résulterait une augmentation de puissance ;

3°) A l'appui de la mise en œuvre de la continuité écologique sur les cours d'eau classés ou en cours de classement au titre de la protection des poissons migrateurs (article L. 214-17 du code de l'environnement), la technique des arrêtés complémentaires, y compris s'agissant d'entreprises hydrauliques fondées en titre pour tout ou partie, est pleinement reconnue pour en modifier la gestion en vue de favoriser la migration piscicole. S'appuyant notamment sur le règlement (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion national de l'anguille subséquent, le juge valide des mesures assez contraignantes imposées par l'autorité administrative telles que la modification de la gestion des vannes des barrages ou l'arrêt temporaire des turbines pour éviter la mortalité en particulier des anguilles en période de montaison et de dévalaison. Toutefois, les anguilles ne constituent pas la seule espèce bénéficiant des prescriptions complémentaires ; il en va de même pour les autres espèces migratrices – même si elles paraissent moins menacées – comme les aloses, les truites de mer, les lamproies, pour autant toutefois que le cours d'eau concerné ait fait l'objet d'un classement en ce sens et que les espèces à protéger y aient été désignées ;

4°) Enfin, même un concessionnaire peut se voir imposer sans indemnité de la part de l'Etat la modification par avenant de la concession pour la mettre en conformité par rapport à l'application de règles de police administrative en se fondant sur les dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement. Cet article permet en effet de retirer ou modifier sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police toute autorisation, et par extension toute concession, pour des motifs d'intérêt général au nombre desquels la menace majeure pour le milieu aquatique, notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

En l'occurrence, il s'agit d'une convention approuvée par décret en 1972, conclue entre Electricité de France et l'Etat, qui a concédé l'exploitation d'ouvrages, en particulier une dérivation sur la Durance dont les eaux sont rendues au moyen d'un canal à l'Etang de Berre. Afin de restreindre graduellement les apports d'eau douce et de limon dans l'étang de Berre, étang côtier à l'équilibre écologique fragile, et exécuter un arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 7 octobre 2004 condamnant la France pour manquement aux stipulations de la Convention de Barcelone du 16 février 1976 et du Protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatifs à la protection de la Méditerranée, l'administration a fixé de nouvelles limitations sous forme d'un avenant, contestées par EDF pour perte de production.

Contestant la possibilité offerte à l'Etat de retirer ou modifier une autorisation de police de l'eau sans indemnité, disposition qu'elle estime contraire au principe de la liberté contractuelle ainsi qu'au droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues et au droit public, EDF a posé une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé par décision n° 2011-141 QPC (JO 25 juin 2011, p. 10842). Ecartant tout d'abord, l'atteinte au droit de propriété, le Conseil constitutionnel considère que les autorisations délivrées par l'Etat ne peuvent être assimilées à des biens, objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété. Par ailleurs, étant consenties unilatéralement par l'Etat, elles sont de ce fait dénuées de tout caractère contractuel. D'ailleurs, l'indemnisation n'est pas proscrite dans tous les cas (seulement en cas de risque d'inondation, de menace pour la sécurité publique ou le milieu aquatique ou encore du non-respect par le titulaire de ses obligations) et le législateur prévoit une indemnisation dans le cas où cette modification ou ce retrait entraînerait une charge exorbitante pour son bénéficiaire.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

RAS

1.2.14 LITTORAL

RAS

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERES

RAS

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

- **Circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés – Liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté – Mise à la charge financière des propriétaires, exploitants ou concessionnaires de dispositifs de franchissement ou de contournement des ouvrages en rivière – Habilitation législative pour imposer par décret la charge financière (OUI) – Obligation d'assurer la sécurité publique**

« Considérant, (...) que si les associations requérantes soutiennent que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent, en l'absence de dispositions législatives en posant le principe, pour mettre à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire des ouvrages le coût des aménagements nécessaires pour permettre leur contournement ou leur franchissement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés, il résulte des dispositions des articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3 du code de l'environnement et de l'article 1^{er} de la loi du 16 octobre 1919 que les ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration et les entreprises hydroélectriques concédées doivent respecter la législation visant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui inclut la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 211-1, au nombre desquels figure la pratique des loisirs et des sports nautiques ; qu'il en résulte également que l'autorisation accordée à un ouvrage peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace pour la sécurité publique, et notamment pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ; que le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire d'une ouvrage visé à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 doit s'assurer que l'ouvrage respecte la législation sur l'eau susmentionnée ; que le pouvoir réglementaire a pu légalement déduire de l'ensemble des obligations définies par le législateur et pesant sur les propriétaires, exploitants ou concessionnaires d'ouvrages, en particulier le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L. 211-1, l'absence de menace pour la sécurité publique mentionnée au II de l'article L. 214-4 et la libre circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés prévue par l'article L. 214-12, que le coût des aménagements nécessaires, afin de préserver la sécurité publique et d'éviter les accidents, pour permettre le franchissement ou le contournement de leurs ouvrages serait mis à leur charge ;

Considérant, (...) que les associations requérantes soutiennent que les auteurs du décret attaqué n'étaient pas compétents, en l'absence d'habilitation législative, pour porter atteinte au principe de la liberté contractuelle en disposant que l'acte de concession est modifié pour tenir compte des aménagements prescrits ; que, cependant, la combinaison des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages, dont les ouvrages de production hydroélectrique concédés selon le régime issu de la loi du 16 octobre 1919, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté, et de celles citées ci-dessus de l'article L. 214-5 du même code implique nécessairement que le contrat de concession soit modifié pour tenir compte des aménagements prescrits et offre une base législative à la disposition réglementaire contestée ».

⇒ CE 11 février 2011, Association des riverains de France, n° 325103, 325104, 325106.

- ◆ En instaurant le principe de la libre circulation sur les cours d'eau (y compris non domaniaux) des engins nautiques de loisirs non motorisés (codifié à l'article L. 214-12 du code de l'environnement puis L. 4242-1 et L. 4242-2 du code des transports) et le principe de gestion équilibrée pour satisfaire ou concilier, lors des différents usages, les exigences notamment des sports nautiques (article L. 211-II-3° du code de l'environnement), la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 met en œuvre une servitude innommée non indemnisée de laquelle vont découler un certain nombre de conséquences, notamment en termes de sécurité publique, la Cour d'appel de Riom ayant rappelé expressément qu'il s'agissait d'une véritable liberté et non d'une simple tolérance (CA Riom 4 juin 1992, n°317). Le développement important ces dernières décennies des loisirs et sports nautiques sous leurs multiples formes (canoë-kayak, rafting, nage en eaux vives etc.) et le caractère non dénué de risque de ces activités allaient induire le législateur, puis dans la foulée le pouvoir réglementaire, à prévoir les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins non motorisés, en même temps que les conditions dans lesquelles est établie et actualisée la liste des ouvrages en rivière pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée desdits engins (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 21-II codifié à l'article L. 211-3-III 4° et 5° du code de l'environnement, transféré à l'article L. 4242-3 du code des transports).

Etablie dans chaque département par le préfet, la liste des ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement adapté en vue d'une circulation nautique sécurisée est élaborée en concertation avec les parties prenantes dans les conditions fixées par les articles R. 214-105 à R. 214-105-3 du code de l'environnement (dans l'attente de leur transfert vers le code des transports lorsque sa partie réglementaire aura été élaborée).

L'article R. 214-105-4 du même code permet d'une part de modifier les actes d'autorisation ou de concession existants pour tenir compte des aménagements requis, d'autre part de mettre ces aménagements à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire.

C'est cette toute dernière disposition contestée par l'Association des riverains de France sur la base du défaut d'habilitation législative au profit du pouvoir réglementaire, que le Conseil d'Etat valide de façon assez laconique, considérant que *« le pouvoir réglementaire a pu légalement déduire de l'ensemble des obligations définies par le législateur et pesant sur les propriétaires, exploitants ou concessionnaires d'ouvrages (...) que le coût des aménagements nécessaires, afin de préserver la sécurité publique et d'éviter les accidents, pour permettre le franchissement ou le contournement de leurs ouvrages serait mis à leur charge »*.

1.2.18 NITRATES

- **Délimitation des zones vulnérables – Révision – Procédure de consultation préalable conforme aux dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement (OUI) – Obligation de correspondance des zones vulnérables à des zonages hydrographiques (NON) – Contribution significative de la source agricole à la pollution par les nitrates – Révision établie sur la base des données recueillies par un réseau de suivi – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant que , (...) le préfet a mis en œuvre la procédure de concertation organisée par l'article R. 211-77 du code de l'environnement sur la délimitation des zones vulnérables, à l'issue de laquelle la décision attaquée a été prise ; que les élus locaux des territoires concernés et les représentants des usagers et des différents acteurs associatifs, professionnels et scientifiques, ont été notamment associés à la concertation ; que, par suite et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté ;

Considérant, (...) qu'aucune des dispositions régissant la délimitation des zones vulnérables n'impose qu'elle corresponde nécessairement à des zonages tels que les bassins hydrographiques, retenus dans le cadre de la législation sur l'eau et l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ; qu'il n'est pas établi, et ne ressort pas des pièces du

dossier, que la délimitation des zones vulnérables présenterait des incohérences de nature à affecter sa légalité ; que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, que M. MOLINIER et les autres requérants soutiennent que le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur de bassin Adour-Garonne aurait entaché son arrêté du 4 octobre 2007 d'une erreur de droit en ne prenant pas seulement en compte les pollutions d'origine agricole ; que les dispositions de l'article R. 211-75 du code de l'environnement, issues du décret du 27 août 1993, ont toutefois pour objet de permettre le classement des zones qui alimentent les eaux menacées ou atteintes par la pollution aux nitrates ; qu'il ressort des termes de ce texte pris pour la transposition de la directive 91/676/CEE du conseil du 12 décembre 1991 susvisée, telle que l'interprétation en a été donnée dans son arrêté du 29 juillet 1999 par la Cour de justice des communautés européennes, que ce classement doit concerner les terres qui alimentent des eaux menacées ou atteintes par la pollution aux nitrates, lorsque le rejet de composés azotés de source agricole contribue de manière significative à cette menace ou à cette pollution par les nitrates ; qu'ainsi, à la supposer établie, la circonstance que le préfet de région n'aurait pas pris en compte les seules pollutions d'origine agricole n'affecte pas la légalité de la décision attaquée ;

Considérant, que l'arrêté attaqué a procédé à la révision de la délimitation des zones vulnérables établie précédemment (...); que cette opération a été effectuée sur la base des données disponibles, en particulier celles recueillies par un réseau de suivi mis en place dans la région, qui ont révélé l'absence de baisse significative de la pollution par les nitrates dans les eaux superficielles et les eaux souterraines comprises dans les secteurs maintenus en zones vulnérables dans l'arrêté de délimitation, ainsi que la permanence de la contribution très significative de l'activité agricole à cette pollution, en particulier dans le bassin versant du Viaur où une tendance à la hausse de la pollution a été enregistrée sur la période 2003-2007 (...); que les concentrations maximales en nitrates, observées en plusieurs points de mesure faisant l'objet d'un suivi pluriannuel, ont dépassé le seuil de 40 mg/l justifiant le classement en zones vulnérables (...); que, dès lors et contrairement aux allégations des requérants, l'arrêté du 4 octobre 2007 n'est entaché d'aucune erreur d'appréciation ».

⇒ TA Toulouse 17 mars 2011, M. MOLINIER et autres, n° 0705371 (en appel).

◆ A la question régulièrement posée dans le cadre contentieux de connaître l'origine des nitrates – agricole ou urbaine –, le juge interne s'appuie pour y répondre sur la décision du juge communautaire rendue le 29 juillet 1999 par la Cour de justice des Communautés européennes, décidant que le classement en zone vulnérable doit concerner les terres qui alimentent des eaux menacées ou atteintes par la pollution par les nitrates, lorsque le rejet de composés azotés de source agricole « *contribue de manière significative à cette menace ou à cette pollution par les nitrates* ».

Par ailleurs, eu égard à la grande étendue des bassins sur lesquels le préfet coordonnateur est amené à intervenir pour la délimitation des zones vulnérables ou leur révision, ainsi qu'à la grande technicité d'un dispositif fondé sur un réseau de suivi, une grande latitude est normalement laissée à l'autorité administrative, qui n'est

censurée par le juge qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation (CE 10 février 1995, Chambre d'agriculture d'Ile-de-France, Fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'Ile-de-France, n°153006).

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Prélèvement et dérivation d'eaux souterraines – Opération fractionnée (NON) – Soumission à étude d'impact (NON) – Complétude du document d'incidences (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI) – Avis de la commission locale de l'eau non requis en l'absence d'approbation du SAGE dont le périmètre est seulement délimité – Opération circonscrite à un bassin hydrographique – Nécessité de prévoir à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin une coordination interrégionale (NON) – Inconvénients excessifs pour l'activité agricole (NON) – Utilité publique de l'opération (OUI)**

« Considérant, (...) que le document d'incidences comprend une analyse des incidences du projet sur la ressource en eau (...); qu'un diagnostic floristique a été réalisé en juillet 2006 afin de connaître l'incidence des forages F1 et F4 de Saint-Germain-sur-Sèves sur la flore du marais et spécifiquement sur la flore tourbeuse sensible aux variations hydriques; que figurent également à l'étude d'incidences et son complément, les mesures compensatoires envisagées (...); qu'il est par ailleurs justifié de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie (SDAGE) dans le complément à l'étude d'incidences; que, ce faisant, les premiers juges se sont prononcés sur la pertinence des documents d'incidence prévus par les dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, et sur la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE, quant à la sauvegarde de la ressource; que, par suite, le jugement doit être regardé comme suffisamment motivé sur ce point, et exempt de toute omission à statuer;

Considérant, que le SYMPEC prévoit d'assurer, dans le Centre Manche, l'alimentation en eau de bonne qualité d'une population croissante, estimée à 100 000 personnes, réparties dans 103 communes; qu'il ressort des documents d'incidence que la qualité de l'eau produite s'est sensiblement dégradée entre 2001 et 2006, sous l'effet des nitrates et des pesticides; que l'arrêté contesté du 31 mars 2008 a pour objet d'autoriser l'augmentation du prélèvement en eau de 3,7 millions de m³ par an à 4,5 millions de m³, et de redéfinir le contenu des périmètres de protection et de servitudes autour des forages existants F1 à F5 en fonction de l'intensification des prélèvements; qu'ainsi, l'arrêté

litigieux n'avait pas à identifier les travaux d'édification, d'équipement et de mise en service réalisés antérieurement à son édiction ; que le premiers juges ont estimé que l'édification, l'équipement et la mise en service des forages F1 à F5, réalisés à des périodes distinctes par des arrêtés antérieurs, ne pouvaient être regardés comme une opération d'ensemble dont la réalisation aurait été fractionnée ; que, ce faisant, ils ont pu considérer, sans entacher leur jugement de contradiction, que le coût des aménagements, ouvrages et travaux réalisés antérieurement ne pouvait interférer dans le calcul du montant des opérations engendrées par l'arrêté du 31 mars 2008 ;

Considérant, (...) que ces cinq forages dont l'édification, l'équipement et la mise en service ont été autorisés à des périodes distinctes, entre 1990 et 2002, par des arrêtés antérieurs, ne peuvent être regardés, contrairement à ce qui est prétendu, comme appartenant à une opération d'ensemble, dont la réalisation aurait été fractionnée ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'enquête parcellaire, que le coût global de la protection attaquée dans la présente instance est évalué à 512 368 euros (...); qu'en l'espèce, ce coût est, en tout état de cause, inférieur au montant de 1,9 millions d'euros, au-delà duquel est exigée l'étude d'impact ;

Considérant, (...) l'étude d'incidence détaille les conséquences des prélèvements sur la ressource en eau, et sur la qualité des eaux souterraines ; que, si on observe au droit du marais F1 un creusement de la nappe, qui est passé de 50 cm en 2001 à 82 cm en 2006, le rapport 2003 relatif au suivi piézométrique de la nappe de Sainteny-Marchésieux fait, toutefois, apparaître que, s'il existe bien une augmentation lente mais progressive du « rabattement » au droit des forages F1 et F4, l'effet des pompages est moins perceptible au niveau des autres forages et ne se fait pas ressentir sur le niveau global de la nappe ; que si le pourcentage engendre, en outre, dans le marais un processus de minéralisation de la tourbe, les mesures compensatoires envisagées au titre du d) du 4° de l'article R. 214-6-II du code de l'environnement consistent notamment à concentrer les prélèvements sur les forages F2, F3, et F5, à hauteur de 3 millions de m³ par an, et à réduire la production cumulée des forages F1 et F4 à 1,5 millions de m³ en période d'étiage, cette production devant être limitée à 1 million de m³, à terme ; qu'il n'est pas établi que les mesures correctrices, de gestion et de surveillance envisagées seraient insuffisantes compte tenu de l'importance du projet et des sites choisis ; que, contrairement à ce que soutiennent M. et Mme LEPOURRY, le complément d'étude de 2006 examine les incidences des pompages au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 où sont implantés les forages ; qu'un diagnostic floristique a notamment été réalisé en juillet 2006 dans le but d'évaluer l'incidence de deux forages de Saint-Germain-sur-Sèves sur les habitats tourbeux périphériques ; que, de même, il est justifié de la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, les aquifères de l'Isthme du Cotentin étant reconnus comme un ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et comme une zone de sauvegarde de la ressource ; que, conformément aux orientations du schéma directeur, des outils de gestion seront élaborés pour concilier l'alimentation en eau potable et la préservation des zones humides et des milieux naturels associés, un modèle hydrogéologique devant permettre de proposer des scénarios de gestion des aquifères et des milieux sous-jacents, et de compléter ainsi le modèle de nappe déjà réalisé en 2000 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude prévue à l'article R. 214-6 du code de l'environnement doit être écarté ;

Considérant, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Douve-Taute, dans le périmètre duquel se trouve le site d'implantation des forages en cause, aurait été

approuvé (...) l'article R. 212-42 du code de l'environnement ; que, dès lors, l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) n'était pas requis, alors même que le périmètre dudit schéma aurait été délimité, (...) que, par ailleurs, l'opération étant circonscrite au sous bassin Sainteny-Marchésieux, les requérants n'établissent pas que les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendaient nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau au niveau interrégional, et que le préfet coordonnateur de bassin aurait, ainsi, également dû être sollicité pour avis (...) ;

Considérant, (...) qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée ou à des intérêts généraux, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ; que les prélèvements d'eau dont l'arrêté contesté déclare d'utilité publique les périmètres de protection, et instaure les servitudes y afférents, ont pour objet de répondre à la consommation de la population de 103 communes, représentant à terme environ 100 000 habitants ; que les périmètres de protection, s'ils sont largement dimensionnés, ne font pas obstacle au développement futur de la commune et ne sont pas de nature à nuire à l'économie locale ; que si M. et Mme LEPOURRY soutiennent que les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection des forages sont particulièrement sévères pour l'ensemble des habitants, et en particulier pour les exploitants agricoles, qui ont l'obligation de maintenir ou de remettre en herbe les parcelles situées en zone sensible, ils n'établissent pas, eu égard notamment aux mesures d'accompagnement individualisées dont les propriétaires et exploitants pourront bénéficier, que les inconvénients susceptibles d'être subis par eux, seraient excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération pour la santé publique ».

⇒ CAA Nantes 25 mars 2011 (4 espèces), M. LEPOURRY (n° 09NT01954), Société LEPOURRY SAS (n° 09NT01953), M. ELIARD (n° 09NT01955), Commune de Sainteny (n° 09NT01962).

➤ **Caractère purement consultatif de l'avis de l'hydrogéologue agréé**

« Considérant, (...) que l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, émis sur le périmètres de protection, présente un caractère purement consultatif ; qu'il suit de là que la seule circonstance, que l'arrêté du préfet de la Somme en date du 26 octobre 2006 établissant des périmètres de protection, n'aurait pas exactement suivi l'avis de l'hydrogéologue agréé sur la réglementation des installations à l'intérieur des périmètres de protection serait, en elle-même, sans influence sur la légalité de cet arrêté ».

⇒ **CAA Douai 3 février 2011, Mme PAILLART, n° 09DA01641.**

➤ **Déclaration d'utilité publique valant récépissé de déclaration au titre de la police de l'eau – Interdiction des sports mécaniques et du stationnement des véhicules dans le périmètre de protection rapprochée – Sols karstiques vulnérables aux pollutions – Mise en place d'aires de stationnement de camping temporaire et de dispositifs d'assainissement non raccordés – Interdictions disproportionnées par rapport à l'impératif de santé publique (NON)**

« Considérant, (...) que le trial 4X4 organisé par l'association requérante a lieu depuis plus de vingt ans sans qu'aucune pollution n'ait jusqu'ici été à déplorer ; que cet événement se déroule uniquement sur deux jours ; qu'il constitue un élément essentiel de l'animation et de la notoriété du village et constitue un apport financier pour la commune de 6 000 euros, ce qui permet de financer le fleurissement du village, l'organisation d'un arbre de Noël ;

Considérant, cependant (...) que, la commune de Montgesoye est alimentée par un mélange de deux sources « Vaux » et Chaulard » dans une proportion de 60 % pour « Vaux » et de 40 % pour Chaulard », toutes deux situées sur le territoire communal ; que le tracé du circuit trial se situe pour sa plus large part à l'intérieur du bassin d'alimentation des sources de « Chaulard », dans des sols karstiques, très vulnérables aux contaminants de toutes sortes du fait du faible pouvoir filtrant de la zone, du faible effets de dispersion et des circulations souterraines rapides ; qu'il n'est pas contesté que la manifestation eu cause implique la présence d'une aire de stationnement conséquente, directement sur le terrain naturel lors des manifestations, l'installation de sanitaires non raccordés à un réseau collectif, l'installation d'un camping temporaire et la transformation du terrain en successions d'ornières et de bosses accentuant la mobilité du sol susceptible d'entraîner la turbidité dans l'eau, que les mesures proposées par l'association requérante ne sont pas de nature à faire disparaître le risque de pollution de la source « Chaulard » (...); que, compte tenu de l'impératif de santé publique devant prévaloir en matière de prélèvement d'eau, les

interdictions figurant à l'arrêté attaqué et contestées par l'association requérante, ne sont pas disproportionnées au regard du risque de pollution encouru, que les mesures contestées ont pour but d'empêcher ».

⇒ TA Besançon 16 juin 2011, Association Crapahut Club 4X4, Club comtois, n° 1000443.

➤ **Périmètre de protection rapprochée – Nécessité de modifier l'arrêté initial pour assurer la potabilité de l'eau et interdire les pesticides agricoles (NON)**

« Considérant, que, par un arrêté du 20 juin 2008, le préfet du Haut-Rhin a déclaré d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Banholz et a autorisé l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de Hirsingue ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'avis technique émis par l'hydrogéologue agréé consulté sur l'institution du périmètre de protection rapprochée du forage du Banholz que l'eau qui y est captée ne satisfait pas, en raison de la présence de pesticides et particulièrement d'atrazine, aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixées par les articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique ; qu'afin de pouvoir être distribuée, elle fait l'objet d'un traitement au charbon actif visant à éliminer les pesticides et d'une désinfection, permettant de respecter la limite de qualité des eaux brutes destinées à la consommation, visée dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ; que cette pollution par des pesticides résulte de l'activité agricole intensive, consacrée principalement à la culture du maïs qui occupe la majeure partie de la zone d'emprunt du forage ; que, toutefois, cette pollution est d'origine ancienne, les parcelles de maïs n'ayant plus reçu d'atrazine durant les huit années précédant l'établissement du rapport ; que le diagnostic des pratiques agricoles réalisé par la chambre d'agriculture a relevé que les différentes stratégies de désherbage font désormais intervenir des produits épandus à des doses toujours égales ou inférieures aux doses homologuées ; que l'hydrogéologue, s'il reconnaît que de manière générale l'activité agricole intensive constitue un risque réel de dégradation de la qualité des eaux souterraines, ne propose toutefois pas, eu égard aux caractéristiques et notamment à l'ancienneté de la pollution en cause, l'interdiction des pesticides dans le périmètre de protection rapprochée, mais préconise la mise en place de bandes enherbées, afin de réduire l'entraînement de surface des pesticides, ainsi que la mise en pratique de codes de bonne pratique agricole ; qu'ainsi, eu égard au fait que la pollution des eaux de captage est d'origine ancienne, et en l'absence d'éléments permettant de caractériser, à la date de l'arrêté, un risque de pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, la réglementation de l'épandage d'amendements et de produits phytosanitaires telle qu'elle est définie à l'article de l'arrêté du 20 juin 2008 apparaît suffisante pour assurer la protection de la qualité de l'eau captée au forage du Banholz ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le préfet du Haut-Rhin aurait commis une erreur

d'appréciation en refusant d'interdire l'épandage de pesticides et de substances délivrant des nitrates dans le périmètre de protection rapprochée du forage du Banholz doit être écarté ;

Considérant, (...) ; qu'il ressort de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 2008 attaqué que l'épandage d'amendements et de produits phytosanitaires autorisé doit être réalisé dans le respect, d'une part, de la directive « nitrates » et, d'autre part, des programmes d'agriculture raisonnée élaborés par la chambre d'agriculture ; que si Alsace Nature soutient que le préfet n'a pas épuisé l'ensemble de sa compétence au motif que la seule référence à la directive « nitrates » ne constituerait pas une disposition à caractère normatif et que l'appréciation des mesures agro-environnementales territorialisées par les agriculteurs concernés serait purement volontaire, l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 2008 impose toutefois, eu égard aux termes dans lesquels il est rédigé, l'application de ces dispositions par les utilisateurs des parcelles concernées ; que le préfet du Haut-Rhin n'a ce faisant, eu égard à l'objet et à la portée de ces deux dispositifs, pas méconnu l'étendue de sa compétence ».

⇒ **TA Strasbourg 9 mars 2011, Alsace Nature, n° 0805788.**

➤ **Périmètre de protection rapprochée – Interdiction de toutes constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées U dans le document d'urbanisme – Possibilité de raccordement des parcelles à un réseau d'assainissement existant (OUI) – Interdiction générale et absolue (OUI) – Illégalité (OUI)**

« Considérant, (...) que M et Mme GOURVENNEC soutiennent que les dispositions de l'article II.1.2 de l'arrêté contesté, relatif aux prescriptions applicables dans les zones A de protection rapprochée des captages susmentionnés, selon lesquelles sont interdites « toutes constructions à vocation d'habitat en dehors des zones classées U dans le document d'urbanisme approuvé au jour de l'ouverture de l'enquête publique » sont entachées d'illégalité en tant qu'elles édictent une interdiction générale et absolue de toutes constructions sur les parcelles cadastrées BW 1, 70 et 71 leur appartenant, classées en zone NC par le plan d'occupation des sols communal, alors que ces parcelles offrent des possibilités de raccordement à un réseau d'assainissement existant ; que le ministre n'apporte aucun élément de nature à justifier l'interdiction générale et absolue de toutes constructions sur ces trois parcelles qu'ainsi, en édictant une telle interdiction sur lesdites parcelles, le préfet du Finistère a méconnu les dispositions de l'article L. 20 précité du code de la santé publique (...) ».

⇒ **CAA Nantes 17 juin 2011, M. et Mme GOURVENNEC, n° 09NT00113.**

- -----
- **Périmètre de protection rapprochée – Décision administrative individuelle (NON) – Obligation de motiver (NON) – Obligation de consulter l’hydrogéologue agréé à l’issue de l’enquête publique (NON) – Interdiction du maraîchage dans le périmètre de protection rapprochée – Légalité de l’interdiction (OUI)**

« Considérant, que l'arrêté attaqué identifie le titulaire de l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, et précise l'objet de l'utilisation envisagée ; qu'il indique également les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, y compris les périmètres de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés ; qu'ainsi, l'arrêté du 20 avril 2009 est suffisamment motivé, au sens des dispositions précitées de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique, en tant qu'il autorise l'utilisation des eaux issues des puits des îles et des Haillotes pour la consommation de la population de la commune de Charmes ;

Considérant, en outre, qu'un acte déclaratif d'utilité publique ne présente pas le caractère d'une décision administrative individuelle et n'a donc pas à être motivé en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; qu'il ne résulte d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que les actes déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déterminant les périmètre de protection autour des points de captage seraient soumis à une obligation de motivation ;

Considérant, (...) que toutefois, et alors que le commissaire-enquêteur n'a assorti son avis favorable d'aucune réserve, il ne résulte d'aucune disposition du code de la santé publique que l'autorité compétente serait tenue de consulter l'hydrogéologue à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant, que si M. MENZIN fait valoir que ses cultures n'ont jamais porté atteinte à la qualité des eaux alimentant la population de la commune de Charmes, il n'établit pas que ses activités agricoles, interdites par l'arrêté attaqué dans le périmètre de protection rapprochée, ne seraient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ; que, contrairement à ses affirmations, l'avis de l'hydrogéologue, joint à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, est favorable à l'interdiction du maraîchage, des serres et des pépinières dans le périmètre de protection rapprochée ; que, par suite, le préfet des Vosges a pu légalement interdire de telles activités dans le périmètre dont s'agit ».

⇒ TA Nancy 29 décembre 2010, M. MENZIN, n° 0901133.

➤ **Compétence du préfet en matière de police de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine – Légalité des périmètres de protection au regard des caractéristiques de la ressource en eau et des risques avérés de pollution – Nécessité de la mise en œuvre d'un surpresseur (OUI)**

« Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, relatif aux services communaux : « I.- Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable (...) » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet, de faire obstacle aux compétences en matière de sécurité sanitaire des eaux que le préfet tient de l'article R. 1328-1 du code de la santé publique en vertu duquel il lui appartient de statuer, par un arrêté motivé, sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en prévoyant, dans l'article 4 de la décision en litige, l'installation d'un surpresseur destiné à l'alimentation des collectivités autres que celle de la Barthe-de-Neste par le réseau de Lannemezan en cas de détection de turbidité de l'eau de la source du Pountil, le préfet des Hautes-Pyrénées aurait empiété sur les compétences communales en matière de gestion du service de l'eau destinée à la consommation ;

Considérant, (...) qu'il est constant que les eaux de la source du Pountil sont sujettes à des problèmes de turbidité liés au caractère karstique des reliefs de son secteur ; qu'elle peut être aussi sujette à une pollution bactériologique en raison de la présence d'animaux de prairie dans ce même secteur ; que si la commune de La Barthe-de-Neste dispose, en cas de pollution, d'une connexion de rechange auprès du réseau de la ville Lannemezan, il n'en va pas de même de la commune d'Izaux et des quartiers des communes d'Esparros et de Labastide également desservis par la source du Pountil ; que l'arrêté contesté a pour objet de garantir la salubrité de l'eau délivrée aux consommateurs de ces collectivités en prévoyant, outre l'instauration des périmètres de protection susmentionnés, la mise en place d'un turbidimètre destiné à mesurer en continu la qualité de l'eau, et d'un surpresseur garantissant, en cas de turbidité trop élevée, l'alimentation de toutes ces collectivités par le réseau de Lannemezan ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ce surpresseur ne sera pas inutile ; qu'en outre, il n'est pas sérieusement contesté que ce surpresseur est nécessaire en raison de l'altitude des conduites d'alimentation passant par Izaux et les quartiers d'Esparros et de Labastide ; que, par ailleurs, s'il est établi au dossier que le réseau exploitant la source du Pountil est affecté de fuites, les requérants ne démontrent pas que l'installation du surpresseur aggraverait celles-ci ; qu'il ne démontrent pas davantage que cet appareil contribuerait à accroître les problèmes de turbidité de la source ; qu'enfin, et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que le coût du surpresseur serait excessif ; que, dès lors, et en tout état de cause, l'arrêté litigieux doit être regardé comme permettant d'atteindre les objectifs assignés par les dispositions précitées, notamment celles de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ».

⇒ TA Pau 28 décembre 2010, M. ADOUE et Association La Barthe Initiative, n° 091216.

- ◆ Dans un contexte procédural pourtant déjà passablement chargé, les justiciables s'efforcent d'inventer des consultations ou procédures obligatoires auxquelles l'administration ne se serait pas soumise (la consultation de l'hydrogéologue agréé à l'issue de l'enquête publique, de la commission locale de l'eau dans le périmètre d'un SAGE non encore approuvé, une coordination interrégionale par le préfet de bassin...).

Le juge pour sa part s'efforce de concilier le possible et le souhaitable, en vérifiant en particulier qu'il n'y a pas lieu d'interdire toute activité dans le périmètre de protection rapprochée dès lors que les précautions adéquates sont prises pour éviter les risques avérés de contamination sanitaire. Selon la technique du bilan « coûts-avantages », il vérifie que l'intérêt de l'opération n'est pas disproportionné au regard des inconvénients qu'il engendre, notamment à l'encontre de l'activité agricole qui en supporte principalement le coût.

1.2.21 PLANIFICATION

- **Autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au titre de la police des installations classées – Décision administrative prise dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité avec le SDAGE (NON)**

« Considérant, (...) qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, seuls les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; que toutefois, la cour a jugé, implicitement mais nécessairement, que la décision litigieuse d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires ne constituait pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et que, par suite, cette décision n'était pas soumise à l'obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (...) ».

⇒ **CE (6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies) 10 janvier 2011, Association Oiseaux Nature et autres, n° 317076.**

- ◆ Pour la seconde fois en matière d'exploitation de carrière alluvionnaire, le Conseil d'Etat consacre un recul de la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (voir également CE 15 mars 2006, Association pour l'étude et la protection de l'Allier et de sa nappe alluviale, n° 264699, mentionné aux tables du recueil Lebon p. 955) en considérant qu'une autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire, au titre de la

police des installations classées, située certes en dehors du fuseau de mobilité de la Moselle mais à seulement 100 mètres de sa rive gauche, ne constitue pas une « *décision administrative dans le domaine de l'eau* » au sens du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement qui doit être compatible ou rendre compatible avec les dispositions du SDAGE.

Cela alors même que l'article L. 214-7 du même code soumet les installations classées à l'ensemble des dispositions des articles relatifs aux SDAGE et aux SAGE.

A supposer qu'il s'agisse d'un cas d'espèce, une succession de cas d'espèces est normalement constitutive d'une jurisprudence.

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Barrage écrêteur de crues – Risque accru d'inondations allégué pour les propriétaires de l'amont – Connaissance de l'existence et de l'étendue du risque permanent d'inondation – Troubles de voisinage – Prescription quadriennale (OUI)**

« Considérant, que M. et Mme DOYEN ont eu nécessairement connaissance de l'existence et de l'étendue du risque permanent d'inondation dont ils se prévalent et qui affecte leur propriété à la date de la première inondation faisant suite à la construction du bassin d'écrêtement de crues de la rivière « Le Cubry » ; qu'il est constant que cette inondation a eu lieu en 1995 ; qu'ainsi, la prescription quadriennale était acquise lorsqu'ils ont saisi, le 29 septembre 2006, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de leur demande tendant à la réparation des préjudices résultant des troubles de voisinage liés à la présence du bassin destiné à écrêter les crues édifié par le syndicat intercommunal pour l'assainissement des vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes ; qu'en outre, les requérants n'établissent pas que des travaux de curage et de rehaussement d'une partie des berges de la rivière « Le Cubry » entrepris en 2003 auraient aggravé le dommage dont ils se plaignent ».

⇒ CAA Nancy 17 mars 2011, M. et Mme DOYEN, n° 10NC00391.

- **Barrage écrêteur de crues – Risque accrue d'inondation pour une pisciculture fondée en titre établie en amont – Terrain naturellement inondable englobant l'emprise de la pisciculture – Perte de valeur des terrains constitutive d'un préjudice anormal susceptible d'ouvrir droit à réparation (NON)**

« Considérant, que M. DARGUY exploite une pisciculture constituée de douze bassins (...) que, pour limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les crues de la Nivelle, le syndicat du bassin de la Nivelle a construit, en aval de la pisciculture, un barrage « écrêteur », dit barrage de Lurberria, achevé en novembre 2008 ; qu'en raison de la construction de ce barrage, fonctionnant sans retenue d'eau permanente et qui se remplit et se vidange donc très rapidement, les parcelles (...) ; appartenant également à M. DARGUY, d'une contenance de 471 m² et supportant le moulin d'Hiriart, ont été expropriées par un arrêt de la cour d'appel de Pau en date du 10 mai 2007, ces parcelles étant situées dans l'emprise du barrage et de ce fait soumises à un fort risque d'inondation, la cour d'appel ayant toutefois estimé que cette expropriation ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher la continuation de l'exploitation piscicole sur les parcelles attenantes (...) non expropriées ; que M. DARGUY a demandé au tribunal administratif la condamnation du syndicat à l'indemniser du préjudice subi en raison de la construction du barrage et qui consisterait dans la perte totale de valeur vénale des éléments matériels de son exploitation en raison de ce que les bassins de pisciculture se trouveraient inondables du fait de la réalisation du barrage précité ;

Considérant, (...) que les terrains litigieux présentent un caractère naturellement inondable, ainsi qu'en atteste leur classement, antérieur à l'édification du barrage « écrêteur », en zone rouge du plan de prévention des risques contre l'inondation de la commune d'Ainhoa ; que la circonstance que ces terrains n'auraient jamais été inondés « de mémoire d'homme », ce qui est au demeurant contesté par le syndicat du bassin de la Nivelle, n'est pas de nature à remettre en cause leur caractère naturellement inondable ; que si les modalités de fonctionnement du barrage, lequel est dépourvu d'une retenue d'eau permanente, pourraient être de nature à accroître le risque d'inondation des terrains de M. DARGUY, lequel a la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage public, il ne résulte pas de l'instruction que l'accroissement de ce risque soit tel qu'il en résulterait une perte de valeur vénale constitutive d'un préjudice anormal, seul susceptible d'ouvrir droit à réparation ; qu'enfin, il n'est en tout état de cause pas démontré que la construction du barrage aurait modifié la consistance légale du droit fondé en titre dont M. DARGUY se prévaut ».

⇒ **CAA Bordeaux 21 mars 2011, AXA, M. DARGUY, n° 10BX00717.**

- ◆ Pour prétendre à indemnisation du fait de la présence d'un ouvrage public, il incombe au tiers requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un préjudice (non couvert par la déchéance quadriennale), d'un lien de causalité entre l'ouvrage et le dommage ou l'aggravation du risque entraîné par sa présence. Le caractère naturellement et habituellement inondable du terrain ainsi que la connaissance par le requérant de cette inondabilité sont de nature à le priver de la reconnaissance de toute perte de la valeur vénale du terrain considéré.

1.2.25 RISQUES NATURELS

➤ **Classement d'un remblai supportant une ligne SNCF comme digue de protection contre les inondations – Régularité de la procédure de classement (OUI) – Ouvrage de protection contre les inondations (OUI)**

« Considérant, que par arrêté du 30 novembre 2009, le préfet de l'Hérault a procédé au classement comme digue protégeant le bourg de Saint-Thibéry contre les inondations de la Thongue et de l'Hérault d'un ouvrage de 1 440 mètres de long dénommé « ceinture du bourg », qui est constitué de murs et murets, de talus empierrés ainsi que d'un remblai de 560 mètres de longueur supportant une voie ferrée ; que Réseau Ferré de France (RFF), demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il porte classement du remblai dont il est propriétaire ;

Considérant, en premier lieu, que (...), le préfet de l'Hérault a informé l'établissement public requérant de ce que le dossier de classement de l'ouvrage considéré allait être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (...), tout en lui précisant qu'il avait la faculté de se faire entendre à l'occasion de cette réunion, à laquelle il a, au demeurant, été représenté ; qu'à cette lettre, était joint le projet d'arrêté de classement, établi en application des dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-151 du code de l'environnement ; qu'en application des dispositions du 1 de l'article R. 214-142 de ce code, le projet d'arrêté transmis à RFF fixait bien l'obligation pour les propriétaires concernés d'une revue de sûreté de la digue dont le compte rendu doit être transmis au service de police de l'eau avant le 31 mars 2015 et à renouveler tous les dix ans ; que, par suite, RFF n'est pas fondé à soutenir qu'auraient été méconnues en l'espèce les dispositions du II de l'article R. 214-142 du code de l'environnement qui prévoient que le préfet, après avoir entendu le propriétaire, arrêté la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008 est soumis à l'obligation de revue de sûreté ;

Considérant, (...) ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre en date du 6 octobre 2009, le préfet de l'Hérault a informé RFF de l'avis favorable émis par le CODERST, tout en l'invitant à présenter, sous quinzaine, ses observations sur le projet d'arrêté de classement (...) ;

Considérant, en troisième lieu, (...) qu'il est constant que le remblai ferroviaire dont est propriétaire RFF, qui comporte notamment deux ouvrages d'art franchissement les routes de Béziers et d'Agde pour permettre la continuité hydraulique, n'a pas été conçu à l'origine comme un ouvrage de défense contre les inondations ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier ; que, la commune de Saint-Thiébéry a, au cours de l'année 1963, fait installer au niveau du franchissement de la route de Béziers une porte étanche dont les piliers supportant les vantaux prennent appui sur le

talus ferroviaire avec lequel elle constitue, dès lors, un ensemble indissociable dont les caractéristiques, (...) permettent de considérer, sans erreur d'appréciation, qu'il constitue un ouvrage de protection contre les inondations ; que, dans ces conditions, RFF, (...) n'est pas fondé à soutenir (...); que le préfet de l'Hérault a procédé au classement comme digue de l'ouvrage lui appartenant ».

⇒ **TA Montpellier 13 mai 2011, Réseau Ferré de France (RFF), n° 1001928.**

- ◆ La sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés ont été renforcées par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

Les propriétaires de tels ouvrages hydrauliques – qu'il s'agisse de barrages de retenues ou ouvrage assimilés ou de digues de protection peuvent être tentés de contester le classement qui en est fait par l'administration, afin d'échapper aux règles strictes d'exploitation et de surveillance auxquelles ils seront soumis une fois le classement effectué selon quatre classes (A, B, C ou D) en fonction de leurs caractéristiques propres (hauteur, volume d'eau retenu) ou du nombre d'habitants situés dans la zone qu'ils sont censés protéger.

-
-
- **Plan de prévention des risques d'inondations – Détermination d'une ligne de crue d'occurrence centennale calculée à partir des crues moyennes – Prise en compte des apports des affluents et de la confluence du cours d'eau avec un grand fleuve – Caractère sérieux de l'étude (OUI) – Prise en compte de l'évolution dans le temps du patrimoine bâti – Caractère disproportionné des restrictions d'utilisation apportées aux bâtiments existants (NON)**

« Considérant, que pour déterminer l'intensité du risque d'inondation du Thouet, une ligne de crue d'occurrence centennale a été calculée à partir des données fournies par les crues moyennes susmentionnées, une analyse topographique des terrains et en prenant en considération les apports de la Dive et l'influence de la Loire, ainsi que l'incidence des ouvrages construits sur le Thouet (barrages, écluses) et des levées aménagées à proximité du lit du Thouet ; que la ligne d'eau ainsi reconstituée est supérieure à la crue de 1983 de 2 m sur la partie amont du Thouet et d'environ 1 m dans la courbe de remous de la Loire (...); que le requérant, qui (...) ne conteste pas utilement le sérieux de l'étude qui a présidé à ce classement et ne propose pas de méthode alternative (...);

Considérant, par ailleurs, que le règlement du plan de prévention autorise en zone de risque R3 un changement de destination des anciens moulins, dès lors qu'il ne s'accompagne pas d'une augmentation de l'emprise du bâtiment

initial, en vue d'activités compatibles avec le caractère intermittent de l'accès, sous réserve que les activités soient hors d'eau, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation hydroélectrique ou meunière (...); que ce même règlement autorise en zone de risque R2 et R1 le changement de destination des bâtiments maçonnés existants en vue de la création d'un seul logement, sous réserve que le niveau habitable soit réalisé au dessus de la crue de référence et sans remaniement du gros œuvre (...); que ces prescriptions traduisent la préoccupation des auteurs du plan de prévention de prendre en compte les contraintes du risque d'inondation et la nécessité de permettre la conservation et l'évolution du patrimoine bâti; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que « la restriction d'utilisation » des bâtiments existants serait « totalement disproportionnée » ».

⇒ TA Nantes 7 juin 2011, M. MILLIN de GRANDMAISON, n° 0805760.

- **Plan de prévention des risques d'inondations – Prévision de zones de dangers et de zones de précaution ou zones à présence de constructions en vue de l'expansion des crues – Erreur manifeste d'appréciation (NON) – Inexactitude matérielle des faits (NON)**

« Considérant, (...) qu'il appartient aux autorités préfectorales de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'une part les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », et, d'autre part les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de prévoir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions adaptées; que leur appréciation ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts (...); que ces parcelles, situées en dehors de toute zone urbanisée, sont soumises à un risque d'inondation avéré (...); que la SARL JALADE ne démontre pas en quoi les données retenues comporteraient des erreurs telles qu'elles remettraient en cause le niveau d'aléa d'inondation retenu sur ses parcelles; qu'il en résulte qu'en classant pour partie en zone R1 les parcelles appartenant à la SARL requérante le préfet des Pyrénées-Orientales n'a pas entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation ».

⇒ TA Montpellier 27 janvier 2011, SARL JALADE, n° 0900516.

- ◆ La grande technicité de l'établissement des plans de prévention des risques d'inondation laisse au préfet un pouvoir discrétionnaire important et le juge ne le sanctionne qu'en cas d'inexactitude matérielle des faits ou d'une manière plus générale d'erreur manifeste d'appréciation.
-

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

- **Mise en demeure de procéder à la démolition d'un barrage implanté sur un cours d'eau – Qualification de cours d'eau avérée – Dérivation de la totalité du débit au profit d'un enclos piscicole – Absence de maintien d'un débit minimal « réservé » (OUI) – Légalité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, que par l'arrêté attaqué du 27 novembre 2008, le préfet de la Haute-Saône a mis en demeure la SCI La Linotte Mélodieuse de démolir l'ouvrage installé au travers du ruisseau du Trévey, au motif que ledit ouvrage contreviendrait aux dispositions précitées de l'article L. 214-18 du code de l'environnement en ne garantissant pas en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

Considérant, (...) que le niveau du Trévey est alimenté notamment par une source située 600 mètres en amont de la prise d'eau aménagée par la société requérante ; que si son lit actuel emprunte un fossé créé à la lisière ouest du bois de la fougère lors de l'aménagement en 1828 des bis communaux du Trévey, l'existence d'un cours d'eau courant à l'origine en fond de talweg et allant de la source du hameau de Trévey à la rivière la Linotte est attestée dès le XVIIIème siècle ; que, d'autre part, des clichés photographiques produits par le préfet en première instance comme ceux annexés au procès-verbal d'huissier du 4 mars 2010, établissent que le débit du ruisseau du Trévey est significatif pendant la majeure partie de l'année sauf en période estivale ; que, par suite, le ruisseau du Trévey, qui avait un lit naturel à l'origine et dont le débit est suffisant sur la majeure partie de l'année, constitue un cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que le ruisseau du Trévey, qui se jette dans la Linotte en amont de sa confluence avec la Quenoche, est en cours d'eau de première catégorie ; que tout ouvrage à construire dans son lit doit, dès lors, comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément aux dispositions précitées de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ; que ce n'est pas le cas ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi le 10 avril 2008 par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques établissant que le barrage aménagé par la société requérante au travers du ruisseau du Trévey, d'une hauteur de 70 cm, détourne la totalité des eaux du ruisseau vers l'enclos piscicole lui appartenant ; que dans ces conditions, et dès lors que le barrage a un impact sur l'écosystème, la société n'est pas fondée à soutenir que le préfet aurait commis une erreur de droit ou de fait en lui ordonnant la démolition du barrage en cause sur le fondement de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ».

⇒ CAA Nancy 21 février 2011, SCI La Linotte Mélodieuse, n° 10NC00445.

- **Consignation – Aménagements réalisés dans le lit majeur d’un cours d’eau sans autorisation ou déclaration au titre de la police de l’eau – Mise en demeure de régulariser la situation restée sans réponse – Légalité de la procédure (OUI)**

« Considérant, (...) que lors d’une visite sur place le 4 mai 2006, un agent du service de la police de l’eau a constaté l’existence d’un mur de clôture et d’une cabine de peinture réalisés par la SARL RUGGIERI Automobiles dans le lit majeur du cours d’eau « le Raumartin » sur le territoire de la commune de Marignane, sans que la procédure prévue par les dispositions précitées des articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l’environnement ait été engagée ; que, par arrêté du 22 août 2006 pris sur le fondement de l’article L. 216-1 du même code, le préfet des Bouches-du-Rhône a mis la société en demeure de déposer à titre de régularisation une demande d’autorisation ; qu’aucun dossier n’ayant été déposé dans le délai de trois mois imparti, le préfet a engagé en application du même texte, par arrêté du 7 mars 2007, une procédure de consignation, d’un montant de 8 000 euros ;

Considérant, qu’il résulte de ce qui précède que la SARL RUGGIERI Automobiles n’est pas fondée à soutenir que c’est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande (...) ».

⇒ CAA Marseille 24 janvier 2011, SARL RUGGIERI Automobiles, n° 09MA00109.

- **Remblai et piste d’accès au remblai effectués sans autorisation dans le lit d’un cours d’eau – Assèchement de zone humide – Procès verbal effectué par un agent commissionné et assermenté au titre de la police de l’eau – Mise en demeure de déposer un dossier de demande d’autorisation ou de déclaration – Absence de respect des prescriptions imposées – Mise en demeure de procéder à la suppression du remblai – Soumission au régime minier (NON) – Erreur manifeste d’appréciation (NON)**

« Considérant, que la Société BLANC Travaux Publics, qui exerce une activité de terrassement, levage et travaux publics, a loué une parcelle de terrain (...), qui abritait auparavant une carrière exploitée par le propriétaire de ce terrain ; qu’elle a procédé à des dépôts de matériaux nobles provenant de divers chantiers de terrassement, sans avoir sollicité une quelconque autorisation ni avoir déposé une déclaration auprès des services préfectoraux ; que, par un arrêté en date du 15 mai 2008, le préfet des Alpes de Haute-Provence l’a mise en demeure de déposer, suivant le cas, une demande d’autorisation ou une déclaration pour des travaux de remblaiement sur le terrain précité, dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté ; que, toutefois, la société requérante n’ayant pas respecté les prescriptions précitées, l’autorité préfectorale lui a, par un arrêté en date du 20 mai 2009,

ordonné de procéder à la suppression du remblai effectué sans autorisation administrative (...), à l'évacuation des matériaux, soit un volume de remblais d'un mètre d'épaisseur, qui est déposé sur une surface de 300 mètres de longueur et 50 mètres de largeur ainsi qu'à la suppression de la piste d'accès ouverte sur une longueur de 150 mètres ;

Considérant, qu'il ressort des termes de l'arrêté préfectoral litigieux que ce dernier, qui a été pris aux vises des articles L. 214-1 à L. 214-3 et L. 216-1-1 du code de l'environnement, vise à sanctionner le comportement de la Société BLANC Travaux Publics, qui n'a pas mis à exécution la mise en demeure précédemment opérée, par arrêté en date du 15 mai 2008, de déposer une déclaration ou une demande d'autorisation en application des dispositions précitées ; que cet arrêté, qui a été pris à l'issue des constatations effectuées par un agent assermenté de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, a principalement pour objet de supprimer un remblai réalisé sans autorisation administrative ; que contrairement à ce que prétend la société requérante, la seule circonstance que son activité de dépôt de matériaux nobles était effectuée sur le site d'une ancienne carrière, dont il n'est pas sérieusement contesté qu'elle n'est plus exploitée, n'a pas eu pour effet de lui rendre applicable la législation propre à ce type d'exploitation, notamment celles issues des dispositions des articles 140 et suivants du code minier (...) que, par suite, d'une part, le procès-verbal dressé par un agent assermenté cité au 5° de l'article L. 216-3 du code de l'environnement n'est entaché d'aucune incompétence et, d'autre part, le préfet des Alpes de Haute-Provence a pu se fonder, sans commettre d'erreur de droit, sur les dispositions précitées du même code, pour prendre l'arrêté litigieux ;

Considérant, (...) que la Société BLANC Travaux Publics conteste être à l'origine, d'une part, de la réalisation d'un dépôt de remblais dans les lits majeur et mineur du Var ainsi que d'autre part, de l'assèchement d'une zone humide ; que, ce faisant, elle se borne à des affirmations péremptoires, dépourvues de tout commencement de preuve, et ne saurait ainsi remettre en cause les constatations opérées par le procès-verbal précité, qui est assorti de plusieurs photographies probantes ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que lors des constatations du 8 mars 2008, des véhicules d'une entreprise monégasque de location, agissant pour le compte de la Société BLANC Travaux Publics, locataire du site ainsi qu'en atteste une lettre du propriétaire en date du 5 février 2008, procédaient à des déversements de matériaux et qu'une quantité importante de gravats avait déjà été déposée les jours précédents ; que ce dépôt, dont elle est également à l'origine, a également couvert partiellement une zone humide, pour une surface pouvant être estimée à plus de 0,1 ha et moins de 1 ha ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les griefs reprochés ne sont pas matériellement établis doit être écarté ;

Considérant, (...) que si elle soutient que d'autres sociétés de travaux publics ont également procédé à des déversements de déchets et gravats, elle ne produit à ce titre que deux attestations, peu circonstanciées et dressées pour la cause, qui ne permettent, en tout état de cause, pas d'apprécier avec suffisamment de précisions l'ampleur, la fréquence et les dates exactes de ces déchargements ; qu'en sa qualité de locataire du terrain concerné, il lui appartenait en toute hypothèse et ainsi que le fait valoir l'autorité préfectorale, de se prémunir contre de tels désagréments, par des mesures de protection adéquates (...); que, par suite, la première prescription relative à l'évacuation d'un volume de remblais d'un mètre d'épaisseur, qui est déposé sur une surface de 300 mètres de longueur et 50 mètres de largeur n'est entachée d'aucune erreur de fait ni d'erreur d'appréciation ;

Considérant, d'autre part, que si la société requérante conteste la prescription relative à la suppression d'une piste de 150 mètres de longueur, qu'elle allègue ne pas avoir ouverte, elle n'apporte aucun élément probant de nature à infirmer les constatations du procès-verbal précité, qui localise clairement cette dernière en précisant qu'elle « a également été ouverte en lit majeur dès l'amont de l'ancienne carrière (...) qu'en outre, la requérante ne conteste pas sérieusement utiliser cette piste pour procéder au dépôt de remblais litigieux ; que, par suite, cette prescription n'est pas davantage entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur d'appréciation ».

⇒ **CAA Marseille 7 mars 2011, Société BLANC Travaux Publics, n° 090583 .**

- ◆ L'autorité administrative qui depuis la loi de 1992 sur l'eau dispose d'un important arsenal de sanctions administratives n'est toutefois pas habilitée à enlever ou faire enlever d'office des ouvrages ou installations réalisés en l'absence de toute autorisation ou déclaration ou encore à engager une procédure de consignation correspondant au coût estimé des travaux à réaliser, sans avoir préalablement mis en demeure l'administré en défaut de régulariser sa situation en déposant un dossier soit de demande d'autorisation, soit de déclaration.

Hors les cas d'urgence, d'incident ou d'accident, ce n'est en effet qu'à l'issue de l'examen du dossier que le préfet sera à même, en cas de refus subséquent de l'autorisation ou encore d'opposition à déclaration, de mettre en demeure l'administré d'interrompre son opération ou de remettre les lieux en l'état (CE 3 mars 2011, M. HERRMANN, n° 244595).

- -----
- **Annulation juridictionnelle d'un arrêté portant autorisation et règlement d'eau d'un ouvrage de dérivation – Caractère d'ouvrage public – Recherche de la solution adaptée entre démolition et régularisation – Démolition impérative (NON) – Mise en demeure de régulariser l'ouvrage dans des conditions garantissant la préservation du milieu aquatique**

« Considérant, que lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit ou de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de

la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant, (...) que, si le préfet de l'Aveyron est tenu de prendre les mesures exigées par l'annulation dudit arrêté, cette annulation n'implique pas, eu égard aux possibilités légales de régularisation, la destruction de l'ouvrage portant dérivation du chenal de la Ribeyrette ; qu'en conséquence les conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne à la commune la destruction de cet ouvrage et la remise en état des lieux ne peuvent être accueillies ;

Considérant, (...) qu'ainsi le motif d'annulation est tiré de l'irrégularité de la procédure ; que l'exécution implique que le préfet de l'Aveyron mette en œuvre à l'égard du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement de prescrire les mesures tendant à la régularisation de l'ouvrage ayant fait l'objet de l'autorisation délivrée par arrêté n° 2006-205-1 en date du 24 juillet 2006 annulé, mise en demeure accompagnée le cas échéant des mesures conservatoires qui peuvent s'imposer en ce qui concerne notamment les prescriptions en matière de règlement d'eau ; que, si le préfet a invité le syndicat à présenter un nouveau dossier d'autorisation, il n'est pas établi par les pièces qu'il produit, que cette invitation a été faite selon les modalités définies à l'article L. 216-1-1 précité du code de l'environnement destinées notamment à assurer la préservation du milieu aquatique ; que par suite il y a lieu pour le tribunal d'enjoindre audit préfet de mettre en œuvre à l'égard du SIAH, maître de l'ouvrage de dérivation, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les pouvoirs qu'il tient dudit article L. 216-1-1 ».

⇒ TA Toulouse 23 juin 2011, M. de SAINTE-MARTINE, n° 1100241.

➤ **Plan d'eau aménagé sans autorisation – Rejet de la demande de régularisation – Mise en demeure de préparer un programme de travaux de remise en état – Insuffisance des mesures compensatoires à assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE – Légalité de la mise en demeure (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que pour rejeter la demande présentée par le Groupement agricole foncier LATOUR, aux fins de régularisation au regard des dispositions issues de la loi sur l'eau, du plan d'eau de la Brébionnière, le préfet de la Loire-Atlantique s'est fondé sur les motifs tirés de ce que le plan d'eau, d'une surface de 2 000 mètres carrés, dont une partie est située dans le lit majeur du cours d'eau le « Chaintreau » au sein d'une zone humide d'une surface de 1,16 ha, et qui est soumis à ce titre à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, est contraire aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre nantaise, et n'est pas conforme à la politique de protection des zones humides mise en place dans le département, ce qui impose une remise en état du site pour respecter le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Sèvre nantaise ;

Considérant, (...) la création du plan d'eau (...) est contraire aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, dont l'un des objectifs prioritaires est de maintenir l'intégralité des fonctions des lits majeurs des cours d'eau et des zones humides pour garantir la pérennité de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, et du SAGE de la Sèvre nantaise, qui prescrit notamment, dans l'objectif de retrouver une bonne qualité des milieux aquatiques, de préserver

les zones humides et les prairies de fond de vallées ; que d'autre part (...), les mesures compensatoires préconisées par l'étude d'incidence, notamment l'aménagement d'une mare et l'enlèvement de remblais restés sur le site, n'apparaissent pas, à elles seules, de nature à compenser les effets induits par l'aménagement du plan d'eau en cause, notamment ceux liés à la disparition de la zone humide concernée, aux abords immédiats du cours d'eau le « Chaintreau », et à assurer la conformité de l'aménagement avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la Sèvre nantaise ; que, dans ces conditions, le Groupement agricole foncier LATOUR n'est pas fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande tendant à la régularisation du plan d'eau aménagé sans autorisation, et en le mettant en demeure de remettre le site en état dans un délai de deux mois, le préfet de la Loire-Atlantique aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation (...) ».

⇒ TA Nantes 5 juillet 2011, Groupement agricole foncier LATOUR, n° 0806313.

- ◆ Lorsque la régularisation d'une opération réalisée sans autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau est possible, l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement précise la procédure qui peut être mise en œuvre par le préfet, à savoir :
 - une mise en demeure de régulariser la situation assortie d'un délai ;
 - l'édition par arrêté motivé de mesures conservatoires, si nécessaire ;
 - la suspension de l'exploitation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ;
 - à défaut de déférer à la mise en demeure ou en cas de rejet de la demande d'autorisation, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ou la cessation des travaux ou activités.

➤ **Station d'épuration – Communauté d'agglomération – Mise en demeure de remettre l'ouvrage en état – Affermage – Obligation du propriétaire de l'ouvrage et non du délégataire**

« Considérant, (...) qu'il a été constaté l'état fortement dégradé de la station d'épuration des Sanguinaires ainsi que son dysfonctionnement ; que si le service d'assainissement collectif des eaux usées a fait l'objet d'une délégation de service public par affermage, le contrat signé le 29 décembre 2004 précise que l'exploitant n'a pas en charge les travaux structurels éventuellement nécessaires au respect des obligations qui s'imposent à l'ouvrage ; qu'ainsi, les

travaux nécessaires à la remise en état de l'ouvrage hydraulique en cause, qui concernent la remise en service de la filière complète de la station d'épuration et sont donc liés à la conception et au dimensionnement des ouvrages et non à leur exploitation, sont à la charge de la Communauté d'agglomération du pays ajaccien ; que, par suite, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, qui était tenu de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions précitées du code de l'environnement, afin de prescrire les mesures nécessaires, dans un but de santé publique, au bon fonctionnement de la station d'épuration des Sanguinaires, a pu, à bon droit, mettre en demeure le propriétaire de l'ouvrage ».

⇒ TA Bastia 7 avril 2011, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 1001038.

- ◆ Ce jugement s'inscrivant dans le cadre de la mise en conformité des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines avec les obligations découlant de la directive de 1991 « ERU » précise la part incombant à chacune des parties à un contrat de délégation de service public. S'agissant en l'occurrence d'un contrat d'affermage, il incombe à la communauté d'agglomération propriétaire de l'ouvrage, et non au fermier, d'assurer sa remise en état.

1.2.27 SERVITUDES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- **Dérogation préfectorale accordée à une commune pour distribuer une eau potable ne correspondant pas aux valeurs limites de qualité – Caractère aussi limité que possible dans le temps de la dérogation, sans excéder une durée de trois ans – Incomplétude du dossier de demande de dérogation (OUI) – Absence d'examen de solutions alternatives à la dérogation – Illégalité (OUI).**

« Considérant, qu'en novembre 2003, le préfet du Haut-Rhin a accordé à la commune de Ranspach-le-Haut une dérogation d'une durée de trois ans pour distribuer une eau ne répondant pas aux valeurs réglementaires définies pour les produits phytosanitaires ; que les taux d'atrazine, de déséthylatrazine et de déisopropylatrazine étant toujours

supérieurs aux valeurs réglementaires, le maire de la commune de Ranspach-le-Haut, par courrier du 9 mai 2006, a sollicité l'octroi d'une seconde dérogation qui lui a été accordée par l'arrêté attaqué du 16 octobre 2006 ;

Considérant, que si le préfet fait valoir que le dossier de demande de dérogation n'est pas limité à la lettre du 9 mai 2006 mais a été complété par les pièces demandées par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi que par la visite de terrain effectuée pour instruire cette demande, il n'établit toutefois pas que le dossier qui accompagne la demande de dérogation du 9 mai 2006 comporte l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté du 25 novembre 2003 ; que, par suite, l'arrêté attaqué est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article R. 1321-31 du code de la santé (...); la durée de cette dérogation, renouvelable dans les conditions définies aux articles R. 1321-33 et R. 1321-34, est aussi limitée dans le temps que possible et ne peut excéder trois ans (...);

Considérant, qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique, la dérogation pour la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité ne peut être accordée que s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, que s'il est constant que cette seconde dérogation est sollicitée dans l'attente de la mise en œuvre du raccordement à une nouvelle ressource ou du raccordement au SIVOM du Pays de Sierentz, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que le préfet aurait examiné l'existence de solutions alternatives à l'octroi de la dérogation sollicitée ; qu'en effet, le rapport présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 octobre 2006 n'examine pas l'existence d'éventuels moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau et notamment la possibilité de mettre en place un dispositif de traitement, solution qui peut être mise en œuvre à très court terme ; qu'il ressort du procès-verbal du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques que les possibilités de traitement n'ont à aucun moment été étudiées alors que la commune de Ranspach-le-Haut a déjà obtenu une première dérogation pour une durée de trois années ; que, par suite, en n'examinant pas s'il existait d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine avant d'accorder la seconde dérogation sollicitée, le préfet du Haut-Rhin a méconnu les dispositions de l'article R. 1321-31 du code de la santé publique et a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 16 octobre 2006 portant renouvellement de la dérogation pour la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité de la commune de Ranspach-le-Haut doit être annulé ».

⇒ TA Strasbourg 7 juillet 2010, Alsace Nature, n° 0701943.

- **Dérogation préfectorale accordée à une commune pour mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé – Arrêté préfectoral mettant fin à cette dérogation prolongée à plusieurs reprises – Population totale desservie supérieure à 1000 habitants – Obligation pour le préfet de rejeter la demande (OUI)**

« Considérant, que par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1994, la Commune de Gemenos a été autorisée à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (...); que par lettre du 19 novembre 2007, le préfet des Bouches-du-Rhône a informé l'autorité exécutive que la Commune de Gemenos ne remplissait plus les conditions prévues par les nouvelles dispositions du décret du 11 septembre 2007, que par un arrêté du 31 décembre 2007, le préfet a mis fin à l'autorisation précédemment accordée ,

Considérant, (...) qu'en application des dispositions du I de l'article R. 2221-20 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de mise en œuvre d'une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé ne peut être accordée, notamment, que si la population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à mille habitants ; qu'il est constant que la population de la Commune de Gemenos est supérieur à ce seuil ; qu'ainsi, le préfet des Bouches-du-Rhône était tenu de rejeter la demande présentée par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole tendant au bénéfice du régime dérogatoire de tarification de l'eau (...) ».

⇒ **TA Marseille 14 décembre 2010, Commune de Gemenos, n° 0803622.**

◆ 1°) Concernant la possibilité de dérogation aux normes de qualité, celle-ci ne peut être renouvelée qu'une seule fois, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-33 du code de la santé publique, pour une durée de trois ans maximum. Elle doit être accompagnée par un dossier et comporter un bilan provisoire justifiant cette seconde demande, assorti de l'examen de solutions alternatives à la dérogation sollicitée.

2°) Concernant la dérogation au tarif binôme, celle-ci est régie par l'article L. 2224-20 du code général des collectivités territoriales, les deux conditions cumulatives étant que la population totale de la commune (ou de l'EPCI) soit inférieure à 1000 habitants et que la ressource en eau soit abondante.

➤ **Prélèvement soumis à déclaration au titre de la police de l'eau – Complétude de la demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (OUI) – Irrégularités dans l'enquête publique (NON) – Evaluation pertinente du coût de l'opération (OUI) – Conformité de l'eau distribuée aux normes de potabilité (OUI)**

« Considérant, (...) que les prélèvements d'eau de la source « La Cranière », qui portent sur un volume annuel maximal de 65 700 m³ par an, sont soumis au régime de déclaration prévu par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et non au régime d'autorisation prévu par le I du même article (...);

Considérant, (...) que la notice explicative (...) comporte une « estimation des coûts liés à la protection du captage » décrivant les dépenses sommaires induites par la préparation technique et administrative du dossier, les travaux de mise en conformité des périmètres de protection, les travaux d'équipement du réseau public, et l'indemnisation des exploitants et propriétaires, évaluée entre 5 000 euros et 25 600 euros hors taxes (...);

Considérant, (...) que la demande d'autorisation était accompagnée d'une étude préalable (...) justifiant des produits et traitements à mettre en œuvre afin de réduire la pollution bactériologique de l'eau destinée à la consommation ; que cette étude comporte également une description des mesures de protection et de mise en conformité à mettre en œuvre, ainsi qu'une proposition de mesures de surveillance, d'alerte et de mesures de secours ; que, dans son avis, l'hydrogéologue indique les mesures de protection envisagées en vue de garantir la qualité de l'eau, et propose à cette fin de préserver le couvert boisé existant, de conserver les prairies pour la fauche, de mettre en culture les terres agricoles dans les conditions prévues par la législation, et de mettre aux normes les habitations qui, menaçant ruine, sont destinées à être réoccupées ; que l'hydrogéologue propose une délimitation pour les périmètres de protection du point de captage, rappelle la réglementation applicable au sein de ces périmètres, et précise les prescriptions particulières concernant les divers ouvrages et activités susceptibles de s'y déployer ; que si

l'hydrogéologue ne précise pas les disponibilités en eau et le débit d'exploitation, ces informations figurent dans l'étude préalable précitée, à laquelle il se rapporte ;

Considérant, que M. STOIBER fait valoir que l'eau de la source « La Cranière » est issue d'un point de captage situé dans des formations calcaires fissurées et constitue une ressource vulnérable impropre à la consommation humaine ; que, toutefois, il ressort de l'avis de l'hydrogéologue ainsi que du rapport établi le 17 novembre 2009 pour la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques que l'eau est conforme aux normes en vigueur pour l'alimentation des populations humaines, aucune substance toxique ou phytosanitaire n'ayant été détectée au-delà des seuils limites autorisés ; que si les analyses relèvent une grande sensibilité de la ressource à son environnement, et notamment aux conditions d'occupation des sols et aux activités présentes dans le bassin d'alimentation de la source, un traitement bactériologique est prévu afin de répondre aux exigences réglementaires de qualité ; que les périmètres de protection instaurés autour du point de captage, et dans lesquels sont interdits ou réglementés les installations, travaux ou activités ont pour objet de préserver la bonne qualité des eaux, utilisées pour la consommation humaine depuis 1892, et ce malgré l'absence de sécurisation du réseau ; que si aucune nouvelle analyse complète de la qualité de l'eau n'a été réalisée depuis 2005, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette qualité se serait dégradée depuis, alors que le préfet de la Meuse soutient, sans être contredit, que les analyses ont été mise à jour jusqu'en 2007 ; que, par suite, le préfet de la Meuse a pu légalement autoriser l'utilisation de l'eau issue de la source « La Cranière » à des fins de consommation humaine ».

⇒ TA Nancy 28 juin 2011, M. STOIBER, n° 1000269.

- ◆ Après la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, la procédure d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine avait été fusionnée avec celle des travaux de prélèvement au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement (l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de l'eau déclarait ces travaux d'utilité publique) ainsi qu'avec l'autorisation ou la déclaration de prélèvement au titre de la police de l'eau.

Depuis 2007, le découplage a été opéré d'avec les autres polices et la demande d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation n'est plus instruite selon la procédure prévue aux articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement si l'opération nécessitait en même temps la délivrance d'une autorisation au titre de la police de l'eau et ne tient plus lieu de la déclaration requise au titre de cette même police.

Par conséquent, cette procédure ne dispense plus de l'autorisation ou du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau si l'opération implique un prélèvement excédant les seuils de l'une ou l'autre procédure tels que fixés par la nomenclature « Eau ».

1.2.29 SERVITUDES

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires – Décision administrative dans le domaine de l'eau – Obligation de compatibilité ou de mise en compatibilité (NON)**

« Considérant, (...) qu'aux termes du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, seuls les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ; que les associations requérantes soutiennent que la cour a commis une erreur de qualification juridique des faits en estimant que l'autorisation contestée ne méconnaissait pas le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; que, toutefois, la cour a jugé, implicitement mais nécessairement, que la décision litigieuse d'autorisation d'exploiter une carrière de sables

et de graviers alluvionnaires ne constituait pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et que, par suite, cette décision n'était pas soumise à l'obligation de compatibilité avec le schéma directeur (...) ;

Considérant, (...) qu'en estimant que la carrière dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté querellé est située en dehors du fuseau de mobilité de la Moselle, à 100 mètres, au plus près de sa rive gauche, la cour administrative d'appel a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ; qu'elle a fait de même en écartant le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet dans la définition du périmètre de l'exploitation ».

⇒ **CE 10 janvier 2011, Association « Oiseaux Nature » et autres, n° 317076.**

- ◆ Faisant suite à une précédente décision du Conseil d'Etat intervenue dans le même domaine (CE 15 mars 2006, Association pour l'étude et la protection de l'Allier et de sa nappe alluviale, n° 264699, mentionné aux tables du recueil Lebon p. 955), une nouvelle décision du Conseil d'Etat intervenue le 10 janvier 2011, 6^{ème} et 1^{ère} section réunies, Association Oiseaux Nature et autres (n° 317076) considère que l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires relevant de la police des ICPE, ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau au sens du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, soumise à l'obligation de compatibilité avec le SDAGE, alors même que l'article L. 214-7 du même code prévoit explicitement que les ICPE sont soumises aux dispositions, de plusieurs articles du Titre I^{er} du Livre « *Eaux et milieux aquatiques* », notamment de l'article L. 212-1.

S'il est difficilement contestable que des décisions relatives à certaines catégories d'ICPE, telles que par exemple des silos de stockage de céréales ou des installations de stockage de poudres et explosifs, puissent ne pas constituer à proprement parler des décisions administratives dans le domaine de l'eau, il paraît toutefois en aller différemment s'agissant de décisions relatives à des ICPE prélevant de grandes quantités d'eau, rejetant de nombreux polluants ou ayant une incidence la plupart du temps conséquente sur la ressource en eau ou le milieu aquatique, à l'instar des carrières alluvionnaires.

L'expression volontairement large retenue à l'époque de « *décision administrative dans le domaine de l'eau* » tendait à inclure les décisions prises au titre des quelques six polices administratives spéciales agissant dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des milieux aquatiques, police des installations classées, police de l'énergie, police de la navigation, police de la conservation du domaine public, police de la pêche) et ainsi à éviter leur énumération.

Les décisions relatives aux ICPE sont toujours délivrées au double titre de la police des installations classées et de la police de l'eau, par référence aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si ces décisions devaient échapper à l'obligation de compatibilité, notamment avec le SDAGE, l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité imposée au titre de la directive du 23 octobre 2000 « cadre sur l'eau » pourrait s'en trouver compromise.

Enfin, cela pose la question de l'interprétation de la notion de « *décision administrative dans le domaine de l'eau* » qui mériterait sans doute d'être précisée, tout particulièrement à l'égard des installations classées.

**➤ Autorisation d'exploiter une carrière – Suffisance des prescriptions relatives aux eaux d'exhaure (OUI) –
Décision dans le domaine de l'eau (NON) – Obligation de compatibilité avec le SDAGE (NON)**

« Considérant, (...) qu'au titre des préventions des pollutions et inondations accidentelles, l'arrêté attaqué a prévu (...); que le rabattement de la nappe d'eau souterraine libre est réalisé exclusivement par pompage (...); soit à plus de 83 mètres au-dessus du niveau de la pompe (...); que l'arrêt de l'exhaure est déclenché par l'exploitant lorsque les mesures piézométriques révèlent que l'une des côtes minimales n'est plus respectée; que la fréquence de ces mesures relative aux eaux d'exhaure est détaillée (...); qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce dispositif soit insuffisant pour prévenir les risques de pollution des eaux naturelles par les eaux de l'exhaure (...);

Considérant, que (...) l'arrêté attaqué identifie pour chaque effluent les points de rejets autorisés dans le ruisseau des Près à Forêts ou dans celui des Eclaibes et qu'en ce qui concerne les eaux d'exhaure, trois points de rejets sont prévus; le rejet dans le ruisseau des Près à Forêts, le rejet dans le ruisseau des Eclaibes et le rejet dans la carrière Nord, ce dernier rejet ne se faisant qu'occasionnellement en cas de fortes crues de ces deux ruisseaux afin d'éviter leur débordement à certains endroits ou lorsque les taux de matières en suspension dans les eaux d'exhaure ne permettent pas leur rejet dans ces deux ruisseaux, les valeurs limites étant fixées à l'article 18.5 de l'arrêté (...); que ces eaux par définition propres, c'est-à-dire sans matières solides en suspension (MES), ne sont pas de nature à polluer l'ancienne carrière nord puisque ne sont rejetées dans ce bassin que des eaux qui ont vocation à être rejetées dans leur milieu naturel (...) ».

⇒ **CAA Douai 3 février 2011, Association de défense de l'environnement des habitants de Limon Fontaine, n° 09DA1202.**

◆ Hors zone alluvionnaire, on admettrait plus aisément qu'une autorisation d'exploiter une carrière ne constitue pas une décision administrative dans le domaine de l'eau, en dépit de conséquences indéniables sur les eaux, en particulier souterraines.

- -----
- **Centre de traitement de déchets ultimes – Suffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne l'incidence de l'exploitation tant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines (OUI) – Absence de risques de contamination avérés pour des forages d'eau potable – Mise en œuvre de dispositifs de contrôle et de mesures pour supprimer les risques d'écoulement des lixiviats**

« Considérant, que l'étude d'impact comporte un examen détaillé des caractéristiques hydrographiques et hydrogéologiques du sites d'implantation du projet ; que (...), elle précise que les eaux superficielles proviennent d'un bassin versant d'une superficie de 112 hectares, (...) s'écoulent vers l'ouest-sud-ouest (...) ; que le projet se situe en amont hydrographique du bassin des Mauves, lequel fait l'objet d'une étude spécifique ; que l'étude d'impact indique, également, que, selon la carte piézométrique de la nappe de la Beauce, l'écoulement des eaux souterraines s'effectue vers le sud ou le sud-est, vers la Loire et que le captage d'eau potable de Huisseau-sur Mauves a une position latérale par rapport au sens de l'écoulement des eaux, de sorte qu'il n'existe pas de risque de pollution dudit captage ; que ces éléments d'analyse sont repris et confirmés par les nombreux rapports d'experts (...) ; et que « pour les forages d'eau potable situés en aval, (...) rien ne permet d'affirmer qu'ils risquent d'être contaminés par les déchets du site de stockage envisagé : ils captent la nappe de la Beauce dans le réservoir inférieur qui n'est pas en contact avec la formation argilo-sableuse qui reçoit les casiers et ils n'ont jamais été contaminés par les pollutions issues des activités de surface » ; qu'ainsi, les requérants n'établissent pas que la situation hydrogéologique décrite dans l'étude d'impact serait entachée d'inexactitude ;

Considérant, que l'étude d'impact examine les effets du projet sur l'écoulement aval des eaux de surface, notamment, l'augmentation du débit de ruissellement sur les 11 hectares de stockage du fait de l'imperméabilisation en surface des zones exploitées et prévoit un mode de contrôle des débits aval destiné à maintenir les niveaux d'écoulement existants ; qu'elle analyse, avec précision, les effets directs et indirects du projet sur les eaux souterraines, notamment, les risques de pollution liés à la production des lixiviats et indique les mesures prévues pour supprimer ce risque, notamment, la mise en place de barrières dites « passive » ou d'un dispositif de protection équivalent, et « active » permettant de capter ces lixiviats ainsi que la création d'un système de drainage et de pompage, d'un réseau de collecte de bassin de stockage pour en assurer l'évacuation ».

⇒ **CAA Nantes 20 mai 2011, Commune de Bucy-Saint-Liphard et Commune de Huisseau-sur-Mauves et autres , n° 10NT00148 et 10NT00162.**

-
-
- **Cessation de l'exploitation d'un atelier de benzols-cyclohexanes sur une plate forme pétrochimique – Contamination en benzène de la nappe du Trias inférieur en dehors des limites de propriété de l'exploitation – Possibilité de prescrire à l'exploitant dans son étude de diagnostic approfondi la prise en compte de valeurs de potabilité à l'extérieur des limites de propriété (OUI) – Principe de prévention ou de limitation de substances dangereuses dans les eaux souterraines prévu par le SDAGE – Possibilité de prescrire la réalisation d'études sur les différents traitements de la pollution (OUI)**

« Considérant, que (...) l'arrêté du 27 juillet 2007 (...) dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation de l'atelier benzol-cyclohexane sur la plate forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold, la réalisation d'un diagnostic approfondi, notamment en ce qui concerne l'étendue de la pollution des eaux souterraines ; qu'elle met à la charge de la société requérante la détermination de l'étendue de la pollution des eaux souterraines pour les paramètres qui dépassent, du fait de l'exploitation de ses installations, les valeurs de potabilité dans les eaux à l'extérieur des limites de propriété ; que la société requérante conteste la prise en compte de ces valeurs de potabilité dans la réalisation de son étude de diagnostic approfondi ;

Considérant, (...) que les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site ont démontré une importante contamination en benzène de la nappe des grès du Trias inférieur en dehors des limites (...); que toutefois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district hydrographique du Rhin, (...) a identifié des zones à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur ; que ces zones sont composée en grande partie de la nappe captive des grès du Trias inférieur (...); il résulte néanmoins de l'instruction que la pollution de la nappe des grès du Trias inférieur ne se limite pas au terrain d'emprise de l'atelier benzols-cyclohexane exploité mais s'est au contraire répandue à l'extérieur du site ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que, à terme, la pollution en benzène de la nappe des grès du Trias inférieur n'atteindrait pas la zone définie comme étant à préserver en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, alors même qu'il résulte de l'instruction que la caractérisation de la pollution, et notamment son étendue exacte, est difficile à déterminer ; qu'ainsi, le préfet pouvait légalement, dans le cadre du diagnostic approfondi nécessaire afin identifier et mesurer l'extension de la pollution dans les eaux souterraines, prescrire à l'exploitant de prendre en compte les valeurs de potabilité dans les eaux à l'extérieur des limites de la propriété ;

Considérant, (...) que les teneurs en benzène des eaux souterraines sont très élevées et peuvent atteindre 11 mg/l en dehors des limites du site ; qu'eu égard aux objectifs fixés, comme il a été dit par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du district hydrographique du Rhin, qui pose en son paragraphe 3.1.2 le principe d'une prévention ou d'une limitation de l'introduction dans les eaux souterraines des substances dangereuses, parmi lesquelles figure le benzène, et à l'importance de la pollution en benzène des eaux souterraines au droit du site et à l'extérieur de ses limites, le préfet a pu légalement prescrire la réalisation d'une étude sur les

traitements possibles avant la communication des conclusions du diagnostic approfondi sans que la Société Total Pétrochemicals puisse se prévaloir du caractère prématuré de cette mesure ;

Considérant, (...) que le préfet pouvait légalement imposer, dans l'intérêt notamment de la protection de l'environnement, la réalisation d'études sur les différents traitements de la pollution des eaux souterraines en benzène permettant d'atteindre une pollution résiduelle de la nappe aussi faible que possible, en l'état des techniques disponibles et eu égard à leur coût économique ; qu'au stade des études sur les traitements, le préfet pouvait fixer à la Société Total Pétrochemicals France comme point de référence le critère de potabilité des eaux afin de mesurer l'existence d'une pollution résiduelle des eaux souterraines la plus faible possible en dehors des limites de propriété de l'exploitation, dès lors que l'arrêté n'impose pas à l'exploitant l'étude de traitements permettant de rendre l'eau potable et qu'il ne résulte pas de l'instruction que d'autres critères auraient été pertinents pour mesurer l'existence d'une pollution résiduelle de la nappe aussi faible que possible, eu égard à l'impératif de protection de la nappe des grès du Trias inférieur (...) ».

⇒ TA Strasbourg 16 février 2011, Société Total Pétrochemicals France, n° 0704609, 0802779.

- ◆ A l'instar du document d'incidences en matière de police de l'eau, l'étude d'impact constitue pour le juge en matière d'installations classées l'élément central du dossier de demande d'autorisation qui lui permettra ou non d'examiner les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures prévues pour en limiter ou en compenser les incidences.

L'insuffisance de ces éléments motive l'annulation de l'autorisation.

Par ailleurs dans un cas d'espèce, le SDAGE, dont les dispositions s'attachent à prévenir la pollution d'une nappe souterraine de très bonne qualité (Trias inférieur), est utilisé par le juge pour imposer à l'exploitant d'une plate forme pétrolière à l'origine d'une contamination en benzène de cette nappe, d'une part la prise en compte, à l'extérieur des limites de propriété de l'exploitation, de valeurs de potabilité, d'autre part la réalisation d'études sur les différents traitements envisageables de la pollution.

1.4 PECHE

- Financement de l'entretien d'un cours d'eau majoritairement par des fonds publics – Exercice du droit de pêche partagé entre le propriétaire et une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée

ou à défaut par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique – Caractère suffisamment précis de la procédure conduisant à l'attribution du droit de pêche (OUI) – Légalité du décret organisant le co-partage du droit de pêche entre le riverain et l'association ou la fédération de pêche (OUI)

« Considérant, que les dispositions introduites par le décret attaqué à l'article R. 435-34 du code de l'environnement énoncent que, lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable communique au préfet les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement en joignant un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau ; que l'article R. 435-37, dans sa version résultant du décret attaqué, ajoute que la date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle qui est prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien ou, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, celle qui est prévue pour l'achèvement, selon le cas, de la première phase ou de la phase principale (...) ; que ces dispositions définissent avec une précision suffisante la procédure conduisant à l'attribution, dans le cas d'un financement majoritaire sur fonds publics, d'un droit de pêche à une association ou une fédération de pêche agréée ; que cette procédure déclarative permet, sous réserve des demandes de complément ou d'éclaircissement que le préfet pourrait être amené à formuler, de déterminer les travaux d'entretien concernés (nature, durée d'exécution, le cas échéant leur échelonnement, les cours d'eau ou sections de cours d'eau auxquels ils se rapportent, la date à compter de laquelle s'exerce le droit de pêche attribué à l'association ou à la fédération de pêche) et les parts respectives de financement privé et public ; que, par suite, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que le décret qu'elle attaque serait insuffisamment précis pour permettre de faire application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement sans méconnaître les principes de sécurité juridique et d'égalité devant les charges publiques et à en demander l'annulation pour ce motif ;

⇒ CE 23 décembre 2010, Fédération nationale de la propriété privée rurale – FNPPR-, n° 320852.

◆ La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau (article L. 435-5 du code de l'environnement) a sensiblement renforcé la « sanction » s'appliquant aux riverains qui ne satisfont pas à leur obligation d'entretien de la partie du cours d'eau dont ils sont propriétaires et pour lequel des fonds publics doivent être engagés en substitution de leur carence. En effet, avant la loi de 2006, le co-partage du droit de pêche ne pouvait intervenir que si le riverain avait demandé le financement de l'entretien sur fonds publics. Désormais, dès que l'entretien du cours d'eau non domanial va être financé au moyen de fonds publics, le droit de pêche du riverain, moyennant quelques formalités, va pouvoir être exercé pour une durée de cinq ans par l'association locale ou la fédération de pêche, étant toutefois entendu que pendant cette période le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

- -----
- **Référé suspension dirigé contre un arrêté ministériel relatif à la mise en place de l'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce – Méconnaissance d'un règlement communautaire (NON) – Conformité par rapport au but poursuivi de protection de l'espèce (OUI) – Doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté (NON)**

« Considérant, (...) que l'anguille européenne (Anguilla), espèce migratoire catadrome qui se reproduit dans la mer des Sargasses et grandit dans les eaux douces européennes, est une espèce menacée, désormais classée dans la catégorie des espèces en situation de « danger critique d'extinction » ; qu'en raison de cette situation, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 18 septembre 2007, le règlement (CE) n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstruction du stock d'anguilles européennes ; que ce règlement a, notamment, imposé aux Etats membres d'élaborer un plan de gestion de l'anguille pour chaque bassin hydrographique et de le soumettre à la Commission avant le 31 décembre 2008 ; que l'objectif de ces plans de gestion est, dans une perspective de long terme, de « réduire la mortalité anthropique afin d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées » ; que, parmi les mesures des plans de gestion, figurent notamment, outre des mesures de repeuplement ou d'aménagement des cours d'eaux, « la réduction de l'activité de pêche commerciale » et « la limitation de la pêche récréative » ; que les plans doivent, en outre, comprendre des mesures permettant de suivre et de vérifier la réalisation de l'objectif fixé par le règlement en terme de taux d'échappement ; qu'en application de ce règlement, la France a présenté à la Commission le 31 décembre 2008 un plan national de gestion de l'anguille, ultérieurement révisé les 12 novembre 2009 et 3 février 2010 conformément à ce que prévoit l'article 5 du règlement ; que, par une décision du 15 février 2010, la Commission a approuvé, au vu des résultats de l'évaluation technique et scientifique réalisé par le Conseil international pour l'exploration de la mer, le plan de gestion français révisé ;

Considérant, (...) le décret du 22 septembre 2010 (...) interdit la pêche à l'anguille en dehors des limites des unités de gestion fixées par arrêté du préfet de région ; que, s'agissant de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres, le décret l'interdit à tous les pêcheurs sur la façade méditerranéenne ainsi qu'aux pêcheurs de loisir sur la façade atlantique, qu'il n'autorise cette pêche, sur la façade atlantique, qu'aux pêcheurs professionnels autorisés, pendant une période de cinq mois par an au plus, tant du moins que ne sont pas atteints les quotas de pêche par saison fixés par arrêté ; que, s'agissant de l'anguille jaune, le décret ne permet la pêche que pendant une période limitée et subordonne l'exercice de la pêche professionnelle ainsi que de la pêche de loisir lorsqu'elle utilise des engins ou des filets à l'obtention d'une autorisation ; que, s'agissant de l'anguille argentée, le décret en interdit la pêche, sauf autorisation donnée, en Méditerranée ou pour certains cours d'eau des unités de gestion Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, à des pêcheurs professionnels autorisés ;

Considérant, que par arrêté du 4 octobre 2010 pris sur le fondement du décret du 22 septembre 2010, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a précisé les modalités de délivrance des autorisations requises, en vertu du décret, pour l'exercice, dans les conditions et sous les limites prévues par le décret, de la pêche à l'anguille par les pêcheurs professionnels et par les pêcheurs de loisir utilisant des engins ou des filets ;

Considérant, que la Fédération nationale de la pêche en France a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat d'une demande ne tendant à la suspension de l'exécution que du seul arrêté du 4 octobre 2010, en faisant valoir que l'exécution de cet arrêté a pour effet de rendre possible la poursuite d'une activité de pêche, en particulier pour les anguilles de moins de 12 centimètres, particulièrement préjudiciable à la conservation de l'espèce (...);

Considérant, (...) que l'arrêté contesté a pour effet de permettre l'application des procédures d'autorisation instituées par le décret du 22 septembre 2010 dans le but d'assurer un meilleur suivi des activités de pêche et de captures, conformément aux termes du règlement du 18 septembre 2007 qui prévoit que les plans de gestion comprennent des mesures permettant de suivre et de vérifier la réalisation de l'objectif d'échappement ; que l'arrêté concourt ainsi, avec les autres mesures prises par ailleurs pour la mise en œuvre du plan de gestion français, à la mise en œuvre du règlement qui, s'il prévoit la mise en place de mesures de réduction de la pêche commerciale et de limitation de la pêche récréative, n'a pas interdit toute activité de pêche à l'anguille ; que, dans ces conditions et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté méconnaîtrait le règlement du 18 septembre 2007 ne paraît pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ».

⇒ CE 14 mars 2011, Fédération nationale de la pêche en France, n° 346968.

➤ **Mesures dérogatoires à la taille minimale de capture de certaines espèces de poissons sur certains cours d'eau – Absence de motivation – Illégalité (OUI)**

« Considérant, que l'arrêté contesté du préfet de la Haute-Garonne a décidé (...) de recourir au régime dérogatoire prévu par l'article R. 436-19 du code de l'environnement précité pour l'ensemble des cours d'eau du département de la Haute-Garonne, excepté les lacs de la vallée d'Oô et les ruisseaux en amont de ce lac, en réduisant la taille minimum de capture de l'ombre ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et de la truite fario, d'une part à 18 cm sur une partie située en amont des cours d'eau Ger, Job, Burat, Arbas, Pique, One et Escalères, d'autre part à 20 cm dans les autres cours d'eau ou plans d'eau du département ; que cet arrêté ne comporte aucun motif (...);

l'absence de tout motif mentionné par l'arrêté attaqué sur les mesures dérogatoires figurant en son article 2B constitue un vice substantiel de nature à entacher la légalité de cet arrêté en tant qu'il édicte ces mesures ; que, par suite, M. SERRE et M. CHASTENET sont fondés à demander dans cette limite l'annulation dudit arrêté ».

⇒ TA Toulouse 11 mars 2011 (deux espèces), M. SERRE et M. CHASTENET (n° 0800563, 0800584).

➤ **Demande de classement en eaux closes – Décision implicite de rejet – Compétence du préfet pour qualifier un plan d'eau close ou d'eau libre (OUI) – Impossibilité pour le préfet de se prononcer sur la qualification des eaux en l'état actuel du dossier – Nécessité d'une expertise avant dire-droit**

« Considérant, que Mme MARCOTTE et M. ROCHE, en contestant la décision du préfet en tant qu'il ne s'est pas prononcé sur la qualification juridique des eaux de leur étang, doivent être entendus comme demandant au Tribunal de faire connaître l'application d'un régime juridique à leurs biens ; que si le préfet fait valoir que la qualification des plans d'eau relève de la compétence des juridictions judiciaires, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général ne fait échapper une telle qualification à la compétence du juge administratif en la matière ; que, par suite, l'exception d'incompétence opposée par le préfet du Puy-de-Dôme doit être écartée ;

Considérant, que pour faire reconnaître le classement des étangs en cause en eau close, Mme MARCOTTE et M. ROCHE se réfèrent notamment au rapport établi, à leur demande, par un ingénieur conseil en hydrobiologie ichtyologie concluant à l'absence de circulation piscicole entre les étangs et le milieu aquatique situé en amont et en aval de ces plans d'eau ; que le préfet soutient, en faisant état d'un rapport de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, que ces étangs constituent, au contraire, une eau libre car, installés sur un cours d'eau, avec une vie piscicole continue à l'aval et potentiellement continue à l'amont, alors que les barrages et leurs annexes, qui sont des dispositifs d'interception du poisson, empêchent la circulation de ce dernier ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que l'état du dossier ne permet pas au Tribunal d'avoir une connaissance suffisante des circonstances de faits de la présente affaire ; qu'il ne saurait donc se prononcer utilement sur la qualification d'eau libre ou d'eau close à appliquer aux étangs « Ramade 1 » et « Ramade 2 » ; que, par suite, il y a lieu, avant de statuer sur cette question, d'ordonner une expertise (...) ».

⇒ TA Clermont-Ferrand 19 octobre 2010, Mme MARCOTTE et M. ROCHE, n° 1000472.

- ◆ Le Conseil d'Etat par ordonnance du 14 mars 2011 a refusé de prononcer en référé la suspension de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce, à la requête de la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) en ce que notamment cet arrêté instaurerait un régime d'autorisation restrictif d'une liberté publique et méconnaîtrait, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour préserver l'espèce, le règlement n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

S'inscrivant dans le cadre du règlement communautaire précité qui impose aux Etats membres d'élaborer un plan de gestion de l'anguille par bassin hydrographique, (le plan national présenté par la France ayant été approuvé par la Commission le 15 février 2010) ainsi qu'en application du décret du 22 septembre 2010 imposant notamment l'interdiction de la pêche à l'anguille de moins de 12 cm à tous les pêcheurs sur la façade méditerranéenne et aux pêcheurs de loisir sur la façade atlantique (la pêche n'en est autorisée qu'aux pêcheurs professionnels sur cette dernière façade pendant une période déterminée et selon des quotas par saison), l'arrêté attaqué ne fait en réalité que concourir à la mise en œuvre du règlement communautaire.

2 - DROIT PENAL

- **Travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique, réalisés sans autorisation – Travaux de curage effectués sur une voie d'eau gérée par une wateringue – Travaux d'entretien normal non soumis à autorisation (OUI) – Délit non constitué – Relaxe (OUI)**

« Attendu, que ces opérations ne constituent pas des travaux de consolidation ou de protection des berges qui ne sont soumis à autorisation ou à déclaration qu'en ce qui concerne les cours d'eaux à l'exclusion des canaux artificiels, selon les termes de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature ;

Attendu, qu'il s'agit de travaux d'entretien soumis à déclaration ou à autorisation selon le volume des sédiments extraits au cours d'une année selon les termes de la rubrique 3.2.1.0 (...);

Attendu, néanmoins que la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature exclut du champ d'application de l'article L. 214-3 les travaux d'entretien visés à l'article L. 215-14 du code de l'environnement qui impose aux propriétaires riverains un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débit et atterrissements ;

Attendu, que nonobstant leur ampleur et les moyens techniques utilisés (utilisation d'engins et réalisation d'un batardeau), les opérations de curage, qu'il est fait grief au prévenu d'avoir réalisé sans autorisation, constituent des travaux d'entretien régulier au sens de ce texte dont la réalisation s'impose, le procès-verbal de constatation ne comportant aucune mention particulière de nature à établir que les travaux qui étaient alors réalisés dépassaient l'entretien de ce lieu par son élargissement ou son approfondissement ».

⇒ CA Douai 15 juin 2010, M. CALOONE , Ministère public, n° 10/659.

➤ **Exécution de travaux nuisibles au débit des eaux où à la vie aquatique – Doublement par une digue du talus d'un étang existant avant 1789 – Fondement en titre (OUI) – Absence de modification de l'ouvrage par rapport à l'origine – Délit non constitué – Relaxe (OUI)**

« Attendu, qu'étant ainsi propriétaire d'un étang d'une surface supérieure à 3 hectares existant depuis plusieurs siècles et en tout cas bien avant l'entrée en vigueur du décret nomenclature du 29 mars 1993 de la loi sur l'eau pour lequel il a fait une déclaration le 12 mars 2007 pour une superficie entre 3 et 10 hectares après que son auteur en ai fait une le 26 mars 2002, Michel CHRISTOPHE n'avait pas à solliciter une quelconque autorisation pour réaliser sur l'étang en cause des travaux n'apportant aucune modification à celui-ci constituant uniquement le renforcement par son doublement d'une digue qui n'était constituée que d'un talus en terre ;

Attendu, qu'ainsi le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il est entré en voie de relaxe ».

⇒ CA Bourges 17 mars 2011, M. Michel CHRISTOPHE, Ministère public, n° 11/102.

◆ A deux reprises en appel, les Cours ont relaxé les prévenus d'exécution de travaux nuisibles au débit des eaux où à la vie aquatique (code NATINF 13167), faute d'avoir pu caractériser l'infraction. Dans le même temps, les statistiques de la Chancellerie relevaient 88 infractions sur le même chef pour 2010.

3 – DROIT CIVIL

- Absence de perte d'un droit d'eau du fait de son non-usage – Subsistance des ouvrages permettant d'utiliser la force motrice, destinés à utiliser la pente et le volume d'eau – Maintien du droit fondé en titre (OUI)

« Attendu, (...) que la société civile immobilière Alésia (la SCI Alésia), qui a acquis par acte du 4 décembre 1991 un ensemble immobilier composé de deux bâtiments et d'une ancienne scierie surplombant un bief provenant de la rivière de l'Ain, a assigné la société des Forges de Syam, propriétaire d'un immeuble à usage industriel situé en aval utilisant la force hydraulique de l'Ain par l'intermédiaire du même bief prolongé par un canal, afin d'obtenir la reconnaissance à son profit d'un droit fondé en titre d'usage d'eau ;

Attendu, qu'en statuant ainsi, sans contester, alors que le droit d'eau fondé en titre ne se perd pas par le non usage, que la force motrice du cours d'eau ne pouvait plus être utilisée du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

⇒ C. Cass. 3ème civ. 16 février 2011, SCI ALESIA c. Société des Forges de SYAM, n° 09-70228.

- ◆ La Cour de cassation dans un arrêt du 16 février 2011 vient d'harmoniser sa jurisprudence en matière de perte de droits fondés en titre, par rapport à celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2004 « LAPRADE Energie ».

Même si le non usage d'un droit fondé en titre ne le fait pas se perdre de ce seul fait, la perte peut toutefois en être constatée à partir du moment où « *la force motrice du cours d'eau ne peut plus être utilisée du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau* ».

Jusqu'alors, la Cour de cassation demeurait beaucoup plus favorable aux titulaires de droits, se limitant à considérer que la perte d'un tel droit ne se présumait pas (ce qui demeure, la renonciation a un droit ne pouvant qu'être expresse) et qu'il perdurait en l'absence de toute action de l'administration à son encontre, même en cas de destruction totale des ouvrages.

4 – DROIT COMMUNAUTAIRE

➤ **Directive dite «inondation» - Recours en manquement**

⇒ **Affaire C-597/10 - Désistement - Commission européenne contre République française -**

- ◆ Par courrier du 13 juillet 2011, le greffier de la Cour de justice de l'Union européenne a communiqué au gouvernement français le désistement de la Commission dans l'affaire C-597/10.

Par requête du 16 décembre 2010 la Commission avait demandé à la Cour de constater qu'en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaire pour se conformer à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, ou en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Faisant suite à la communication du 3 mars 2011 à la Commission du décret n° 2011-27 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, la Commission se désiste dans l'instance mais, estimant que le contentieux était imputable à l'attitude de la République française, mais propose toutefois que celle-ci soit condamnée aux dépens.

➤ **Institutions européennes - Activité d'embouteillage d'eau - Recours en annulation – Recours en indemnité – Incompétence manifeste**

⇒ **Affaire T-221/11 - Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 30 juin 2011 - West Indies Pack contre République française**

- ◆ Le 30 juin 2011 le Tribunal a rejeté le recours de West Indies Pack contre la République française pour cause d'incompétence manifeste.

Le recours avait pour objet une demande visant, d'une part, à ce qu'il soit enjoint à la République française d'annuler un arrêté préfectoral du 23 avril 2007 mettant la partie requérante en demeure de régulariser sa situation administrative et suspendant son activité d'embouteillage d'eau destinée à la consommation humaine et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice prétendument subi.

Le Tribunal a rejeté le recours en application de l'article 256 du TFUE, l'auteur de l'acte attaqué à l'origine du préjudice prétendument causé à la partie requérante n'étant ni une institution, ni un organe ou un organisme de l'Union.

➤ **Manquement d'État - Directive dite « habitats » - Insuffisance des mesures prises pour protéger l'espèce *Cricetus cricetus* (Grand Hamster) - Détérioration des habitats**

⇒ **Affaire C-383/09 - Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juin 2011 - Commission européenne contre République française**

◆ Le 9 juin 2011 la France a été condamnée pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006.

La Cour a jugé que la France n'avait pas instauré un programme de mesures permettant une protection stricte de l'espèce du Grand Hamster (*Cricetus cricetus*),

Le 20 janvier 2011 l'avocat général Mme Kokott avait proposé à la Cour de condamner la République française dès lors que :

- les mesures agro-environnementales prises en faveur du Grand Hamster n'incluaient que 60 % des surfaces peuplées par cette espèce et n'avaient pas été appliquées aux zones de présence des hamsters autres que les zones d'action prioritaire et l'aire de reconquête;
- les mesures agro-environnementales prises en faveur du grand hamster n'étaient pas suffisantes pour que des populations viables se développent de manière durable et les mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif pour la protection du Grand Hamster contre une détérioration de son habitat par des projets d'urbanisme, étaient encore incomplètes à la date prévue.

➤ **Concurrence - Services d'eau et d'assainissement - Radiation**

⇒ **Affaire T-274/10 - Ordonnance du Président de la quatrième chambre du Tribunal du 17 février 2011 - Suez Environnement Company SA et Lyonnaise des eaux France SA contre Commission européenne soutenue par Royaume de Danemark.**

◆ L'affaire avait pour objet une demande d'annulation de la décision C(2010)1984/4 de la Commission, du 23 mars 2010, ordonnant à Suez Environnement, ainsi qu'à toutes les entreprises contrôlées par elle, y compris la Lyonnaise des eaux France, de se soumettre à une inspection en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003 du Conseil, prise dans le cadre d'une procédure d'application de l'article 101 TFUE concernant les marchés de fourniture de services d'eau et d'assainissement (Affaire COMP/B-1/39.756).

Par lettre déposée au greffe du Tribunal le 22 décembre 2010, les parties requérantes ont informé le Tribunal, conformément à l'article 99 du règlement de procédure, qu'elles se désistaient de leur recours.

Le Tribunal a donc rayé l'affaire du registre et condamné les parties requérantes à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse et condamné la partie intervenante à supporter ses propres dépens.

➤ **Nitrates - Question préjudicielle**

⇒ **Affaire C-41/11 - Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 26 janvier 2011 - Inter-Environnement Wallonie ASBL, Terre wallonne ASBL contre Région wallonne**

◆ Le Conseil d'État belge, saisi d'un recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 concernant la gestion durable de l'azote en agriculture, a constaté que cet arrêté avait été adopté sans respecter la procédure prescrite par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et était, pour cette raison, contraire au droit de l'Union européenne. Il devait donc être annulé.

Néanmoins, il a constaté en même temps, que l'arrêté attaqué permettait une exécution convenable de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

En conséquence, il a demandé à la Cour s'il était possible de différer les effets de l'annulation juridictionnelle pendant une courte période nécessaire à la reprise de l'acte annulé afin d'éviter le vide juridique.
